

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12350. — 6 janvier 1965. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle date il pense pouvoir mettre à parité les commis de préfecture, nouvelle formule, avec leurs homologues des autres administrations. Il lui rappelle que les commis de préfecture, nouvelle formule, se trouvent particulièrement défavorisés par rapport à certaines autres administrations qui ont accordé une revalorisation d'indice à leurs commis.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12351. — 6 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la vocation d'infirmière est vraiment devenue une des plus belles du monde moderne. Toutefois, cette profession n'a cessé d'évoluer au cours des dix dernières années, dans le sens d'une aggravation des responsabilités morales et professionnelles. Par ailleurs, on exige d'elles un grand nombre d'heures de présence le jour comme la nuit, au chevet des malades. Aussi, la profession d'infirmière devient-elle très difficile à assurer, bien qu'elle ait été délibérément choisie par vocation. La maladie — ou une fatigue prématurée — oblige sou-

vent les infirmières à cesser leur travail, malgré elles. D'autres infirmières s'arrêtent avant que les forces physiques ou morales ne les abandonnent. Elles sont perdues pour la profession. Ou alors, elles quittent le secteur public pour le secteur privé, où elles trouvent des conditions de travail et de rémunération beaucoup plus intéressantes. Ainsi, le nombre réduit des infirmières diplômées par rapport aux besoins, les conditions de travail qui leur sont imposées, les injustes récriminations qu'elles subissent, le manque de repos et de loisirs nécessaires, l'éloignement du lieu de travail — éloignement aggravé par les servitudes de la vie familiale — sont autant d'éléments de dépréciation d'une profession qui devrait, cependant, avoir une place d'honneur dans la hiérarchie du travail. Une telle situation est préjudiciable à l'avenir de la profession d'infirmière. Pourtant, les infirmières sont devenues de véritables auxiliaires médicales, grâce à leur compétence, à leur autorité, et à leur esprit de responsabilité. Sans elles, les thérapeutiques les plus savantes ne sauraient prévaloir. Un grave problème est posé pour l'avenir des établissements publics hospitaliers et, par voie de conséquence, pour la dispense des soins auxquels ont droit tous les Français. Il lui demande : 1° combien d'infirmières et d'infirmiers ont cessé leur travail au cours de l'année et comment se répartissent les causes de départ ; 2° si son ministère a conscience de l'importance du problème que pose à l'équipement hospitalier public le manque de personnel soignant diplômé ; 3° quelle est la doctrine de son ministère sur ce grave problème ; 4° quelles mesures il compte prendre pour donner à la profession d'infirmière diplômée tout le prestige qui doit être le sien sur le plan humain, sur le plan social, comme sur le plan de la rémunération et de l'habitat, des conditions de travail et de repos.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

12352. — 9 janvier 1965. — M. Charbonnel — se référant aux constatations des instances compétentes du plan, pour lesquelles les trois départements de la région de programme de Limousin comptent actuellement parmi les collectivités les plus défavorisées de France — demande à M. le Premier ministre de lui préciser dans quels délais et suivant quelles modalités les avantages particuliers accordés par le comité interministériel du 21 décembre 1964 sur l'aménagement du territoire à certains départements de l'Ouest pour favoriser leur équipement et leur industrialisation, pourront être étendus à ceux de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

12353. — 9 janvier 1965. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le Premier ministre qu'en 1946, la subvention de l'Etat était estimée à 50 p. 100 du prix de journée dans les centres de vacances. En 1963, elle n'était plus que de 6,9 p. 100 environ, y compris les allocations vacances et les bons vacances obtenus par certaines familles non imposables. Pour une commune de la banlieue parisienne, le prix moyen de la journée de vacances pour les divers types de colonies organisées par la ville était de : 9,43 francs en 1958, 9,60 francs en 1959, 11,95 francs en 1960, 12,50 francs en 1961, 13,90 francs en 1962, 5,15 francs en 1963, 17,03 francs en 1964. Compte tenu de cette augmentation du prix de journée et de la diminution du taux de participation de l'Etat, la charge des bureaux des écoles et, par conséquent, le poids de la subvention communale, sont devenus de plus en plus lourds. Elle lui demande s'il n'entend pas, dans le souci du développement souhaitable des colonies de vacances, et compte tenu des difficultés financières des collectivités locales, augmenter le taux de la subvention de l'Etat pour les centres de vacances.

12354. — 9 janvier 1965. — M. Chaze expose à M. le Premier ministre que l'industrie textile de l'Ardèche, notamment les ateliers de moulage de fibres artificielles, procède à d'importantes réductions d'horaires et à des licenciements. Les familles de travailleurs de cette industrie, dans les régions montagneuses surtout, se trouvent placées dans une situation difficile et très inquiétante en ce qui concerne l'avenir. Certaines peuvent se voir contraintes de quitter le pays. Un déséquilibre économique profond et irrémédiable risquerait de se produire si cette situation se prolongeait. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les travailleurs frappés par le chômage et pour redonner à l'industrie touchée une activité normale.

AFFAIRES CULTURELLES

12355. — 9 janvier 1965. — M. Cachat expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, pour donner un minimum de culture aux enfants de classe de fin d'études, des directeurs d'écoles de communes près de Paris ont bien voulu organiser pour ces élèves des visites de certains monuments historiques, tels que la Sainte-Chapelle, Notre-Dame, etc. Mais il est regrettable que le dévouement de ces maîtres soit entravé par des questions financières. Chaque visite, tant entrée que rémunération des conférenciers, revient à 60 F, en plus du transport. Comme la plupart des enfants sont de familles modestes, faute de moyens, ils sont contraints à renoncer à ces visites pourtant si utiles pour eux. Il lui demande si la gratuité de l'entrée et la rémunération des conférenciers ne pourraient être accordées à ces élèves de classe de fin d'études.

AGRICULTURE

12356. — 9 janvier 1965. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 81-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille prévoit que les prestations d'invalidité sont dues aux exploitants et aides familiaux, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1106-1 du code rural créé par l'article 1^{er} de ladite loi. Aux termes de l'article 18 du décret du

31 mai 1961, les pensions d'invalidité ne sont accordées qu'aux exploitants agricoles reconnus comme totalement incapables à l'exercice de la profession avant l'âge de soixante ans. Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, les exploitants agricoles doivent présenter une invalidité consécutive à une maladie ayant donné lieu aux prestations d'assurance-maladie. Si l'invalidité est antérieure au 1^{er} avril 1961 (date d'application de la loi) cette condition n'est pas remplie, puisque la législation sur l'assurance maladie n'existait pas avant la loi du 25 janvier 1961. Les exploitants en cause se voient donc refuser le bénéfice de la pension d'invalidité. Le problème posé par la situation de ces exploitants a fait l'objet de plusieurs questions écrites posées depuis plus de deux ans par des parlementaires. Jusqu'à présent, il a toujours été répondu à ces questions qu'il était de règle, lors de l'institution d'un régime d'assurance, même à caractère social, de ne pas prendre en charge les risques survenus avant l'entrée en vigueur dudit régime. En fait, la jurisprudence qui est intervenue en cette matière s'est montrée fréquemment favorable à l'attribution d'une pension pour un risque antérieur au 1^{er} avril 1961. Dans une réponse donnée à l'une des questions écrites précédemment évoquées, il fut en particulier répondu qu'une décision judiciaire, dont il était fait état, était soumise à la Cour de cassation. Il lui demande si la Cour de cassation a pris position à propos de cette affaire et, dans ce cas, il souhaiterait connaître cette position. Dans la négative, il lui demande s'il ne peut envisager de reviser la position qu'il a jusqu'ici adoptée quant à l'attribution d'une pension pour un risque antérieur au 1^{er} avril 1961.

12357. — 9 janvier 1965. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le maintien et le renforcement du régime de taxation de la viande de bœuf au détail pèsent sur les prix au détriment de l'élevage. Il lui demande, en conséquence, dans le but de relancer l'élevage bovin et de fixer le prix d'orientation « à un niveau suffisamment attractif » sans attendre l'unification accélérée des prix européens, s'il compte reconsidérer le système de taxation actuellement appliqué.

12358. — 9 janvier 1965. — M. Chaputain expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un cultivateur, âgé de plus de soixante-cinq ans, exploitait, au 1^{er} mai 1964 : 1° en qualité de locataire, une ferme d'une contenance de 27 hectares ; 2° en qualité de propriétaire, des terres d'une contenance de 15 hectares. D'autre part, il était propriétaire de deux petites fermes d'une contenance, chacune, de 2 hectares environ, qu'il donnait à bail à deux de ses enfants. Au 1^{er} mai 1964, il cesse l'exploitation de sa ferme de 27 hectares qui est relouée à un jeune cultivateur et il consent à l'un de ses enfants un bail englobant l'ensemble de ses immeubles personnels d'une contenance de 19 hectares, se réservant uniquement les bâtiments d'habitation d'une de ses petites fermes. A la suite de ce bail, l'exploitation du fils locataire passe, en conséquence, de 2 hectares à 19 hectares. Il lui demande si ce cultivateur peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ, instituée par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963.

12359. — 9 janvier 1965. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 relative à la suppression du privilège des bouilleurs de cru à leurs descendants. L'article 4 prévoyait que des décrets fixeraient les conditions d'octroi, dans les limites des crédits ouverts, des prêts aux récoltants et aux distillateurs ambulants, en vue de la fabrication, à partir des fruits, de produits non alcoolisés destinés à l'alimentation humaine ou animale. Il lui demande à quelle date doivent paraître ces décrets.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12360. — 9 janvier 1965. — M. Souchal appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des aveugles de guerre en faveur de qui une allocation spéciale a été instituée par l'article 34 de la loi de finances pour 1963, le taux de cette allocation, qui porte le n° 11, étant fixé à l'indice de pension 30. Il lui expose qu'à la suite des récents débats budgétaires concernant son ministère, si les aveugles de la résistance se sont vu attribuer le bénéfice de cette allocation, aucune mesure concernant les aveugles de guerre n'est intervenue, malgré les revendications présentées par ceux-ci et visant, d'une part, un relèvement du taux de l'allocation spéciale et, d'autre part, les conditions de temps de mariage exigées pour leurs veuves, ces conditions devant être ramenées de 25 à 20 années de mariage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire droit à ces légitimes revendications et les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

12361. — 9 janvier 1965. — M. Souchal rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 a attribué une majoration spéciale de pension en faveur des veuves, âgées de soixante ans au moins, des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions, lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage de vingt-cinq années. Or, la circulaire d'application n'étant pas encore intervenue, les 1.800 veuves intéressées n'ont pu bénéficier, à ce jour, de ladite majoration. Il lui demande les raisons qui justifient un tel retard et dans quel délai il compte faire paraître ce texte.

12362. — 9 janvier 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le nombre de notifications de pensions nouvelles, c'est-à-dire de pensions qui seront perçues pour la première fois par les bénéficiaires, au cours de l'année 1964 : a) pour la France entière ; b) par direction régionale des pensions.

12363. — 9 janvier 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été le nombre de pensions accordées au cours de l'année 1964 : a) avec un taux d'invalidité de moins de 55 p. 100 ; b) avec un taux d'invalidité de moins de 80 p. 100 ; c) avec un taux d'invalidité de plus de 100 p. 100 ; d) avec un taux d'invalidité de plus de 100 p. 100, avec bénéfice de l'article 18, tierce personne ; e) pensions de veuves ; f) pensions d'ascendants.

ARMÉES

12364. — 9 janvier 1965. — M. Vivien signale à M. le ministre des armées que les adjudants-chefs mis à la retraite avant la Libération ne bénéficient que d'une pension liquidée à l'échelle 3. Or, depuis la fin de la guerre, il a été créé une quatrième échelle à laquelle accèdent tous les adjudants-chefs, mais qui n'est pas appliquée aux personnels retraités avant son institution. Cette situation pénalise un certain nombre d'anciens militaires dont les états de service sont cependant dignes de considération. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'échelle 4, pour le calcul de leur retraite, les adjudants-chefs ayant quitté le service avant l'institution de cette échelle.

12365. — 9 janvier 1965. — M. Dubuis demande à M. le ministre des armées s'il est exact que le Gouvernement français envisage la vente à l'Afrique du Sud d'aviens Mirage IV.

12366. — 9 janvier 1965. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

12367. — 9 janvier 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que l'instruction n° 65000 SD/CAB/DECO/H du 1^{er} septembre 1960 et la circulaire n° 39000 SD/CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 ont précisé, la première, l'attribution des récompenses au titre de l'instruction de perfectionnement des réserves et de la préparation militaire, la seconde, les conditions relatives aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Au surplus, ces instructions énuméraient limitativement les titres de guerre valables pour l'octroi de la Légion d'honneur : blessures de guerre, croix de la Libération, citations avec Croix de guerre ou de la valeur militaire, médaille de la Résistance, médailles des Evadés, Croix du combattant volontaire 1914-1918 ou 1939-1945. Aux termes de ces instructions, appliquées depuis de nombreuses années, des officiers de réserve — qui participent activement à l'instruction de perfectionnement des réserves et de la préparation militaire et qui ont fait la guerre 1939-1945 ou milité dans la Résistance et les forces françaises — pouvaient être proposés pour la Légion d'honneur sans avoir été blessés ou cités mais tout en ayant accompli leur devoir (médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire) et obtenu par la suite des bonifications ou des récompenses dans le cadre de l'accomplissement de contrats de réserve active ou pour leur perfectionnement dans les réserves. Or, il apparaît désormais que, aux termes de la circulaire n° 44000 SD/CAB/DECO/B du 1^{er} octobre 1964, seuls peuvent être proposés pour un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur (chevalier) que les officiers de réserve ayant au moins une blessure ou une citation (blessure de guerre ou citation individuelle avec croix de guerre ou de la valeur militaire) et totalisant trente années. Ces dispositions très restrictives excluent des titres de guerre précédemment admis : la croix de la Libération, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire) et semblent ignorer les services rendus par les officiers qui, depuis les premières années ayant suivi la libération, continuent à servir volontairement au titre de l'instruction de perfectionnement et de la préparation militaire ; ainsi donc, ceux qui remplissaient les conditions antérieures sans titre de guerre mais qui avaient été dans la position de « réserve active » ou qui étaient titulaires de la croix de chevalier du mérite militaire ou bien qui justifiaient d'un ou plusieurs titres de guerre (exception faite d'une blessure ou d'une citation), se voient désormais écartés des travaux de concours alors que leurs camarades, titulaires d'une blessure ou d'une citation, sont proposés bien qu'ils se soient volontairement abstenus, malgré l'insistance des autorités supérieures, de toute activité militaire au titre des réserves depuis

la Libération. Une telle situation est anormale et choquante, propre à porter atteinte à l'esprit patriotique des officiers de réserve qui ont accompli leur devoir sans avoir eu la malchance d'être blessé ou le privilège d'être cité, susceptible de décourager les meilleurs d'entre eux qui ont conservé l'esprit militaire et le désir de servir en participant activement et volontairement à l'instruction des réserves et à la préparation militaire. Il lui demande s'il compte donner tous apaisements utiles aux intéressés en souhaitant que soient apportées de prochaines modifications à la circulaire n° 44000 afin que soient rétablies d'une part, la valeur ou la qualité précédemment reconnue aux titres de guerre énumérés ci-dessus au même titre que pour la blessure ou la citation et, d'autre part — même pendant une période transitoire, assez longue toutefois — les conditions d'octroi d'un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur aux officiers de réserve qui participent activement à l'instruction de perfectionnement et à la préparation militaire, l'attribution éventuelle à titre militaire de l'ordre national du mérite ne pouvant que remplacer la croix de chevalier du mérite militaire pour l'accession dans l'ordre de la Légion d'honneur à défaut d'un titre de guerre.

12368. — 9 janvier 1965. — M. Dupont expose à M. le ministre des armées que le journal *L'Est républicain* a publié, le 19 décembre 1964, l'article suivant : « Lunéville : un vieil aérodrome désaffecté depuis 1940, entre les localités d'Herbéville et Domèvre-sur-Verzouse, sur la route nationale n° 4, va-t-il être transformé en base militaire allemande ? Bien que le « top secret » soit respecté dans les milieux intéressés, il semble qu'un projet gouvernemental soit sur le point d'aboutir concernant ce terrain, que les agriculteurs de la région exploitaient depuis la fin de la guerre. Après la dernière récolte, tous ces exploitants ont, en effet, été officiellement informés, par lettre recommandée, que, conformément à la clause de leur contrat avec l'Etat, ils devaient, dès à présent lui laisser la libre disposition de leurs terres. Selon les informations que nous avons pu recueillir, des voies de circulation doivent être tracées et des bâtiments construits sous le contrôle de l'armée allemande, qui pourrait prendre possession des installations deux ans après le début des travaux ». Il lui demande si ces informations sont exactes.

CONSTRUCTION

12369. — 9 janvier 1965. — M. Comte-Offenbach appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les graves difficultés que connaissent un grand nombre d'habitants de voies privées en ce qui concerne l'installation de l'éclairage public et la pose des canalisations de gaz. Il semble, en effet, que la commission nationale d'attribution des subventions, dont la présidence est assurée par un haut fonctionnaire appartenant au ministère de la construction, ne prend pas en considération les demandes de subvention afférentes à certains travaux relatifs à l'aménagement des lotissements non équipés. Or, les riverains des voies privées sont très souvent des personnes âgées et peu fortunées, qui ne peuvent, en général, supporter une augmentation aussi importante de leur participation, quel que soit l'effort parallèle effectué par la commune. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les sérieuses difficultés qui se manifestent en ce domaine.

EDUCATION NATIONALE

12370. — 9 janvier 1965. — M. Jean Valentin fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que certains établissements acceptaient des élèves ayant satisfait aux épreuves de l'examen probatoire. Il lui demande : 1° si la suppression de cet examen ne sera pas un obstacle à l'entrée dans de tels établissements ; 2° à quel régime seront soumis, en pareil cas, les élèves issus de l'enseignement privé admis à la classe terminale.

12371. — 9 janvier 1965. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il tient d'informatrices sérieuses que des copies d'examen probatoire ou de baccalauréat ont été corrigées dans la ville même des établissements fréquentés par des candidats. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° éviter que la correction, effectuée à l'intérieur d'un territoire restreint, permette une certaine identification des candidats (des séries étant en effet beaucoup plus importantes dans tel établissement que dans tel autre) ; 2° assurer l'objectivité absolue de la correction. Il lui suggère de faire corriger les copies au moins en dehors du département d'origine.

12372. — 9 janvier 1965. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour donner un minimum de culture aux enfants de classe de fin d'études, des directeurs d'écoles, de communes près de Paris, ont bien voulu organiser pour ces élèves des visites de certains monuments historiques, tels que la Sainte-Chapelle, Notre-Dame, etc. Mais il est regrettable que le dévouement de ces maîtres soit entravé par des questions financières. Chaque visite, tant entrée que rémunération des conférenciers, revient à 60 F, en plus du transport. Comme la plupart des enfants sont de familles modestes, faute de moyens, ils sont contraints à renoncer à ces visites pourtant si utiles pour eux. Il lui demande si la gratuité de l'entrée et la rémunération des conférenciers ne pourraient être accordées à ces élèves de classe de fin d'études.

12373. — 9 janvier 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle loi, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, permet la prise en considération du temps d'activité professionnelle effectuée dans l'industrie privée par les professeurs techniques, sous forme de bonification au titre du stage professionnel et lui demande s'il compte, dans le même esprit, donner satisfaction aux professions de l'enseignement public, diplômés de l'Etat, qui ont commencé leur carrière dans l'enseignement privé.

12374. — 9 janvier 1965. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un terrain jouxtant le collège d'enseignement général situé 8, rue Jean-François-Lépine, Paris (18^e), est pratiquement inutilisé. Le sol n'y est occupé que par des constructions vétustes et insalubres constituant, pour l'établissement scolaire voisin, un risque permanent d'incendie. Ce terrain, qui appartient à la S. N. C. F., est séparé, à l'Ouest des voies du réseau Nord, par l'impasse Jessaint d'une largeur de deux mètres. Il n'apparaît pas que la S. N. C. F., propriétaire de cette parcelle, puisse envisager de l'occuper utilement; sa superficie et sa situation semblent d'autre part incompatibles avec la construction d'habitations. Par contre, s'il était acquis par l'Etat, en application du décret du 31 décembre 1958 modifié, relatif à la rénovation urbaine, ce terrain, attribué à l'éducation nationale, pourrait être utilisé de façon rationnelle par le collège d'enseignement général. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'envisager une telle acquisition.

12375. — 9 janvier 1965. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la dernière tranche des travaux du lycée de Drancy n'est pas encore terminée. Elle comprenait la terminaison des classes spécialisées, la construction du gymnase, des installations sportives intérieures et extérieures, d'une partie de la voirie et des clôtures. Un crédit de 4 millions de francs devait permettre la réalisation de ces divers travaux; malheureusement, en raison des hausses constantes — la dernière tranche de travaux du lycée est entamée depuis bientôt trois années — le crédit, vers la fin des travaux s'est révélé insuffisant. Actuellement, les classes spécialisées sont terminées, le gros œuvre du gymnase réalisé, mais les menuiseries, les parquets, la vitrerie, les peintures sont achevés et, naturellement il en est de même pour la voirie et les clôtures. Les élèves du lycée n'ont absolument rien pour l'éducation physique qui, par tous les temps, a lieu en plein air et sans aucun matériel approprié. Peut-on alors s'étonner des résultats décevants lors des compétitions internationales? Enfin, si l'on admet, en dehors de toute compétition, que le développement harmonieux des individus suppose un dosage entre les efforts intellectuels et les efforts physiques, ces derniers étant représentés, pour les écoliers et les étudiants, par la possibilité de se livrer, dans le peu de temps dont ils disposent, à des exercices physiques contrôlés, on admettra que les jeunes gens et les jeunes filles du lycée de Drancy sont peu favorisés. Il lui demande si la somme de 1.400.000 F, nécessaire à la terminaison des installations du lycée de Drancy, sera dégagée en priorité.

12376. — 9 janvier 1965. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire n° 56 du 21 août 1963, de la direction du personnel, a régularisé la situation des instituteurs titulaires affectés dans les lycées. Cette circulaire ne paraissant pas avoir donné lieu à une application uniforme, il demande : 1° si les instituteurs en fonction dans un lycée avant la rentrée d'octobre 1961, qui doivent avoir leur affectation reconduite jusqu'à la rentrée de 1967, ont reçu notification de l'arrêté rectoral d'affectation jusqu'à cette date et si le poste qu'ils occupent ne figure pas au mouvement du second degré; 2° si les instituteurs en fonction dans un lycée depuis la rentrée d'octobre 1961 ont fait l'objet d'une décision ministérielle de maintien ou de remise à disposition, ceci afin que les intéressés ne restent pas dans l'incertitude de leur situation; 3° si les instituteurs détachés dans les établissements d'enseignement technique, conformément à la circulaire du 1^{er} juillet 1953 dont souvent l'arrêté de détachement est expiré depuis des années et alors qu'ils sont utilisés dans ces établissements dans les seules sections classiques et modernes, ne devraient pas voir leur situation administrative régularisée par un arrêté rectoral d'affectation; 4° si les instituteurs, susceptibles de ne pas conserver leur affectation dans un lycée après la rentrée de 1967, seront prévenus à temps, en tout cas avant février 1967, de leur remise à la disposition et si la fin de l'affectation de ces maîtres ne sera décidée qu'après examen de leurs titres et dans un sens dégressif; 5° s'il n'envisage pas la rédaction d'une nouvelle circulaire en vue de préciser les différents points évoqués ci-dessus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12377. — 9 janvier 1965. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un père et ses deux fils se sont unis depuis sept ans en société civile pour l'exploitation d'une ferme de famille. Certains baux sont au nom du père, d'autres au nom des fils, d'autres sur le nom de la société. Chacun d'eux est d'ailleurs propriétaire de terres comprises dans l'exploitation. Un marché de terres loué au père est à vendre, bail postérieur à la constitution de la société. Les fils voudraient

le racheter en bénéficiant des exonérations fiscales. Le père peut céder son bail à ses fils, le propriétaire serait au surplus d'accord. Il est même question de dissoudre la société très prochainement. Il lui demande si les fils, à condition d'être cessionnaires du bail, pourraient acheter, en bénéficiant des exonérations fiscales, des parcelles dont le bail leur serait cédé.

12378. — 9 janvier 1965. — **M. Herman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de donner très prochainement son avis sur le projet de loi que **M. le ministre du travail** lui a soumis en janvier 1964, et qui a pour objet l'extension du privilège de l'article 2101, 4^e du code civil, à l'indemnité de licenciement devant éventuellement être versée par l'employeur, en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci.

12379. — 9 janvier 1965. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un chef de service départemental du cadastre a le droit, par le jeu d'une notation plus ou moins arbitraire et à l'encontre de tout esprit de justice, de porter atteinte au déroulement de carrière de l'un de ses agents en faisant subir à son avancement, à la faveur d'un reclassement récent de la fonction, un recul de plusieurs années et ce, malgré les appréciations favorables du chef de circonscription, supérieur direct de l'intéressé; 2° s'il ne serait pas possible, éventuellement, de faire en sorte qu'une enquête administrative puisse être ouverte pour établir si cela est le caractère plus ou moins tendancieux de cette notation qui peut décourager l'agent le plus consciencieux; 3° quelles sont, en pareil cas, les voies de recours offertes à un fonctionnaire s'estimant lésé pour obtenir, par delà même les commissions administratives paritaires, la révision de sa notation et de la mesure de reclassement qui permet normalement d'apprécier à sa juste valeur l'étendue du préjudice subi par cet agent.

12380. — 9 janvier 1965. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas particulier ci-après, concernant l'application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (plus-values spéculatives réalisées par des particuliers) et la difficulté de justification des impenses. Un particulier, ancien artisan, achète un immeuble en mauvais état, le remet en état, en majeure partie par lui-même, puis, pour raison de santé et difficultés financières, ne va pas y habiter et revend avant l'expiration du délai de cinq ans. En exécution des textes actuels, ce particulier — qui eût pu subir un déficit s'il avait fait appel aux concours d'entreprises — ne peut pas justifier de ses impenses... et se voit proposer d'être imposé aux bénéfices industriels et commerciaux sur son propre travail (la main-d'œuvre étant très supérieure aux fournitures). Il lui demande si ce particulier ne peut pas faire la preuve de ses impenses : dans la matérialité, par travail de métreur, certificat de mairie ou constat d'huissier par exemple, et, dans la finance, en l'application des coefficients justifiés (au mètre carré et autre) existants près de toute chambre des métiers.

12381. — 9 janvier 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa séance du 2 octobre 1964, la chambre de commerce et d'industrie des Landes a constaté que le blocage des prix, le montant des prélèvements fiscaux et la limitation des crédits, gênaient considérablement les entreprises moyennes et petites dans leur programme d'investissement et de modernisation. Cette chambre a particulièrement déploré que le blocage des crédits se fasse sur le plan national sans aucune discrimination entre les régions prospères et celles qui, dans l'extrême Sud-Ouest, ont un grand retard à combler et un effort plus considérable que d'autres à accomplir. S'associant à ce vœu, il lui demande s'il est possible que la politique financière dite « plan de stabilisation » soit considérablement assouplie en matière de crédits pour permettre aux entreprises de l'extrême Sud-Ouest de moderniser leurs équipements afin d'être en mesure de soutenir, avec les industries étrangères, une concurrence normale.

12382. — 9 janvier 1965. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris en vue de l'application de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, les exploitations des chambres de commerce présentant un caractère industriel et commercial doivent être, en principe, imposées à la contribution des patentes. En ce qui concerne les chambres de commerce maritimes, les décisions ministérielles successives ont jusqu'ici reporté la date à laquelle ces organisations seront effectivement assujetties aux dispositions précitées. Or, ces organismes réalisent souvent de substantiels bénéfices dans l'exploitation des services ainsi concédés, alors que les communes, sur lesquelles sont situées ces activités, sont privées des recettes importantes pour l'équilibre de leur budget. Il lui demande s'il entend mettre en application la législation précitée dans les cas considérés.

12383. — 9 janvier 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dangereuse qui se crée en ce qui concerne les contributions douaniers. Le Marché commun se traduit, en fait, pour le service des douanes, par un

accroissement du nombre des tâches et de leur complexité, en particulier en matière agricole. Par ailleurs, le nombre d'opérations de dédouanement, mesure précise du travail de ce service, a augmenté de 50 p. 100 depuis 1958 et le contrôle à l'exportation, en raison du montant considérable des remboursements de taxes qui est en jeu. Or, le service des douanes ne peut faire face à ce surcroît des tâches, faute d'un personnel suffisant. Les demandes d'augmentation des effectifs de l'administration des douanes n'ont pas abouti et, au budget de 1965, l'effectif total est même en diminution de dix unités. Les risques de fraude et de concurrence accrue qui résultent d'une telle situation sont loin d'être négligeables et l'application des règlements douaniers comme des accords internationaux ne peut qu'en souffrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'administration des douanes les moyens en personnel nécessaires pour l'accomplissement de sa mission au mieux des intérêts économiques du pays.

12384. — 9 janvier 1965. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les frais de transports, auxquels doivent faire face les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de leur travail, peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, si c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent; qu'à cet égard, l'administration publie chaque année, à titre indicatif, une évaluation des dépenses au kilomètre pour les voitures automobiles; qu'en vue de préciser le sens de l'expression « circonstances indépendantes de leur volonté », une réponse à un parlementaire (*Journal officiel*, débats A. N., du 8 juin 1963, p. 3268, n° 1185) indiquait qu'en raison de la crise du logement et des difficultés existant dans les grandes villes, notamment dans la région parisienne, pour se loger à proximité immédiate de la situation de l'emploi, l'administration admet que les salariés habitant dans la banlieue peuvent déduire, dans le cadre des frais réels, les dépenses de transport dont il s'agit. Il lui signale que les difficultés susindiquées s'accroissent sans cesse en raison, tout à la fois, de la crise persistante du logement, de la décentralisation industrielle et de la création d'ensembles localisés dans les banlieues de plus en plus éloignées des grandes villes; toutefois, un certain nombre d'inspections des contributions ne tirent pas les conséquences de cette situation. Il lui demande s'il entend donner à toutes les inspections des contributions directes des instructions conformes à la réponse ministérielle précitée du 8 juin 1963.

12385. — 9 janvier 1965. — **M. Boivinillers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les marchands de volailles sont soumis aux droits de patente, tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 1 bis du C. G. I., en fonction des modalités suivantes: œufs, volailles, lapins ou gibier (marchand grossiste expéditeur). « Celui qui, achetant à la production, expédie vers les centres de consommation, soit à des grossistes destinataires, soit à des détaillants. Droit fixe: 2 nouveaux francs + 0,60 nouveau franc par salarié affecté à l'exploitation commerciale + 0,10 nouveau franc par salarié occupé exclusivement à des travaux de préparation ou de main-d'œuvre. Droit proportionnel: 20c. Installations frigorifiques industrielles: 60c. » La taxe de 2 nouveaux francs est la même pour tous les expéditeurs. Le droit proportionnel varie peu car la valeur locative des locaux commerciaux ne présente pas de différences considérables entre un gros et un petit expéditeur de volailles. Le droit fixe par salarié n'est pas un élément essentiel dans le calcul des droits de patente, compte tenu de son montant relativement faible. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de saisir la commission nationale des tarifs des patentes de propositions tendant à modifier la rubrique en cause, de telle sorte que les patentes payées par les marchands de volailles reflètent mieux les différences importantes des chiffres d'affaires qui existent entre les plus importants et les plus petits de ces commerçants.

12386. — 9 janvier 1965. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand paraîtra l'arrêté prévu au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, et quelles mesures il compte prendre pour que le retard dans la parution de cet arrêté ne soit pas préjudiciable aux intéressés, puisque ce retard les prive d'une possibilité de emploi prévue par la loi.

12387. — 9 janvier 1965. — **M. Séramy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les considérations qui ont prévalu pour écarter du bénéfice de l'intégration dans les cadres de la S. N. C. F. les cheminots français de Tunisie rangés dans les échelles 14 à 19, étant observé qu'une telle intégration a été réalisée en faveur de leurs collègues classés dans les échelles 1 à 13. Il lui demande également les raisons qui s'opposent éventuellement à ce qu'ils puissent prétendre au bénéfice des permis de circulation qui sont habituellement accordés par la S. N. C. F. à ses agents.

12388. — 9 janvier 1965. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le classement indiciaire des agents communaux. Lors du reclassement de 1943, les emplois communaux, présentant une analogie avec certains emplois de l'Etat, ont été assimilés à ces derniers aussi bien en matière de rémunération que de recrutement. Depuis, ces parités ont été souvent rompues au détriment des agents communaux, à la suite d'améliorations indiciaires de leurs homologues de l'Etat. Afin de rétablir les parités précédemment reconnues, un projet a été établi et soumis à la fois aux ministres des finances et de l'intérieur. Il lui demande la position qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, à l'égard de ce projet.

12389. — 9 janvier 1965. — **M. Delcng** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le décret du 9 août 1953 a institué une participation obligatoire à l'effort de construction à la charge des employeurs, occupant au minimum dix salariés, sous la forme d'un investissement annuel dans la construction de logements égal à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Cet investissement peut être effectué sous différentes formes: versement à des organismes collecteurs, investissements directs pour des logements construits par l'entreprise ou pour des logements construits par les salariés. Pour cette dernière catégorie, l'employeur peut aider ses salariés constructeurs par une subvention à fonds perdus. Dans ce dernier cas, l'administration des contributions directes estime qu'une subvention de cette espèce correspond à un supplément de salaires et doit subir le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (à la charge de l'employeur). Cette imposition est une pénalisation pour l'employeur qui aide ses salariés alors que, s'il investissait sous forme de versement à des organismes collecteurs, il le ferait en franchise de tout impôt. L'investissement de 1 p. 100 étant calculé sur les mêmes bases que celles du versement forfaitaire de 5 p. 100, on aboutit à appliquer l'année suivante un investissement de 1 p. 100 sur un investissement ultérieur. 1. est à remarquer, par ailleurs, que le décret du 20 mai 1955 a admis que les subventions remises à titre gratuit au contribuable par son employeur, dans le cadre de la participation à l'effort de construction, n'entraînent pas en ligne de compte (sous certaines limites) pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si la subvention de 1 p. 100 est considérée comme un salaire, les charges sociales (cotisations de sécurité sociale, allocations familiales, etc.) sont exigibles, ce qui pénalise encore plus fortement l'employeur, étant donné leurs taux élevés. Devant le caractère particulier des subventions de l'espèce: affectation déterminée, versement exceptionnel, ne serait-il pas équitable que l'administration considère qu'il ne s'agit pas d'un salaire et prenne, vis-à-vis de l'employeur, la même position qu'elle a prise vis-à-vis de l'employé considéré comme contribuable (exonération de l'impôt sur les revenus des personnes physiques). Tout au moins ne devrait-elle pas admettre que les sommes réclamées à l'employeur au titre du 5 p. 100 et des charges sociales soient libératoires du 1 p. 100 à due concurrence. Il lui demande s'il envisage des mesures pour remédier à cet état de choses et, dans l'affirmative, lesquelles.

INDUSTRIE

12390. — 9 janvier 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'industrie textile de l'Ardèche, notamment les ateliers de moulinage de fibres artificielles, procède à d'importantes réductions d'horaires et à des licenciements. Les familles de travailleurs de cette industrie, dans les régions montagneuses surtout, se trouvent placées dans une situation difficile et très inquiétante en ce qui concerne l'avenir. Certaines peuvent se voir contraintes de quitter le pays. Un déséquilibre économique profond et irréversible risquerait de se produire si cette situation se prolongeait. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les travailleurs frappés par le chômage et pour redonner à l'industrie touchée une activité normale.

12391. — 9 janvier 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la société minière et métallurgique de Pennaroya a obtenu des permis exclusifs de recherche de plomb, zinc, cuivre et substances connexes en Ardèche, en 1960 pour Largentière, 1961 pour Aillon, 1962 pour Uzer, 1963 pour Privas, Banne et Joyeuse. Il lui demande: 1° quel est le volume des travaux de recherches engagés par ladite société pour chacun des permis obtenus; 2° quels sont les résultats obtenus et notamment, le cas échéant, la nature et l'importance des gisements reconnus.

INTERIEUR

12392. — 9 janvier 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de son arrêté du 28 mai 1964, traitant du reclassement indiciaire d'emplois de direction des services municipaux. Il lui demande si cet arrêté, qui modifie l'échelonnement indiciaire affecté aux emplois figurant en annexe I, ne pourrait pas s'appliquer au personnel (titulaire de ses emplois) mis en congé spécial, puisqu'il perçoit, jusqu'à la fin du congé, le traitement intégral et les mêmes indemnités que le personnel en activité.

12393. — 9 janvier 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** — comme suite à la réponse en date du 14 décembre 1964 à la question écrite n° 11714 relative au remboursement par l'Etat aux communes des frais d'organisation des élections — qu'il ne connaît aucun cas où les indemnités forfaitaires couvrent intégralement les frais réellement exposés et ce, en contradiction formelle avec l'article 86 du code électoral. Il rappelle que ceux-ci s'appliquent aux frais d'installation des bureaux de vote et de réaménagement des locaux après le scrutin, et qu'il s'agit de travaux effectués entre le samedi après-midi et le lundi matin, en heures supplémentaires à tarif double, de même que des travaux d'administration proprement dits pendant et avant le scrutin, notamment pour la confection des listes électorales, des cartes électorales, des listes d'appel ainsi que des frais d'acquisition de matériel et de transport des urnes. D'une large consultation faite auprès des maires, il résulte que les taux de 0,08 franc par électeur et 50 francs par bureau de vote pratiqués ne couvrent que le tiers des dépenses. Au moment où les recettes communales s'amenuisent dans des proportions inquiétantes, alors que se multiplient les consultations électorales, il lui demande s'il envisage un remboursement plus équitable et, à défaut, il lui suggère l'organisation des élections pendant la semaine, ce qui réduirait considérablement les frais et permettrait, selon l'exemple d'autres pays, de limiter l'abstention des électeurs.

12394. — 9 janvier 1965. — **M. Vivien** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1963 un reclassement indiciaire des « forts des halles » est intervenu. Cette mesure n'a pas été étendue aux gradés des « forts des halles », des dispositions spéciales étant prévues pour eux. Il lui demande pourquoi ces dispositions ne sont pas encore intervenues et à quelle date les intéressés peuvent espérer voir leur situation réglée.

12395. — 9 janvier 1965. — **M. Val-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grand intérêt qu'attachent les pompiers volontaires à l'obtention d'une retraite. Ils considèrent, en effet, que tout sapeur qui s'est dévoué pour la sécurité des populations pendant plus de trente ans devrait pouvoir prétendre à une petite pension annuelle, si minime soit-elle, pour services rendus. Il lui demande si le Gouvernement envisage de leur donner satisfaction dans les délais les plus courts.

12396. — 9 janvier 1965. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement indiciaire des agents communaux. Lors du reclassement de 1948, les emplois communaux, présentant une analogie avec certains emplois de l'Etat, ont été assimilés à ces derniers aussi bien en matière de rémunération que de recrutement. Depuis, ces parités ont souvent été rompues au détriment des agents communaux, à la suite d'améliorations indiciaires de leurs homologues de l'Etat. Afin de rétablir les parités précédemment reconnues, un projet a été établi et soumis à la fois aux ministres de l'intérieur et des finances. Il lui demande la position qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, à l'égard de ce projet.

JEUNESSE ET SPORTS

12397. — 9 janvier 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que les sports d'hiver, le ski notamment, se développent à un rythme rapide. Cette situation est heureuse à tous les égards. Sur le plan humain, les sports d'hiver permettent aux jeunes garçons et jeunes filles de France de cultiver le goût de l'effort individuel et aussi de la discipline collective. Les sports d'hiver permettent de mettre en valeur la santé de ceux qui les pratiquent, qu'ils soient jeunes, adolescents ou adultes. Sur le plan économique et social, les sports d'hiver sont un élément de dynamisme pour le commerce, les transports, l'hôtellerie et le tourisme. Il convient de répondre aux besoins de la jeunesse par une aide officielle : aide aux jeunes pour leur équipement, aide pour rendre moins onéreux les séjours dans les stations de sports d'hiver, aide à l'équipement des stations, notamment celles qui dépendent des collectivités. A travers tout le pays, les champs de neige offrent des possibilités immenses et variées, des Alpes aux Pyrénées, sans oublier le Massif Central, les Vosges et le Jura. Il lui demande : 1° ce que l'Etat a décidé, de façon concrète, pour encourager et aider la création d'une industrie populaire de production d'équipement pour les sports d'hiver ; 2° quelle aide peuvent attendre de l'Etat les organismes scolaires sociaux ou sportifs à caractère non lucratif, qui pratiquent les sports d'hiver. Comment se manifeste cette aide de façon concrète ; 3° comment se répartissent, par région et par station de sports d'hiver, les efforts financiers de l'Etat, en millions de francs, à partir de 1964 et ce qui a été prévu pour les cinq années à venir, toujours par région et par station.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12398. — 9 janvier 1964. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** al, pour compenser le travail supplémentaire effectué par le personnel de son administration, à

l'occasion des fêtes de Noël et de la période de renouvellement de l'année, il n'envisage pas d'accorder plusieurs jours de repos compensateurs exceptionnels au personnel des bureaux mixtes, aux receveurs et receveurs distributeurs.

12399. — 9 janvier 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le trafic téléphonique des régions d'Hagetmau et de Saint-Sever (Landes) est actuellement assuré dans des conditions lamentables qui causent aux usagers une gêne croissante. Pour desservir les 262 abonnés d'Hagetmau et les 267 de Saint-Sever, il n'existe que sept circuits d'appel et cinq circuits de retour. De cette insuffisance découlent des retards de plus en plus importants dans l'acheminement des communications. Des délais d'attente d'une demi-heure à une heure sont imposés aux abonnés, ce qui perturbe gravement les relations d'affaires et même, parfois, les appels urgents : incendie, médecin et ambulance. De plus, les liaisons, effectuées par des câbles aériens, sont tributaires des moindres aléas atmosphériques. Ainsi, par l'insuffisance caractérisée des moyens techniques, le service ne répond plus aux légitimes besoins du public. Enfin, cette situation impose à des personnels très dévoués des sujétions particulièrement anormales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour : 1° doter le groupement de Mont-de-Marsan d'un nombre de circuits correspondant à la consommation téléphonique des zones de Hagetmau et Saint-Sever ; 2° assurer par câble souterrain la liaison des centres de Hagetmau et Saint-Sever avec le central téléphonique de Mont-de-Marsan ; 3° procurer au personnel du central téléphonique de Mont-de-Marsan des conditions de travail convenables.

12400. — 9 janvier 1965. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention a été attirée sur la situation des agents qui, chefs de section du cadre « A », ont, à la suite de la réforme qui s'est étalée de 1958 à 1962, été confondus dans un même grade avec d'autres inspecteurs. Les diverses révisions statutaires de la catégorie « A » n'ont pas été sans incidences sur le déroulement de la carrière des inspecteurs centraux. C'est ainsi qu'ont été fixées les conditions d'accès au grade de chef de division, à savoir : trois ans d'ancienneté à l'indice maximum 735 et cinquante-sept ans d'âge, conformément, semble-t-il, au statut de la fonction publique et, tout récemment, enfin : un an d'ancienneté à l'indice 735 et cinquante-neuf ans d'âge. Cependant, l'administration a cru devoir modifier les limites d'âge, qui se sont trouvées portées, pour les tableaux d'avancement, de : 1961 à soixante-trois ans, de 1962 à soixante-deux ans, de 1963 à soixante-deux ans, de 1964 à soixante et un ans. En dépit des apparences, ces mesures ont eu pour effet d'éliminer les candidats les plus âgés et de favoriser des candidats jeunes ayant bénéficié de mesures exceptionnelles leur accordant une ancienneté administrative fictive (rapports de services militaires par exemple). Or, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'administration des postes et télécommunications, l'avancement est conditionné par l'ancienneté administrative et non l'ancienneté dans le grade. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne peut envisager des mesures particulières à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires, ainsi que cela fut fait pour le tableau d'avancement de 1964 où les titulaires du grade de directeur départemental adjoint ont été admis à postuler sans limite d'âge.

REFORME ADMINISTRATIVE

12401. — 9 janvier 1965. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des chefs de section de l'administration des postes et télécommunications qui, lors de la réforme du cadre B touchant les chefs de section, surveillantes et contrôleurs divisionnaires, bénéficient du tableau d'avancement fixé au 1^{er} juin 1961 (décret 6452 du 17 janvier 1964), alors que les surveillantes et contrôleurs divisionnaires voient ce même tableau d'avancement applicable à la date du 1^{er} janvier 1961. Elle lui demande les raisons de cette discrimination à l'intérieur d'un même cadre faisant partie de la même réforme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12402. — 9 janvier 1965. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour que les émoluments qui sont dus aux médecins attachés des hôpitaux publics, en fonction dans les hôpitaux de 2^e catégorie, leurs soient versés, et qu'ils ne subissent pas de préjudice pécuniaire du fait des lenteurs administratives. Ces médecins, en effet, dont certains sont en fonction depuis de nombreuses années dans des hôpitaux publics de 2^e catégorie, étaient rémunérés avant le 1^{er} avril 1961, par répartition de la masse, au prorata de leurs activités. Depuis le 1^{er} avril, ils ne perçoivent que des avances à valoir. Le décret du 2 août 1963 ayant enfin donné un statut légal à ce personnel, les formalités nécessaires à la nomination officielle de ces attachés n'ont pas encore permis, fin 1964, à la majorité d'entre eux, de posséder un arrêté préfectoral permettant aux

administrations hospitalières locales d'apurer leurs comptes. En outre, certains attachés, entrés en fonction après le 1^{er} avril 1961, et ne possédant pas d'arrêté préfectoral de nomination, se voient refuser tout paiement par leurs employeurs hospitaliers qui avaient pourtant accepté leurs services. Il n'est pas nécessaire de rappeler que ce personnel, qui n'avait pas de statut légal, a rendu et rend d'éminents services aux hôpitaux, participe même au service des gardes, bien qu'il n'en ait statutairement pas l'obligation, et remplit toutes ces fonctions, exclusivement guidé par l'intérêt des malades et la bonne marche des hôpitaux, depuis plusieurs années.

12403. — 9 janvier 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o combien d'infirmières et d'infirmiers ont obtenu leur diplôme en 1964 ; 2^o combien d'infirmières et d'infirmiers nouvellement diplômés ont été recrutés, en 1964, par un établissement hospitalier à caractère public ; 3^o parmi les diplômés, quelle est la part des infirmières issues de la promotion sociale et quelle est la part des infirmiers.

12404. — 9 janvier 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o combien d'écoles d'infirmières et d'infirmiers ont ouvert leurs portes au mois d'octobre dernier ; 2^o combien, dans ce nombre, étaient des écoles nouvelles ; 3^o géographiquement, où sont implantées ces écoles d'infirmières et d'infirmiers, département, villes ; 4^o quel est le nombre global d'élèves dans toutes ces écoles ; 5^o combien vivent en internat ou en demi-internat ; 6^o quels sont les modalités de recrutement réglementaires, combien de futurs diplômés sont destinés à sortir de ces écoles, et ce dans chacune des cinq années à venir.

12405. — 9 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les hospices de Perpignan possèdent un nombre très élevé de propriétés agricoles, en provenance de legs divers. Parmi ces propriétés figure celle du mas Delvau, qui se trouve à proximité de la ville. Cette propriété comporte 200 hectares. Quand il fut question de réaliser un hôpital psychiatrique départemental, le ministère a agréé ce terrain. Mais comme ledit hôpital se réalise en ce moment sur le territoire de la commune de Thuir, le projet envisagé sur les terres du mas Delvau a été naturellement abandonné. Or, en ce moment, il est urgent de réaliser un nouvel hôpital départemental comprenant une école d'infirmières avec internat ; la commission des hospices aurait proposé de léguer les 30 hectares nécessaires à la réalisation d'un nouvel hôpital, sans qu'il y ait eu de suite à cette proposition. Il lui demande : 1^o s'il est exact que la commission des hospices a offert 30 hectares du mas Delvau pour y réaliser un nouvel hôpital ; 2^o s'il est exact que son ministère refuserait d'agréer le terrain offert. Dans l'affirmative, quels sont les arguments invoqués pour refuser une telle offre, qui paraît cependant intéressante.

12406. — 9 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les hospices de Perpignan possèdent d'immenses propriétés, par suite de legs. Pour des raisons diverses, ces propriétés sont loin d'être rentables. Il lui demande : 1^o combien de propriétés bâties et non bâties possèdent les hospices de Perpignan ; 2^o sur le territoire de quelles communes elles sont implantées ; 3^o quelle est l'importance, en hectares, de toutes ces propriétés et quelle est la valeur de chacune d'elles ; 4^o quelle a été la production de chacune de ces propriétés, et quel en est le revenu ; 5^o quel est le bilan annuel réel d'exploitation de toutes ces propriétés, et à combien se chiffrent les bénéfices ou les pertes. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que le rôle d'une commission des hospices serait d'administrer un grand hôpital moderne, au lieu de s'occuper de faire travailler des terres dont la rentabilité est contestable. Il lui demande enfin quelle serait sa position si la commission des hospices décidait de vendre ses biens, et si, avec l'argent recueilli, elle se proposait de réaliser un nouvel et grand hôpital moderne.

12407. — 9 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'hôpital de Perpignan, connu sous le nom de centre hospitalier « Maréchal Joffre », qui a bénéficié de quelques aménagements nouveaux au cours des années écoulées, ne peut plus faire face aux besoins hospitaliers publics de la ville de Perpignan, en pleine expansion, et de tout le département des Pyrénées-Orientales dont il est le seul établissement hospitalier public approprié. Par ailleurs, cet établissement se trouve à quelques centaines de mètres à peine, à vol d'oiseau, du terrain d'aviation de la Llabanère. L'hôpital se trouve même dans l'axe qui prolonge naturellement la grande piste. Aussi, à certains moments de l'année, l'atterrissage et l'envol des avions provoquent un vacarme insupportable sur le toit même des salles de malades. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il n'est pas dans ses intentions de permettre au plus tôt la réalisation d'un grand hôpital moderne départemental, en remplacement de celui qui existe à proximité de l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère.

TRAVAIL

12408. — 9 janvier 1965. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail, étant donné que la commission dite des activités pénibles de la sécurité sociale a fait figurer les ouvriers boulangers sur la liste qu'elle a arrêtée, dans quel délai il entend faire paraître le décret d'application permettant auxdits ouvriers de bénéficier des avantages de la retraite à partir de l'âge de soixante ans.

12409. — 9 janvier 1965. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail que, dans l'évaluation des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, les salaires de l'année précédente comptent. Or, il arrive souvent que, dans les années qui précèdent l'âge de la retraite, les traitements et salaires sont moins élevés que pendant la pleine période d'activité d'un travailleur. De ce fait, les bénéficiaires éventuels arrivent à soixante-cinq ans dans une situation difficile et sans réserves. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de donner des instructions pour que, seuls comptent, pour l'allocation supplémentaire, les revenus de toute nature concernant l'année de la demande, lorsque la cessation d'activité ne fait aucun doute.

12410. — 9 janvier 1965. — M. Palmero, à la suite du vote de la loi concernant la prise en charge et la revalorisation des droits et avantages sociaux consentis aux Français ayant résidé en Algérie, demande à M. le ministre du travail s'il a l'intention, dans le même esprit, d'aménager la situation des cadres dont la retraite comporte une tranche A spécifiquement algérienne et obligatoire, auprès, notamment, de la caisse interprofessionnelle algérienne de retraite. Or, celle-ci n'a pas augmenté la valeur du point depuis trois ans et certaines caisses algériennes ont même dû procéder à des abattements dans le versement des pensions dans la proportion de 70 p. 100, ce qui constitue une véritable spoliation.

12411. — 9 janvier 1965. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves civiles chefs de famille, qui supportent, seules, pendant de longues années, le poids de la famille dont la tête a disparu. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces femmes particulièrement méritantes les avantages auxquels elles sont en droit de prétendre puisqu'elles apportent à la société, non seulement leur propre contribution, mais encore celle que lui apporterait le chef de famille s'il était vivant.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12412. — 9 janvier 1965. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pilotes retraités des ports algériens, rapatriés en France, auxquels la loi du 28 mars 1928 et ses décrets d'application ont imposé un régime spécial de retraite complémentaire et qui ne perçoivent plus, depuis environ dix-huit mois, les arrérages de la pension qui leur était servie par les caisses de pensions des stations de pilotage algériennes, celles-ci étant dans l'impossibilité de transférer des fonds hors du territoire algérien. Il est d'ailleurs certain que, même si les transferts de fonds se trouvaient à nouveau autorisés, l'Etat algérien supprimerait cette charge des pensions à ses stations de pilotage. Il apparaît donc nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour sauvegarder les droits acquis, dont ces pilotes sont titulaires, auprès des caisses de pensions des ports algériens. Le projet de loi n^o 1148, adopté par le Parlement le 18 décembre 1964, ne peut permettre de résoudre ce problème puisqu'il ne concerne que : a) les régimes obligatoires de base visés au code de la sécurité sociale ou au code rural ; b) les régimes spéciaux prévus à l'article 3 du code de la sécurité sociale ; c) le régime des barreaux français. D'autre part, le rattachement des pilotes retraités d'Algérie à une institution gérant un régime complémentaire, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi de finances rectificative n^o 63-1293 du 21 décembre 1963, s'avère impossible en raison de l'autonomie légale des caisses de pensions de pilotage de chaque port. Il lui demande si une solution à ce problème ne pourrait être envisagée par une modification de la loi du 28 mars 1928 intervenant dans le cadre de la réforme générale du régime des pensions des marins, qui est actuellement à l'étude.

12413. — 9 janvier 1965. — M. Jean Valentin signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que le débit des eaux de quelques rivières varie de façon anarchique et brutale, au gré de certains utilisateurs, sans que les conditions atmosphériques puissent le justifier. La pollution résultant des matières en suspension en solution entraînée par une certaine quantité d'eau, il lui demande : 1^o les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles perturbations qui ont des répercussions très sensibles sur la qualité des eaux ; 2^o en corollaire, si des aménagements, destinés à corriger les variations naturelles de débit des cours d'eau, peuvent être prévus.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

9884. — M. Ponselli demande de façon pressante à M. le ministre de l'agriculture s'il compte enfin régler le sort des vins fragiles et de qualité insuffisante de la dernière récolte, qui poseront d'ailleurs un problème délicat de logement au moment des vendanges, en décidant de façon urgente l'ouverture d'un contingent de distillation au prix préférentiel de 3,25 F le degré hecto, sans la conditionner à une importation compensatoire de vins étrangers. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour faciliter le relogement, avant les vendanges, des vins de la récolte précédente qui n'auraient pas encore été commercialisés; en particulier, en application d'une décision du F. O. R. M. A. en date du 18 juillet 1964, une partie des frais engagés pour reloger les vins a été remboursée à certains viticulteurs ou coopératives. Mais il n'a pas été possible, par contre, de prévoir l'ouverture d'un contingent de distillation, au prix préférentiel de 3,25 F le degré hecto, pour certains vins fragiles de la dernière campagne.

10575. — M. Roques demande à M. le ministre de l'agriculture, respectivement pour les années 1954 et 1963: 1° quelles étaient les superficies des vignes déclarées en production, d'une part pour les vins à appellation d'origine contrôlée, d'autre part pour les autres vins; 2° quelles étaient les surfaces arrachées, contre indemnités d'arrachage volontaire, produisant d'une part des vins à appellation d'origine contrôlée, d'autre part des vins de consommation courante; 3° les surfaces destinées à produire des vins à appellation d'origine contrôlée, plantées en vertu d'autorisations de plantations nouvelles. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — 1° Les superficies des vignes déclarées en production se sont élevées respectivement — en 1954: à 195.401 hectares pour les vins à appellation d'origine contrôlée et 1.567.336 hectares pour les autres vins, dont 1.196.088 hectares pour les départements métropolitains, 37 hectares pour la Sarre et 371.211 hectares pour les départements algériens — en 1963 pour la France seule: à 219.081 hectares pour les vins à appellation d'origine contrôlée et 1.051.468 hectares pour les autres vins; 2° l'arrachage volontaire indemnité, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 a été suspendu à compter du 1^{er} août 1957. 71.287 hectares ont été arrachés contre indemnité, dont 54.101 hectares en métropole et 17.136 hectares en Algérie. Il n'a pas été procédé à la ventilation des superficies de vignes arrachées contre indemnité selon les catégories de vin qu'elles étaient susceptibles de produire. En fait, il s'est agi essentiellement de vignes productrices de vin de consommation courante, le barème en vigueur pour la détermination de l'indemnité ne prévoyant qu'une indemnité très faible pour les vignes susceptibles, par leur enracinement et leur implantation, de produire des vins à appellation d'origine contrôlée; 3° les autorisations de plantations nouvelles de vignes destinées à produire des vins à appellation d'origine contrôlée ont porté, entre 1955 et 1963, sur 17.340 hectares.

11799. — M. Bizet, se référant aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 fixant la réglementation applicable aux emballages pour fruits et légumes, expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors du congrès national des producteurs de fruits et légumes à Avignon, le 24 septembre 1964, il a été envisagé, à la demande du délégué de la Manche à ce congrès, d'accorder aux producteurs et expéditeurs un délai de deux ans, pendant lequel il leur serait permis de finir d'utiliser leurs emballages du type « A » portant la mention « réemploi Interdit » à condition que l'emballage soit blanc, c'est-à-dire qu'il soit dépourvu des anciennes étiquettes et que l'inscription « réemploi Interdit » disparaisse par ponçage, collage d'une bande de papier ou application de peinture. Il lui demande si des instructions ont été données aux services de la répression des fraudes afin qu'une telle dérogation soit accordée pendant un délai de deux ans, l'application stricte des dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 suscitant chez les petits producteurs-expéditeurs de sérieuses difficultés. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — La réglementation applicable aux emballages pour fruits et légumes prise à l'origine avec l'assentiment des professions Intéressées et conformément à un vœu émis à l'unanimité par le Comité national Interprofessionnel des fruits et légumes a été établie en fonction des besoins bien précis des divers utilisateurs. Cette réglementation définit et classe les emballages parallélépipédiques en bois en trois catégories: ceux du type « A » techniquement conçus pour ne servir qu'une fois; ceux du type « B » prévus pour résister éventuellement à plusieurs voyages; enfin ceux du type « C » fabriqués pour être normalement réutilisés aussi longtemps que ces emballages restent en bon état. Les utilisateurs ont toute latitude de choisir dans cette gamme les emballages convenant le mieux à l'emploi qu'ils désirent en faire; mais il doit être bien précisé que parmi les trois types d'emballages prévus ceux du type « A » sont des emballages perdus dont la réutilisation est

prohibée pour le transport, l'exposition en vue de la vente ou la vente des fruits et légumes même dans le cas où après un premier emploi la mention « E. P. Réemploi Interdit » que doivent obligatoirement porter lesdits emballages du type « A » ainsi que les diverses marques ou inscriptions relatives à l'expédition ou à la nature de la marchandise prévues par la réglementation en vigueur auraient été effacées par ponçage ou par tout autre moyen. Outre que l'autorisation de réemploi des emballages du type « A » serait en opposition avec les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes, une telle mesure même prise à titre temporaire serait de nature à troubler les usages qui se sont maintenant établis et auxquels les professionnels ont renouvelé, il y a peu de temps encore, leur attachement. En conséquence il n'apparaît pas possible d'accorder la dérogation proposée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

11337. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si un gymnase, construit par une commune et subventionné par l'Etat au double titre de l'enseignement du premier degré et de la jeunesse et des sports, peut être ouvert aux élèves des établissements de l'enseignement privé ayant passé ou non contrat avec l'Etat dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959; 2° si, dans l'affirmative, le maire de la commune intéressée dispose des pouvoirs nécessaires pour aménager les heures d'utilisation, par les différentes écoles publiques et privées, dans le cadre des horaires scolaires de ces divers établissements. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — La solution de ce problème étant étroitement dépendante de circonstances de fait, l'honorable parlementaire est invité à préciser le cas d'espèce qui motive sa question.

11339. — M. Fanton signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains lycées de la région parisienne, une association dite « Comité d'action laïque » a fait distribuer, par des élèves responsables de classes, à l'intérieur même des établissements, une invitation convoquant les parents d'élèves à une conférence où doit être examinée et jugée l'action gouvernementale dans le domaine de l'éducation nationale. Il lui demande si ce comité d'action laïque est considéré comme un organisme officiel ayant qualité pour utiliser, en vue de ce genre de propagande, les élèves et le personnel des lycées, dans l'enceinte de ces établissements. Il lui demande également si pareil procédé lui semble compatible avec la neutralité qui doit rester une règle essentielle à l'intérieur des établissements de l'enseignement public, et quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux chefs d'établissements le respect de cette règle de neutralité. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Par télégramme en date du 21 octobre 1964, le ministre de l'éducation nationale a donné à MM. les recteurs des instructions concernant les réunions et manifestations auxquelles fait allusion M. Fanton. Il a été demandé à MM. les recteurs de rappeler aux chefs d'établissements ainsi qu'à l'ensemble des personnels des écoles et des établissements d'enseignement, qu'aucune réunion ou manifestation de cette nature ne peut être admise dans les locaux scolaires.

11655. — M. Louis Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas qu'un nouveau collège d'enseignement général devrait être créé à Longwy (Meurthe-et-Moselle). Ce nouvel établissement est demandé par les parents des élèves des écoles publiques et du C. E. G. de Longwy-Bas, qui ont constaté: l'exiguïté et l'insalubrité des classes qui ont dû être partagées en deux par des cloisons trop légères (surface et volume insuffisants pour chaque élève); la totale impossibilité de concentration des élèves du fait de la situation du C. E. G. placé entre une rue très fréquentée et une usine; l'absence totale de salles spécialisées (pas de laboratoire, pas de bibliothèque, pas de salles de dessin, pas de salle d'histoire et de géographie, pas de salle pour l'enseignement audio-visuel); l'insuffisance criante des installations d'hygiène (sept robinets au lavabo et sept w. c. pour quatre cents élèves); le manque total d'installations sportives; la suppression de la cour qui est occupée par un bâtiment préfabriqué; le manque de cantine scolaire nécessaire à un établissement qui draine les élèves d'un secteur géographique étendu; les risques d'accidents dans les escaliers et dans les classes; l'impossibilité d'évacuation rapide en cas d'incendie. En conséquence de cette situation, la construction dans les délais les plus brefs d'un nouvel établissement répondant aux besoins d'une pédagogie moderne et d'une population scolaire sans cesse en accroissement semble devoir s'imposer à Longwy. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — La situation scolaire du secteur de Longwy appelle incontestablement, en ce qui concerne le premier cycle, un développement des établissements existants. La construction de plusieurs C. E. S. est prévue. Un C. E. S. sera réalisé dans le secteur à Mont-Saint-Martin dès la présente année et dans les premières années du V^e plan un second C. E. S. pourra être installé dans les anciens locaux d'un collège que l'hétera l'internat d'un établissement technique qui l'occupe actuellement. Les services vont prendre incessamment contact avec la municipalité de la ville pour l'acquisition des terrains nécessaires aux constructions à réaliser en plus des deux établissements qui viennent d'être signalés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7260. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 29 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 qui a fixé la base d'imposition pour les mutations postérieures au 31 août 1963 portant sur des immeubles ou fractions d'immeubles dont l'achèvement est intervenu avant le 1^{er} septembre 1963. La question se pose de savoir si ces immeubles doivent supporter la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même pour les parties achevées avant le 1^{er} septembre 1963 et n'ayant fait l'objet d'aucune mutation. Tel ne semble pas être le cas, car l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a été fixée au 1^{er} septembre 1963 par l'article 28 dudit décret. S'agissant de la détermination de la date d'achèvement des parties d'immeubles en question, l'article 27 du décret précité dispose que, pour l'application de l'article 27 de ladite loi, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies ou en cas d'occupation même partielle des locaux quel que soit le titre juridique de cette occupation. Le cas d'occupation de locaux d'habitation cédés dans un immeuble avant le 1^{er} septembre 1963 est-il de nature à pouvoir faire admettre que les locaux restés entre les mains du constructeur étaient habitables avant le 1^{er} septembre 1963. Dans la négative, il y a là une présomption qui ne serait pas négligeable, surtout dans le cas où les parties restées disponibles supporterait leur quote-part de copropriété avant l'application de la loi. Dans ce cas, il lui demande : 1° si l'intéressé ne se trouve tenu à aucune livraison à lui-même pour les parties invendues d'un immeuble qu'il a fait construire en vue de la vente par appartements, s'il était établi que ces parties étaient achevées avant le 1^{er} septembre 1963 ; 2° dans l'affirmative, si le fait que les sept huitièmes des appartements composant cet immeuble ont été vendus et habités avant le 1^{er} septembre 1963 et que les parties restées disponibles supportent depuis ces ventes (c'est-à-dire depuis mai 1963) leur quote-part dans les charges de copropriété peut lui permettre de soutenir que l'immeuble était entièrement achevé avant l'application de la loi. Il lui précise que l'immeuble en question n'a jusqu'ici, pour des raisons valables, fait l'objet d'aucune déclaration en vue de l'obtention du certificat de conformité. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ne sont applicables, en principe, qu'aux opérations qui sont intervenues à compter du 1^{er} septembre 1963, date de l'entrée en vigueur de ce texte. Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 précise que la livraison à soi-même, qui constitue le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée, doit intervenir lors de l'achèvement des immeubles et, au plus tard, à la date de délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 relatif à la délivrance du certificat de conformité. Or, comme l'Indique l'honorable parlementaire, l'article 27 du décret susvisé du 9 juillet 1963 dispose que, pour l'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux quel que soit le titre juridique de cette occupation. Dès lors, s'il est établi que les parties invendues de l'immeuble visé dans la question étaient achevées, au sens de l'article 27 précité du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, avant le 1^{er} septembre 1963, la livraison à soi-même dudit immeuble n'entre pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963. Cependant, en vertu des articles 256, 260-4°, 263-1-1° et 2°, et 273-4 et 5 du code général des impôts, l'intéressé est assujéti, au titre de cette livraison, à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du prix de revient total de l'immeuble construit, à l'exclusion du coût du terrain ; il peut bien entendu, à cette occasion, déduire de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi exigible celle qui est facturée par les divers entrepreneurs ou sous-traitants ayant concouru à la réalisation de la construction ; 2° le point de savoir si l'immeuble dont il s'agit peut être considéré comme entièrement achevé avant le 1^{er} septembre 1963 est une question de fait qui ne pourrait être résolue d'une manière certaine que si, par l'indication des nom et adresse du constructeur ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

7550. — **M. Le Lann**, se référant aux dispositions des paragraphes IV, V, VI et VII de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et aux commentaires donnés dans l'instruction administrative sur la réforme de la fiscalité immobilière du 14 août 1963 fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que dans bien des cas, lorsqu'il s'agit d'immeubles construits depuis plusieurs années, la plus-value taxable au prélèvement de 15 p. 100 correspond pour une partie seulement de son montant à une plus-value réelle, le reste étant une plus-value fictive résultant de la dépréciation monétaire. Egalement, lorsqu'il s'agit d'une construction ancienne, le constructeur aura bien souvent des difficultés pour justifier du prix de revient de cette construction. Il lui demande : 1° si, en raison de ces deux considérations, il ne lui semblerait pas opportun de décider que la vente ou la donation d'un immeuble effectuée par le constructeur au-delà d'une certaine période — cinq ans par exemple — après l'achèvement dudit immeuble, ne devra pas être considérée comme une opération ayant un caractère spéculatif et devra, par conséquent, être exemptée du prélèvement ; 2° au cas où il ne lui semblerait pas possible de prendre une telle décision, s'il ne pourrait, au moins, envisager d'admettre un coefficient de revalorisation. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Il a paru possible d'admettre que le prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 à titre de règle pratique, n'est pas applicable à la plus-value réalisée par un particulier qui vend par appartements un immeuble qu'il a construit ou fait construire et dont il était propriétaire depuis au moins 15 ans. Cette solution répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

7797. — **M. Icart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière prévoit pour les constructeurs, suivant les cas, un taux libérateur de 15 p. 100 ou une exonération complète des plus-values réalisées sur les opérations de construction, dans la mesure où certaines conditions précisées ultérieurement par le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 auront été remplies. Toutefois, jusqu'à la fin de l'année 1963, il n'a pas été possible aux constructeurs désirant bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1963 de faire dresser les actes authentiques prescrits pour ces opérations, car les notaires n'étaient pas en possession des précisions juridiques leur permettant d'établir une bonne rédaction de ces actes et, d'autre part, il ne leur a pas été permis, du fait de la réticence des établissements financiers, d'obtenir les cautions exigées par cette loi. Depuis le début de 1964, les notaires ont reçu des instructions pour la rédaction des actes et les banques envisagent la possibilité de consentir les cautions qui leur sont demandées, dans certains cas tout au moins. Cependant, certains constructeurs, pour assurer la continuité du fonctionnement de leur entreprise, ont été amenés à entreprendre des constructions en recevant des acomptes des acquéreurs avant tout acte notarié et toute garantie financière pour les raisons de fait, indépendantes de leur volonté, qui viennent d'être exposées. Il lui demande si ces constructeurs pourront, une fois les garanties financières accordées et les actes authentiques établis, bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi du 15 mars 1963, bien qu'ayant été amenés à recevoir des acomptes des acquéreurs avant la passation des actes notariés. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le paragraphe VII de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu que les plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 1964 et provenant de la construction et de la vente d'immeubles ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire antérieurement au 17 mars 1963 ne seraient pas imposées dans les conditions fixées par les paragraphes III et IV du même article, sous réserve toutefois que les vendeurs aient été propriétaires des biens cédés à la date précitée du 17 mars 1963. En outre, pour tenir compte précisément des difficultés pratiques soulevées par l'établissement du système de garanties financières visé aux articles 2 et 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, il a été admis que les plus-values ci-dessus définies qui seraient réalisées après le 1^{er} janvier 1964, mais avant le 1^{er} avril 1964, pourraient être regardées comme entrant dans le champ d'application des paragraphes III et IV (5^e alinéa) dudit article 28, même si les cessons génératrices des plus-values n'étaient pas assorties de ces garanties financières (cf. note du 21 janvier 1964, § II-a ; Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre, 2^e partie, n° 2509). Ces dispositions transitoires, qui ont eu pour effet, dans le premier cas, de faire échapper certains profits immobiliers aux nouvelles mesures de taxation édictées par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et, dans le second cas, de leur permettre de bénéficier des allègements apportés à ces mesures, ont permis de résoudre les difficultés qu'ont pu rencontrer certains contribuables. Il n'est donc pas envisagé d'aller plus avant dans cette voie. Par suite, conformément aux dispositions de l'article 5 (1^{er} alinéa) du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, les plus-values qui seront réalisées à l'occasion de ventes précédées de versements d'acomptes par les constructeurs dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ne pourront qu'être exclues du bénéfice, soit de l'exonération sous condition de emploi, soit de la taxation à 15 p. 100 à l'impôt sur les sociétés, soit, enfin, du prélèvement libérateur de 15 p. 100.

7846. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort de la grande majorité des villages de 2.000 habitants dont la démographie est en constante régression et pour lequel les impératifs de l'économie moderne ne laissent augurer aucune solution. Il lui demande, afin de décongestionner les grandes villes et de repeupler les campagnes, s'il ne serait pas possible au Gouvernement de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à exonérer de la taxe d'enregistrement les retraités et les pensionnés qui, quittant Paris ou les agglomérations de plus de 50.000 habitants, se rendraient acquéreurs d'une maison ou d'un terrain à bâtir dans un village de moins de 2.000 habitants. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — En vertu de l'article 1372 du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition échappent au droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du même code, dont le taux est de 13,20 p. 100, soit 16 p. 100 taxes locales comprises, pour être assujétiés à un droit réduit, qui est fixé à 1,40 p. 100 soit 4,20 p. 100 seulement, taxes locales incluses, et ne paraît donc pas de nature à constituer un obstacle dirimant à la réalisation des acquisitions dont il s'agit. Il n'apparaît donc pas possible d'exonérer totalement les acquisitions de l'espèce qui sont faites par les retraités et les pensionnés quittant Paris ou les agglomérations de plus de 50.000 habitants : au reste une

telle exonération s'effectuerait principalement au préjudice des collectivités locales intéressées et ne pourrait qu'accroître les difficultés financières de celles-ci. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les acquisitions de terrains à bâtir et les acquisitions d'immeubles ou de parties d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, n'ont pas encore fait l'objet, dans cet état, soit d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an, sont assujetties, depuis le 1^{er} septembre 1963, à la taxe sur la valeur ajoutée par application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Corrélativement, ces acquisitions échappent aux droits d'enregistrement en vertu du dernier alinéa du paragraphe III de ce texte.

9039. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 999 quater du code général des impôts précise qu'en cas de vente d'un terrain destiné à la construction, la déclaration spéciale n° 125, pour prélèvement sur la plus-value concernant un terrain non bâti, doit être faite dans le délai d'un mois de la vente (art. 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961). Il lui demande : 1° si les droits sur la plus-value pour un terrain dont le propriétaire a obtenu le droit de construire, qui a cédé ledit terrain et ce droit à un tiers, doit être considéré comme ayant vendu un terrain non bâti, surtout si l'acheteur a construit dans le délai imparti de quatre ans ; 2° en tout état de cause, quelles sont les pièces à fournir — éventuellement — à l'administration de l'enregistrement ; 3° comment doit se calculer l'impôt sur la plus-value ; 4° si, à la base de cette imposition, il y a une franchise non imposable et, dans ce cas, laquelle ; 5° si les honoraires, commissions, etc., payés par le vendeur doivent être déduits du montant de la vente pour déterminer, le cas échéant, la plus-value ; 6° si les droits d'enregistrement, de timbre, d'actes, etc., qui, au moment du précédent achat, ont augmenté ce prix, doivent intervenir, pour déterminer le prix de revient et, en conséquence, réduire la différence qui pourrait paraître imposable. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, abrogé à dater du 1^{er} janvier 1964 par l'article 3-V de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 999 quater ancien du code général des impôts), les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1961, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans étaient soumises au prélèvement de 25 p. 100 institué par ce texte. Par suite, la plus-value réalisée lors de la cession du terrain visé par l'honorable parlementaire était susceptible d'être assujettie audit prélèvement, toutes autres conditions relatives à l'exigibilité de cet impôt étant supposées remplies ; 2° la déclaration n° 125 au vu de laquelle le prélèvement était perçu devait être appuyée, le cas échéant, de deux annexes n° 1 et 2, précisant respectivement les frais et les impenses à prendre en considération pour la détermination de la plus-value soumise au prélèvement, et de toutes justifications utiles relatives auxdits frais et impenses ; 3° la plus-value imposable était constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetté ainsi que des impenses justifiées, et, éventuellement, de la redevance d'équipement (article 999 quater-III ancien du code général des impôts) ; 4° quelle que soit son importance, la plus-value déterminée dans les conditions ci-dessus était soumise pour sa totalité au prélèvement ; toutefois, celui-ci n'était pas perçu lorsque son montant était inférieur à 50 F (article 313 Q ancien de l'annexe III au code précité) ; 5° dès lors que la plus-value taxable était déterminée compte tenu uniquement de la valeur vénale du bien aliéné, il n'y avait pas lieu, en principe, de prendre en considération les honoraires et commissions payés par le vendeur pour calculer ladite plus-value ; 6° le prix d'achat devait être majoré des frais et loyaux coûts du contrat effectivement supportés par l'acquéreur (article 313 C ancien de l'annexe III au même code), qui comprennent principalement les frais et honoraires du notaire, les droits de timbre, les droits d'enregistrement, y compris, le cas échéant, les droits complémentaires payés par l'acquéreur à la suite de la constatation d'une insuffisance, et les frais de publicité foncière.

9152. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux personnes physiques constituent une société (loi de 1933) répondant au paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 150 appartements. Au stade où la vente en l'état futur d'achèvement est assimilée à une vente d'immeubles achevés, les associés cèdent l'intégralité de leurs parts. Il lui demande si les plus-values sur cessions de parts peuvent bénéficier ou non du prélèvement libératoire de 15 p. 100. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les associés peuvent bénéficier du caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, à raison des profits dégagés par la cession de leurs parts à la condition, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions exigées par le texte légal et, notamment, qu'ils n'interviennent pas

à d'autres titres dans des opérations se rattachant à la construction immobilière, que les profits dégagés par ces cessions de parts ne constituent pas la source normale de leurs revenus et que les cessions puissent être assimilées à des ventes d'immeubles achevés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963.

9508. — M. Delong expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 756 du code général des impôts autorise la déduction des frais funéraires de l'actif successoral à concurrence de 3.000 F et que, par frais funéraires déductibles, il faut entendre les frais assortis du privilège institué par l'article 2101, 2°, du code civil (B. O. 1. 8049, n° 15), parmi lesquels figurent les frais d'érection sur la tombe d'un emblème religieux, dont la suppression pourrait être une atteinte à la liberté de conscience du défunt (Cf. Planiol et Ripert, L. Page). De nombreux héritiers, désireux de respecter la liberté de conscience des défunts, font poser sur les tombes de ces derniers des croix en marbre avec crucifix en métal, ou même des croix entièrement en métal. Or, certains receveurs d'enregistrement refusent la déduction du coût de ces croix de l'actif successoral, arguant que cette dépense ne constitue pas un passif successoral. D'autres receveurs semblent interpréter de manière très restrictive le terme « édifié », exigeant que ces emblèmes funéraires soient scellés avec du ciment aux monuments funéraires, et refusent même la déduction du coût de croix seulement boulonnées à des tiges de fer simplement enfoncées dans le sol. Il lui demande de préciser sa position sur ce point particulier, et de lui indiquer si les frais funéraires peuvent ne pas être déduits, ou l'être seulement en partie quand ces derniers apparaissent disproportionnés avec la situation de fortune du défunt ou sa condition sociale, et ce, bien que le montant global des frais funéraires dont la déduction est demandée soit inférieur à 3.000 F. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les frais exposés pour l'achat et la pose d'un emblème religieux sur la tombe d'un défunt sont admis en déduction de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès en application des dispositions de l'article 756-2° du code général des impôts et dans la limite de 3.000 F fixée par ce texte, quelles que soient la matière utilisée pour la confection dudit emblème et la technique employée pour sa pose. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire que les frais funéraires sont déductibles dans la limite susvisée, dès lors qu'il s'agit de frais assortis du privilège général mobilier institué par l'article 2101, 2° du code civil, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les frais exposés sont, ou non, en rapport avec la situation de fortune ou la condition sociale du défunt.

10198. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier effectuant une opération de lotissement qui, après avoir procédé aux travaux de viabilité obligatoires (route au milieu du terrain, électricité, tout à l'égout) mais sans faire les branchements individuels, vend des parcelles destinées à recevoir des maisons d'habitation. Il lui demande si l'intéressé est en droit de considérer qu'il effectue une opération commerciale, assujettie à la T. V. A. par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qu'en conséquence, il devra payer la T. V. A. au taux de 4 p. 100 sur toutes ses ventes, mais qu'il pourra opérer la déduction des taxes relatives aux travaux exécutés. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Dès lors que les terrains sont destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, les ventes visées par l'honorable parlementaire sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Par ailleurs, si ces terrains n'étaient pas placés dans le champ d'application du premier alinéa dudit article antérieurement aux ventes, la taxe exigible sur ces dernières est due par les acquéreurs, en vertu des dispositions de l'article 27-III, 1^{er} alinéa, de la loi précitée. Mais, afin de permettre l'exercice des droits à déduction, il est admis que le vendeur se substitue volontairement aux acquéreurs pour le paiement de cette taxe. Le taux de réfaction applicable est, en principe, celui de 80 p. 100, ce qui correspond à une charge nominale de 4 p. 100 sur le prix « taxe comprise », ou à une charge réelle de 4,166 p. 100 sur le prix « hors taxe » ; toutefois pour pallier l'inconvénient pouvant résulter de l'application d'une réfaction rendant impossible le plein exercice de la déduction des taxes acquittées en amont, le redevable a la faculté d'opter pour le taux de réfaction de 40 p. 100 (article 18 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963), ce qui représente une incidence de 12 p. 100 sur le prix « taxe comprise », ou de 13,636 p. 100 sur le prix « hors taxe ».

10251. — M. René Lecocq attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 39 A 1 du code général des impôts qui traite des amortissements dégressifs. Aux termes de cet article peuvent donner lieu à l'amortissement dégressif les biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960. En annexe II l'article 0023 énumère les immobilisations susceptibles de profiter de l'amortissement dégressif : « Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou

de transport; matériels de manutention; installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère; installations productrices de vapeur, chaudière ou énergie; installations de sécurité et installations à caractère médico-social; machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire; matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique; installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession; immeubles et matériels des entreprises hôtelières. Sont exclus du bénéfice de l'amortissement les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans. Or, bien des transformateurs imposés, soit au titre des sociétés, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, emploi du matériel qui ne peut être considéré comme matériels de fabrication ou de transformation tels par exemple les lavoirs. De nombreux lavoirs automatiques se modernisent, achètent des machines à laver, des essoreuses, des calandres qui ne répondent pas à l'énumération du matériel donnée par l'article 0023. Il semble pourtant que dans l'esprit de la loi, l'article 39 A 1 serait applicable à ce matériel mais en annexe l'article 0023 jette un trouble dans l'esprit des professionnels. C'est pourquoi il lui demande quelle est la situation des prestataires de services autres que « transformateurs » vis-à-vis du texte susvisé. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le système d'amortissement dégressif devrait strictement être réservé aux biens d'équipement des entreprises industrielles. Or, il apparaît qu'en règle générale les lavoirs automatiques ne peuvent pas être considérés comme des entreprises industrielles. Cependant il a été admis que les entreprises commerciales possédant des immobilisations identiques à celles des entreprises industrielles seraient, dans les mêmes conditions que ces dernières, admises à bénéficier du régime de l'amortissement dégressif à raison de ces immobilisations. En conséquence, les exploitants visés par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif, seulement en ce qui concerne les immobilisations qui sont de la nature de celles en usage dans les entreprises industrielles de laverie ou de blanchisserie, c'est-à-dire les entreprises qui ont pour objet de traiter collectivement les linges et vêtements ramassés par les blanchisseries ou laveries de quartiers (draps, nappes, bleus de travail, etc.) ou appartenant à des collectivités (hôtels, restaurants, services publics, etc.).

10667. — M. Tirefort attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la législation sur la T. V. A. due à la suite de la construction d'un immeuble, qui dispense de cette taxe, sous certaines conditions, le constructeur s'il loue pendant une durée de six années ou s'il habite lui-même et sa famille l'immeuble pendant cinq années. Divers fonctionnaires édifient des immeubles en vue de leur retraite future sont obligés de louer ces immeubles pendant une certaine durée pour les occuper eux-mêmes par la suite. Il lui demande s'il est possible d'étendre l'exonération de la T. V. A. à ces fonctionnaires. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — L'article 27-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit deux chefs d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des livraisons, d'une part, des maisons individuelles construites sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants, d'autre part, des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location. Chacune de ces exonérations est subordonnée à des conditions qui lui sont propres, à défaut desquelles les constructeurs ne peuvent être exemptés en raison de leur qualité.

11132. — M. Béraud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un salarié ou un retraité, louant à la saison ou au mois des logements, en meublés ou en garnis, de façon saisonnière et ne dépassant pas six mois, et, de ce fait, astreint à la contribution des patentes comme locuteur en meublé (tableau C, 3° partie), et à la taxe locale et aux taxes spéciales sur les locaux loués en meublés, est tenu de cotiser pour l'allocation vieillesse des non-salariés et pour les allocations familiales; 2° si le locuteur en meublés est ou non assimilé à un commerçant, bien que n'étant pas tenu d'être inscrit au registre du commerce. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Il y a lieu de préciser que toute personne, qu'elle soit salariée ou retraitée, louant des logements en meublés ou en garnis, même pour une période n'excédant pas six mois, est tenue de cotiser au titre du régime d'allocation vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce, dès lors qu'elle est astreinte à la contribution des patentes en tant que locuteur en meublé car elle remplit l'une des conditions requises par l'article L. 647 du code de la sécurité sociale. Toutefois, bien que la classe minimum obligatoire de cotisation soit, pour ce régime, la classe V correspondant à 600 francs par an, il est possible aux intéressés de demander leur admission dans une classe réduite, pour autant que les revenus tirés durant l'année de leur activité de locuteur en meublé soient inférieurs à un certain chiffre. Ainsi, leur sont offertes alternativement : 1° une classe III, correspondant à 400 francs par an, s'ils justifient que lesdits revenus sont inférieurs à 7.800 francs; 2° une classe II, correspondant à 300 francs par an, s'ils justifient que lesdits revenus sont inférieurs à 4.800 francs; 3° une classe I, correspondant à 200 francs

par an, s'ils justifient que lesdits revenus sont inférieurs à 3.600 francs. En outre, des exonérations partielles ou même totales de cotisations peuvent être sollicitées, auprès de la caisse industrielle et commerciale d'allocation vieillesse dont ils relèvent, sur justification d'un revenu familial global notablement insuffisant et d'une situation familiale et sociale exceptionnelle. Ce n'est que dans la mesure où les intéressés peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 454, 6° du code général des impôts qu'une exonération totale de cotisation peut être consentie. D'autre part, l'assujettissement au régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales d'un locuteur en meublé dans les conditions ci-dessus rappelées, a pour corollaire son assujettissement au régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants. En effet, selon l'article 153 du décret n° 46-1378 portant règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due pour toute personne exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. Si donc le fait de louer des chambres meublées est considéré, au regard de l'article L. 647 du code de la sécurité sociale, comme l'exercice d'une activité commerciale, cette activité entraîne l'obligation de cotiser aux allocations familiales comme travailleur indépendant. 2° Il appartient au greffier du tribunal de commerce compétent, ou le cas échéant, au juge consulaire commis à la surveillance du registre du commerce, d'apprécier si l'activité saisonnière d'un locuteur en meublé ou en garni peut être considérée comme commerciale au sens des articles 1 et 632 du code de commerce c'est-à-dire, si elle constitue une activité professionnelle eu égard aux conditions dans lesquelles elle est exercée. On estime généralement, que tel est le cas lorsque le locuteur met en location plusieurs logements meublés ou garnis. L'exercice d'une profession commerciale implique l'obligation d'être immatriculé au registre du commerce.

11165. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la chambre de commerce et d'industrie de Thiers (Puy-de-Dôme), dans sa séance du 10 juin 1964, a émis le vœu suivant, relativement au taux d'intérêt des obligations cautionnées, qui a été porté, à compter du 1^{er} avril 1964, de 4 p. 100 à 5 p. 100. « Que ce relèvement, qui alourdit les frais d'exploitation de nombreuses entreprises, est difficilement conciliable avec la politique de stabilisation des prix; que le taux d'intérêt des obligations cautionnées a déjà été relevé en novembre 1963, en harmonie avec le taux de l'escompte; que le relèvement de certaines créances fiscales par obligations cautionnées n'est pas un régime de faveur, mais est la contrepartie des sujétions particulières imposées aux redevables susceptibles d'en bénéficier; qu'en dehors des cas où son admission est nécessitée par la lourdeur exceptionnelle de certains prélèvements (taxe sur la réserve de réévaluation et prélèvement sur les réserves des sociétés), ce régime est essentiellement admis et utilisé pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dont le fait générateur est constitué, pour des raisons de technique fiscale, non pas par l'encaissement du prix, mais par la livraison de la marchandise; que depuis la substitution, en 1948, du régime des paiements fractionnés au régime suspensif, chaque redevable fait au Trésor une avance de droits à concurrence du montant de la taxe dont il est redevable; que le règlement des créances fiscales par obligations cautionnées ne constitue pas un mode de crédit privilégié dont il serait normal d'augmenter le coût en période « d'encadrement » du crédit; que, par suite, la majoration du taux de l'intérêt des obligations cautionnées pénalise des redevables qui ne cherchent pas à bénéficier de facilités anormales de crédit, mais à utiliser les tempéraments prévus par la loi pour atténuer la rigueur des modalités de perception de l'impôt; que soient rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1964, portant augmentation du taux de l'intérêt des obligations cautionnées. » Il lui demande quelles sont ses positions à l'égard de la motivation de ce vœu, et s'il entend lui donner suite en abrogeant l'arrêté du 27 mars 1964 susvisé. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — L'élévation du taux de l'intérêt de crédits des obligations cautionnées, qui a été porté de 4 à 5 p. 100 par un arrêté du 27 mars 1964, a été décidée en raison du développement excessif, au cours des mois précédents, de ce mode de paiement de certains impôts dus par les entreprises. Les dispositions qui avaient été précédemment arrêtées, dans le cadre du plan de stabilisation, en vue de ralentir le taux d'expansion des crédits bancaires auraient en effet perdu une grande partie de leur efficacité si les entreprises avaient été incitées, par des conditions relativement favorables, à recourir beaucoup plus largement que par le passé au crédit fiscal. Il convient de noter en effet que la justification du régime des obligations cautionnées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires réside essentiellement dans l'octroi de facilités aux entreprises qui consentent elles-mêmes des délais de paiement à leur clientèle; ainsi est-il possible d'éviter que ces contribuables ne se trouvent contraints de payer par avance un impôt qu'il ne récupéreraient qu'au fur et à mesure de l'encaissement du prix des marchandises. Lorsque, au contraire, les marchandises vendues sont payées au comptant ou dans un délai inférieur à celui des traites souscrites, qui est de quatre mois dans la quasi-totalité des cas, les obligations cautionnées représentent bien un crédit consenti par l'Etat. Par ailleurs, le régime des obligations cautionnées n'a nullement pour but de remédier à l'application du système des paiements fractionnés en matière de T. V. A. En effet, ce système ne s'analyse pas en une avance de droits faite au Trésor par les diverses entreprises intervenant dans le cycle de transformation d'une marchandise, mais en une répartition entre elles de la charge totale d'impôt frappant cette marchandise.

Enfin, il n'existe aucun lien de droit entre le taux des obligations cautionnées et le taux d'escompte de la Banque de France. A diverses reprises dans le passé, le premier de ces taux a été fixé à un niveau supérieur à celui du second. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible dans la conjoncture présente de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1964 susvisé.

11379. — M. Tomasi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la vente des véhicules automobiles neufs paraît, du point de vue du paiement de la taxe locale aux communes, comporter deux régimes. En effet, selon qu'il s'agit d'un véhicule de marque étrangère ou de marque française, la facture est réglée dans le premier cas au siège social de l'importateur ; dans le second cas, au siège social du concessionnaire de la marque. Il en résulte que, pour les véhicules de marque étrangère la taxe locale n'est pas versée à la commune où réside le concessionnaire, ce qui constitue un manque à gagner très important pour le budget communal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les factures concernant l'achat de véhicules neufs soient établies par le concessionnaire quelle que soit la marque du véhicule, afin que la taxe locale afférente à cette vente soit versée à la commune où est situé le siège social du concessionnaire. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1576-3 du code général des impôts, la taxe locale sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus ou de la prestation de services. Cette règle, de portée générale, est applicable aux personnes qui commercialisent en France des véhicules automobiles de marque étrangère. Mais les modalités juridiques adoptées par les parties, notamment en ce qui concerne le montant et le lieu choisi pour conclure les contrats, revêtent un caractère extra fiscal et il n'entre pas dans la compétence de mes services d'imposer aux intéressés des obligations à cet égard. Au cas particulier, cité par l'honorable parlementaire, l'administration pourrait seulement s'assurer que les dispositions prérappelées du code-général des impôts ont bien été observées, si par l'indication du nom et de l'adresse des redevables en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

11519. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne ayant souscrit à la caisse des dépôts et consignations, en 1935, un livret-police à capital différé, les sommes versées devaient assurer au souscripteur — s'il était vivant en 1960 — le paiement d'un capital de 8.207 F. Si le souscripteur décédait avant l'échéance, les sommes versées restaient acquises à la caisse des dépôts et consignations. Ce livret-police a été présenté, il y a quelques mois, à la caisse des dépôts et consignations, qui a avisé le souscripteur qu'elle tenait à sa disposition une somme de 8.207 F. Ainsi, des francs versés en 1935 sont considérés par la caisse des dépôts et consignations comme ayant la même valeur que des francs 1965, alors que les rentes viagères, souscrites avant la guerre de 1940, sont majorées d'un coefficient de 6,35, ce qui paraît d'ailleurs un minimum alors que la dévaluation, de 1935 à 1965, doit atteindre le coefficient 50. Il lui demande pourquoi un livret-police prévoyant le paiement d'un capital n'est pas traité de la même manière qu'un livret-police à rente viagère. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — La règle du nominalisme monétaire sur laquelle repose le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une créance en espèces. Si une dérogation au principe de l'immutabilité des contrats peut se justifier par des nécessités sociales lorsqu'elle concerne des revenus tels que les rentes viagères qui ont le plus souvent un caractère alimentaire il n'en va plus de même lorsqu'il s'agit de capitaux différés. De plus, l'extension du système des majorations aux capitaux différés obligerait fatalement, par voie de conséquence, l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées qui ont contracté des emprunts, à opérer leurs remboursements sur des bases également majorées. Il en résulterait les plus graves perturbations dans l'économie, dans les finances publiques et dans les rapports juridiques. Pour ces raisons, il n'est pas possible de procéder à la revalorisation des capitaux différés suggérée par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

11567. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que le développement de l'agglomération lyonnaise pose chaque jour d'un point de vue pratique aux particuliers, aux chefs d'entreprises industrielles et commerciales et aux responsables des administrations et de la vie communale, des problèmes qui se heurtent au découpage départemental. En effet la ville de Lyon et son agglomération débordent largement le département du Rhône pour atteindre, dans une aire normale de développement, les territoires des départements voisins de l'Ain et de l'Isère. L'extension des plans d'urbanisme, la création de zones industrielles et résidentielles, comme l'intérêt des particuliers, conduisent nécessairement à une révision des limites départementales, permettant de mieux rendre compte des nécessités du développement de la région lyonnaise. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de proposer au Parlement ou de prendre les mesures appropriées

pour faire face au développement de la région lyonnaise, et relatives aux structures administratives en cause, en s'inspirant, sans les reproduire, des mesures prises dans le cadre du développement de la région parisienne. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Le développement de l'agglomération lyonnaise et les conséquences administratives qui en résultent (notamment en ce qui concerne les limites et la structure des collectivités territoriales) posent des problèmes complexes et délicats. Ces questions font actuellement l'objet d'études approfondies dont les résultats seront soumis assez rapidement aux ministres compétents. C'est au Gouvernement, et non au seul ministre de l'intérieur qu'il appartient alors de définir les mesures appropriées de nature à porter remède aux inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire. Les études en cours laissent toutefois supposer que les pouvoirs publics s'orienteront vers des formules différentes de celles déjà adoptées pour la région parisienne.

11918. — M. Barnaudy, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 10209 (Journal officiel, Débats A. N. du 22 août 1964, p. 2681), lui fait observer que si un secrétaire administratif de préfecture promu au 9^e échelon en novembre 1961 pouvait régulièrement être inscrit sur la liste d'aptitude au grade de chef de section pour l'année 1961, après avis de la commission administrative paritaire compétente, il n'en reste pas moins que, d'après la thèse syndicale, admise, semble-t-il, par l'administration centrale, l'accession au grade de chef de section doit être considérée plutôt comme l'aboutissement de carrière de secrétaire administratif que comme un avancement de grade proprement dit. Cette thèse s'est trouvée confirmée lorsque les instituteurs ont obtenu une fin de carrière à l'échelon 390 net. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, d'une part, de permettre aux secrétaires administratifs de préfecture d'atteindre à l'ancienneté l'indice de traitement 390, sans que cet avancement d'échelon constitue à proprement parler un avancement de grade et, d'autre part, de prendre toutes décisions utiles afin que les tableaux d'avancement soient établis à l'ancienneté, sauf dans certains cas particuliers pour lesquels des événements empêchent un déroulement normal de carrière (notes inférieures à 12 et sanctions). (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — L'établissement des tableaux d'avancement au grade de chef de section a paru devoir obéir à une double préoccupation : d'une part inscrire auxdits tableaux les secrétaires administratifs de préfecture, justifiant d'une grande ancienneté et qui, au cours de leur carrière, ont fait la preuve de leur valeur professionnelle, d'autre part, permettre également l'accès à ce grade de fonctionnaires plus jeunes, mais exerçant des fonctions d'encadrement. Il convient de rappeler toutefois qu'en vertu du décret du 17 janvier 1964 relatif aux conditions d'accès au grade de chef de section dans les différentes administrations, le nombre de titulaires de ce grade ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de chaque corps. Il appartient à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et à M. le ministre des finances d'examiner la possibilité d'assouplir cette disposition afin de faciliter l'accès des intéressés à l'indice 390 net.

JUSTICE

11748. — M. Davlaud expose à M. le ministre de la justice qu'en application des dispositions de l'article 335 du code pénal, et avant toute décision judiciaire, un délit de boissons a été fermé pendant une durée d'un an par arrêté de M. le ministre de l'intérieur. Par la suite, la Cour d'appel, statuant sur la poursuite pénale, a prononcé la fermeture de l'établissement durant deux ans. Il lui demande si la durée de la première fermeture peut ou non être déqualifiée de la peine de deux années prononcée par justice. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas d'espèce, l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire semble être celle d'un délit de boissons notablement utilisé en vue de la prostitution et qui a fait l'objet de deux mesures de fermeture : 1° l'une prononcée par M. le ministre de l'intérieur en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publiques, par application de l'article L. 63 du code des débits de boissons ; 2° l'autre ordonnée, conformément à l'article 335-1 du code pénal, par la juridiction répressive saisie des poursuites exercées contre le propriétaire, gérant ou préposé de l'établissement, condamné pour y avoir favorisé ou toléré la prostitution. En l'absence d'un texte en ayant autrement disposé, la durée de la mesure de fermeture administrative ne peut être imputée sur celle de la mesure de fermeture judiciaire, ni inversement.

11814. — M. Bizet expose à M. le ministre de la justice que les condamnations pécuniaires prononcées contre les proxénètes en application des articles 334, 334 bis et 335 du code pénal paraissent hors de proportion avec les profits scandaleux que les intéressés réalisent. D'autre part, les procédures contre les proxénètes hôteliers sont souvent prolongées de façon anormale et, pendant ce temps, le délit qualifié par la loi « d'habitude » continue au plus grand profit du défendeur. Enfin, les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, article 1^{er}, 2^e, permettant en principe l'éviction de tous les proxénètes des professions commerciales, ne sont pas respectées, faute d'un contrôle suffisant. Il lui demande si, pour donner à ces diverses mesures leur pleine efficacité dans la lutte contre

le proxénétisme, il ne conviendrait pas : 1° d'élever le maximum du taux des amendes en le portant, par exemple, à un million de francs, et de modifier le texte en vigueur en vue de donner au tribunal le moyen de confisquer les profits scandaleux réalisés par les proxénètes, et notamment l'établissement commercial qui a servi au délit (article 11 du code pénal); 2° de donner au tribunal ou au juge d'instruction le moyen de mettre un terme à cette exploitation de la prostitution en nommant un séquestre responsable devant le tribunal, afin de mettre en place un gérant susceptible d'assurer la gestion de l'établissement selon le respect de la loi et dans l'observation de la moralité professionnelle; 3° de prendre toutes dispositions pratiques nécessaires afin que les condamnations prononcées par les juridictions pénales soient transmises aux greffes des tribunaux de commerce; 4° d'affecter le produit des amendes prononcées pour proxénétisme à un fonds spécial destiné à la lutte contre ce fléau (en application de l'article 17 de la convention internationale du 2 décembre 1949 ratifiée par la France) et au relèvement des victimes de la prostitution. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Une commission interministérielle créée à la chancellerie et placée sous la présidence d'un haut magistrat est chargée d'étudier les difficultés posées par la répression du proxénétisme et de proposer toutes solutions adéquates sur le plan législatif ou réglementaire. Les suggestions de l'honorable parlementaire sont transmises à cet organisme qui d'ailleurs a déjà entrepris des études sur les faits signalés. Il y a lieu de noter toutefois que l'adoption de la suggestion n° 4 requerrait en tout état de cause l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11965. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été informé, par l'Association nationale des usagers du téléphone et des télécommunications, de la situation particulièrement grave dans laquelle se trouve l'agglomération lyonnaise dans le domaine de l'équipement. Il résulte, au terme d'une enquête sérieuse, que l'aggravation de cette situation est incontestable (chiffres annoncés lors du colloque organisé le 22 juin 1964 par cette association, à la chambre de commerce de Lyon). Cette aggravation résulte, en particulier, du très faible effort d'équipement (5,1 p. 100 en 1963). Selon les avis autorisés recueillis en cette matière, il conviendrait de doubler ce taux au cours des

années à venir pour commencer à redresser une situation particulièrement obérée. Dans ces conditions, compte tenu de l'imprécision du document portant sur la régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1965, il lui demande : 1° quelles seront les affectations précises pour la zone dont il est question ci-dessus; 2° quelles seront les dispositions prises pour les cinq prochaines années. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — L'interprétation de l'évolution des crédits d'équipement dans une région déterminée et pour une période aussi courte que l'année est extrêmement délicate. En effet, sur le plan national, l'année 1963 a marqué, par rapport à 1962, une augmentation du niveau des investissements de télécommunications supérieure à 27 p. 100 (947,6 millions contre 744,3). Par ailleurs : 1° les affectations précises, pour les opérations individualisées de télécommunications, figurent à la page 165 du projet de loi de finances pour 1965 (postes et télécommunications et caisse nationale d'épargne). La part régionalisée des autorisations de programme 1965 dans le domaine des télécommunications s'élève au total à 71,464 millions pour la région Rhône-Alpes (projet de loi de finances pour 1965, document annexe régionalisation du budget d'équipement, tome II, page 199); 2° l'élaboration du V^e Plan en étant au stade des travaux de commissions, toute indication sur le programme d'équipement de la région Rhône-Alpes pour les cinq prochaines années serait actuellement prématurée.

12001. — M. Schloesing expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'expansion économique du Sud-Ouest se trouve fâcheusement freinée par un équipement téléphonique insuffisant et bien souvent vétuste. Les investissements de ces dernières années n'ayant pas correspondu aux besoins prévisibles, l'administration des postes et télécommunications se trouve chaque jour davantage hors d'état d'installer de nouveaux postes réclamés par le développement et la modernisation de la région. Il lui demande d'indiquer, pour les cinq départements de la région « Aquitaine », le nombre d'abonnés existants au 1^{er} janvier 1958, 1960, 1962 et 1964, ainsi que le nombre des demandes de raccordement non satisfaites à ces mêmes dates. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — La situation des abonnements téléphoniques en service et des demandes d'abonnement en instance, dans les cinq départements de la région d'Aquitaine, aux dates indiquées, est résumée dans le tableau ci-après :

	1 ^{er} JANVIER 1958		1 ^{er} JANVIER 1960		1 ^{er} JANVIER 1962		1 ^{er} JANVIER 1964	
	Abonnés en service.	Demandes en inst. nce.	Abonnés en service.	Demandes en instance.	Abonnés en service.	Demandes en instance.	Abonnés en service.	Demandes en instance.
Dordogne	10.353	285	11.110	271	12.100	403	13.656	972
Gironde	40.556	1.556	44.040	726	47.877	1.206	53.340	3.327
Landes	6.922	92	7.478	102	8.173	148	9.035	572
Lot-et-Garonne	8.168	205	8.784	282	9.533	360	10.632	855
Basses-Pyrénées	16.955	561	18.485	997	20.790	1.549	23.509	2.966
Ensemble de la région	32.954	2.699	89.897	2.378	98.473	3.666	110.172	8.692

12042. — M. Houël se référant au colloque tenu à Lyon le 22 juin 1964 par l'association nationale des usagers du téléphone et des télécommunications, rapporte à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un conseiller économique a déclaré, exprimant le point de vue des constructeurs de matériel téléphonique « qu'il s'étonnait qu'au cours du débat on ait parlé de crédits, mais jamais de recettes. Les dépenses d'investissement — poursuivait-il — pour les installations téléphoniques sont parmi les plus rentables de l'Etat ». Il lui demande 1° si cette affirmation est véridique; 2° dans l'affirmative, s'il est vrai que la production de matériel téléphonique, câbles et autres, n'est absorbée qu'à 50 p. 100 par les commandes de l'administration; 3° si, en fait, le sous-équipement dont souffre le pays tout entier ne provient pas, effectivement, d'un manque de crédits. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — 1° L'administration des P. T. T. partage entièrement l'opinion exprimée par M. de Laage de Meux, conseiller économique, sur la rentabilité des investissements dans le domaine des télécommunications; 2° La part de la production de matériel de télécommunications consacrée aux commandes de l'administration des P. T. T. par rapport à leur production totale de matériel de même nature varie, pour les principaux fournisseurs, de 30 à 85 % en matière de commutation et dépasse 80 % en matière de transmission; 3° L'insuffisance des investissements publics pendant les années qui ont suivi la Libération est, certes, une des causes de l'insuffisance actuelle du réseau téléphonique français. L'autre cause est l'accroissement considérable de la demande, conséquence de l'expansion économique et de l'élévation du niveau de vie particulièrement remarquables au cours des dernières années.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11423. — M. Pimont attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés de recrutement des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics. Il lui demande : 1° quels ont été, pour chacun des trois derniers concours destinés au recrutement de ce personnel et qui ont eu lieu en 1962, 1963 et 1964 : a) le nombre d'inscriptions prévues sur la liste d'aptitude; b) le nombre de candidats qui se sont présentés au début des épreuves; c) le nombre de candidats qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude; d) le nombre de candidats qui, ayant été inscrits sur la liste d'aptitude, ont pris un poste dans un établissement hospitalier public; 2° quelles mesures il envisage de prendre en vue de revaloriser la situation matérielle des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Les trois derniers concours ouverts pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien résident des établissements d'hospitalisations de soins ou de cure publics, ont donné les résultats suivants :

En 1962. — Concours ouvert pour quarante inscriptions : 14 candidats autorisés à concourir, 7 candidats reçus et inscrits sur la liste d'aptitude, 5 candidats ont reçu une affectation.

En 1963. — Concours pour quarante inscriptions : 25 candidats autorisés à concourir; 6 candidats reçus et inscrits sur la liste d'aptitude; 1 candidat a reçu une affectation.

Concours 1964. — Concours ouvert pour quarante inscriptions : 11 candidats admis à concourir, 2 candidats reçus et inscrits sur la liste d'aptitude, aucun candidat n'a sollicité d'affectation.

Le nombre restreint de candidats se présentant aux concours en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien résidents des établissements hospitaliers, et recus, n'a pas échappé à l'administration. Dans le but d'améliorer ce recrutement, il est envisagé de modifier l'échelonnement indiciaire actuel applicable aux pharmaciens résidents.

11737. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'annonce parue dans la presse du 20 novembre 1964 de l'arrestation d'un ancien employé de l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris, qui, licencié depuis le 1^{er} septembre 1964, continuait à prendre ses repas au réfectoire et à coucher dans l'hôpital, et lui demande : 1^o si une enquête a été menée par ses services sur la carence d'un contrôle qui semble élémentaire dans un hôpital, 2^o s'il a pris des mesures de redressement permettant d'éviter le renouvellement de telles anomalies. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — Les contrôles régulièrement effectués dans l'hôpital en cause ont permis de découvrir qu'un ancien agent, récemment licencié, rôdait dans l'établissement. Des vols ayant été signalés une instruction judiciaire est en cours. Il ne semble pas qu'il y ait eu carence des services intéressés puisque leur activité normale a permis de mettre rapidement fin à la situation signalée.

11795. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le mécontentement des personnels de la fonction hospitalière, après la publication du décret n^o 64-942 du 3 septembre 1964 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des personnels hospitaliers. Ce mécontentement est provoqué par le non-respect de l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 24 mai 1963, approuvé par le ministre de tutelle représentant le Gouvernement. Le tableau ci-après illustre combien ce mécontentement est justifié ; aide ouvrier (indices adoptés par le conseil supérieur) : 180, 195, 205, 215, 225, 235, 240, 245, 255 ; aide ouvrier (indices fixés par l'arrêté du 3 septembre 1964) : 165, 175, 185, 195, 205, 215, 220, 225, 230, 235 ; ouvrier professionnel (indices échelonnés du conseil supérieur) : 215, 235, 255, 270, 285, 295, 305, 310, 315, 320 ; ouvrier professionnel (arrêté du 3 septembre 1964) : O. P. 1^{re} catégorie, de 185 à 255, O. P. 2^e catégorie, de 225 à 285 ; chef de culture (conseil supérieur) : indices de 265 à 635 ; chef de culture (arrêté du 3 septembre 1964) : indices de 210 à 415 ; chef d'équipe O. P. 1^{re} catégorie (indices du conseil supérieur de 215 à 320) ; chef d'équipe O. P. 2^e catégorie (arrêté du 3 septembre 1964) : indices de 225 à 345 ; maître ouvrier (conseil supérieur) : indices de 230 à 365 ; maître ouvrier (arrêté du 3 septembre 1964) : indices de 225 à 345. Le projet du conseil supérieur de la fonction hospitalière intégrait les chefs d'équipe de 1^{re} et 2^e catégorie dans l'emploi de maîtres ouvriers, le décret du 3 septembre 1964 maintient toujours la 2^e catégorie de chefs d'équipe. Agent de désinfection (conseil supérieur) : indices de 195 à 335, agent de désinfection (arrêté du 3 septembre 1964) : indices de 195 à 285, contremaître (conseil supérieur) : indices de 210 à 430, contremaître (arrêté du 3 septembre 1964) : indices de 230 à 365. Les différences sensibles entre les indices proposés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière et ceux retenus par l'arrêté du 3 septembre 1964 justifient l'émotion des personnels hospitaliers. Il lui demande s'il entend modifier l'arrêté du 3 septembre 1964 conformément aux légitimes revendications des intéressés. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Le décret n^o 64-942 du 3 septembre 1964 et l'arrêté du même jour, concernant les personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, s'ils ne reprennent pas toutes les propositions faites par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, apportent des avantages non négligeables aux personnels en question. Ainsi, les manœuvres rémunérées suivant l'échelle indiciaire E1 (100-180) peuvent, suivant les fonctions qu'ils exercent, accéder à l'échelle E2 (135-190) ou E3 (150-210). Les lingères de 1^{re} catégorie (échelle ES 2 185-255) sont, sous certaines conditions, promues à l'échelle ES 3 bis (225-285). Les chauffeurs de chaudière de haute pression passent de l'échelle ES 1 (165-235) à l'échelle ES 3 (195-285). Les chefs d'équipe d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie peuvent passer de l'échelle ES 4 (215-320) à l'échelle ME 1 (235-345) à condition d'être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet professionnel ou de passer avec succès les épreuves d'un examen professionnel. Des emplois de conducteurs ambulanciers (échelle indiciaire ES 4 215-320) ont été prévus. Peuvent y accéder les conducteurs de poids lourds (échelle indiciaire ES 3 bis 225-285) et les conducteurs tourisme (échelle indiciaire ES 2 185-255). Les contremaîtres dont l'indice terminal est 385 peuvent être promus à l'emploi de contremaîtres principaux et accéder à l'indice 415. Les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie peuvent accéder à l'emploi d'ouvrier chef de 1^{re} catégorie (échelle indiciaire ES 3 195-285). De leur côté les indices de 2^e catégorie (échelle indiciaire ES 3 bis 225-285 avec un échelon fonctionnel à 335) peuvent être promus en qualité de maîtres ouvriers (échelle indiciaire ME 1 225-345). Les chefs de culture qui étaient dotés d'une échelle indiciaire 210-390 bénéficient désormais de l'échelle de la catégorie B (210-415). Enfin, de nouveaux emplois ont été créés, tels les emplois d'agents de service intérieur de 3^e catégorie, échelle indiciaire ES 3 (195-285) et les emplois de chefs du service intérieur échelle indiciaire ME 2 (240-365).

11834. — M. André Halbout, se référant à la réponse qu'il a apportée (Journal officiel, débats A. N. du 11 juillet 1964) à sa question n^o 9160 relative au manque d'information des personnes en difficulté et en particulier des mères célibataires, demande à

M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o si la brochure d'information destinée aux municipalités, à laquelle il fait allusion dans sa réponse et qui était en cours de préparation à cette époque, a été mise au point et doit être prochainement diffusée ; 2^o si le centre national d'éducation sanitaire et sociale a bien été saisi, ainsi qu'il était envisagé de le faire, de la mise au point d'un ouvrage plus spécialement destiné à l'information des mères célibataires, et contenant un maximum de précisions utiles les concernant ; 3^o comme malgré l'installation de permanences sociales, de centres sociaux et des bureaux d'aide sociale, un grand nombre de personnes en difficulté, issues en particulier de milieux modestes, ignorent encore les mesures prises pour leur venir en aide, s'il compte hâter la diffusion des brochures préparées à leur intention et de quelle manière il compte procéder à cette diffusion afin d'obtenir un maximum d'efficacité. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent de la part du ministre de la santé publique et de la population les réponses suivantes : 1^o La préparation de la brochure d'information destinée aux municipalités a été menée à bonne fin. Cette brochure n'a pas été diffusée en raison de la publication par l'Union nationale des associations familiales d'un ouvrage similaire présentant les mêmes avantages ; 2^o Le centre national d'éducation sanitaire et sociale a bien été informé de la nécessité de prévoir, lors de l'établissement du programme d'action éducative sanitaire et sociale pour 1965, l'élaboration d'un petit ouvrage spécialement destiné à l'information des mères célibataires ; 3^o A l'occasion de la réforme des services extérieurs, le ministre de la santé publique et de la population a rappelé aux préfets l'obligation de créer une permanence sociale dans le cadre de chaque direction départementale d'action sanitaire et sociale. Dans une circulaire en instance de publication sur la réorganisation des services sociaux départementaux, le rôle et les conditions de fonctionnement des permanences sociales vont être à nouveau rappelés et précisés. Il convient en outre de signaler l'activité de la permanence sociale nationale du ministère de la santé publique et de la population qui, au cours de l'année 1964, a eu à répondre à plus de 2.000 demandes écrites.

11914. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons les secrétaires médicales titulaires en fonctions dans certains hôpitaux qui accompagnent le médecin au cours des visites quotidiennes, et font par conséquent partie du personnel en contact avec les malades, n'ont pas droit à la prime d'insalubrité (10 à 12 F par mois) dont bénéficient les autres membres du personnel médical et auxiliaire des pavillons de soins, en raison de leur contact avec les malades. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette anomalie. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Le droit à l'indemnité spéciale prévue par le paragraphe 4 de l'arrêté du 10 juin 1964, portant relèvement du taux des indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres alloués aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, est ouvert « au personnel affecté dans les services de radiologie et de radiothérapie et dans les services de contagieux, cancéreux, gâtéux et tuberculeux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi que dans les services de malades agités et difficiles et dans les pavillons d'admission des hôpitaux psychiatriques ». Sur ce point l'arrêté susvisé reproduit les dispositions du paragraphe 4 de l'arrêté du 6 mai 1958 qui avaient été commentées dans la circulaire du 8 décembre 1958. Il y est indiqué que « le bénéfice de l'indemnité prévue au paragraphe 4 de l'arrêté du 6 mai 1958 est strictement limité aux personnels affectés de façon constante pendant la durée quotidienne du travail dans les services spécialisés limitativement énumérés audit article ». Les personnels, les secrétaires médicaux qui pendant seulement une partie de leur travail quotidien sont en contact avec les malades soignés dans l'un de ces services ne sont pas exposés aux mêmes risques de contagion que ceux encourus par les personnels qui y sont affectés de manière constante. Il ne paraît pas possible d'en décider autrement sans remettre en cause les principes mêmes du droit aux indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres alloués aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

11995. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conditions de délivrance de la vignette automobile gratuite aux parents d'enfants infirmes mentaux. Il lui demande, en particulier, si cette délivrance peut être refusée aux parents dont l'enfant majeur ne peut se livrer à une activité quelconque, du fait d'une incapacité mentale évaluée médicalement à 100 p. 100 à titre définitif et dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Il lui signale que l'enfant dont il s'agit est titulaire de la carte d'invalidité. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — L'objet précis de la question posée, c'est-à-dire la possibilité de faire bénéficier les parents d'un infirme mental majeur de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, fait actuellement l'objet d'une consultation de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne pourra donc être répondu à l'honorable parlementaire qu'à l'issue de cette consultation.

TRAVAIL

11626. — M. Planeix demande à M. le ministre du travail dans quelles conditions peuvent être pris en compte pour l'obtention de la médaille du travail les services effectués dans l'armée. En effet, il semble que la législation actuelle permette seulement de décompter les services accomplis dans la limite de la durée légale du service militaire et éventuellement les services accomplis en temps de guerre. Ces dispositions semblent léser les militaires de carrière qui, après avoir pris leur retraite, ont occupé pendant de nombreuses années, un emploi civil. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 5 du décret du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail stipule que cette décoration ne peut être décernée notamment aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat. Les militaires de carrière sont soumis à ces dispositions comme les autres fonctionnaires et les services accomplis dans l'armée ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour la détermination de leurs droits à la médaille d'honneur du travail. Toutefois, lorsqu'ils ont occupé un emploi civil susceptible de leur permettre d'obtenir cette distinction honorifique, avant ou après leur carrière militaire, il a été décidé, dans le but de ne pas les désavantager par rapport aux salariés du secteur privé, qu'il serait tenu compte de la durée du service militaire obligatoire correspondant à leur classe de recrutement et des périodes de mobilisation en temps de guerre.

11642. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail qu'un délégué du personnel titulaire élu par les travailleurs d'un établissement de la banlieue Ouest de Paris appartenant à une grande firme de construction d'automobiles a été brusquement muté dans une autre usine dès que sa candidature fut connue, et bien que la direction de l'établissement où il était attaché ait accepté l'impression et la diffusion de la liste de candidats où il figurait. Ainsi, il représente les travailleurs d'un établissement et travaille dans un autre, ce qui apparaît comme une entrave incontestable à l'exercice des libertés syndicales, d'autant plus qu'au retour des vacances il a été à nouveau muté dans une troisième usine plus éloignée que la précédente. A la requête des travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction patronale en cause à respecter la législation du travail et le libre exercice des droits syndicaux. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — La situation du délégué du personnel dans l'entreprise à laquelle il est fait allusion par l'honorable parlementaire a été examinée avec une attention particulière par le service de l'inspection du travail. De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que l'intéressé a été embauché en qualité d'ouvrier électricien pour travailler dans l'entreprise et non dans une usine déterminée parmi celles que cette société possède dans la région parisienne. Dès lors, comme tous les électriciens dépendant du service de l'entretien, il peut être appelé à travailler, selon les besoins, dans l'une ou l'autre usine de la société en question. C'est ainsi que l'intéressé a été affecté successivement à trois usines depuis son engagement dans cette société en septembre 1959. Le fait qu'il ait été élu délégué du personnel en juin 1964 ne pouvait avoir de conséquence sur les conditions d'emploi de ce salarié, telles qu'elles résultaient de son affectation à un service d'entretien. A cet égard la dernière mutation, survenue après son élection, ne saurait être interprétée comme une entrave à l'exercice de ses fonctions. Aussi bien, le délégué en question continue-t-il à exercer son mandat, dans l'usine où il a été élu, dans la limite des quinze heures prévues par les dispositions légales.

11701. — M. Delorme expose à M. le ministre du travail le cas suivant : un enfant de neuf ans, ayant été victime d'un accident de la circulation, a eu plusieurs dents brisées, nécessitant la pose d'une prothèse. Mais, en raison du jeune âge de l'enfant, il faut prévoir huit prothèses provisoires, et ce n'est que lorsque l'enfant aura dix-huit ans qu'une prothèse définitive pourra être placée. Par jugement du 8 juin 1964, maintenant définitif, l'auteur responsable de cet accident a été condamné à des dommages-intérêts et au paiement des diverses prothèses, et sa compagnie d'assurances a remis à son avoué l'intégralité de la somme aux fins de paiement. Le père, assuré social, n'a jamais demandé à la sécurité sociale le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en raison, d'une part, du faible taux de remboursement des frais dentaires et, d'autre part, de la certitude du remboursement par l'auteur responsable. La sécurité sociale, régulièrement mise en cause, a déclaré ne pas avoir ouvert de dossier à la suite de cet accident et ne pouvant indiquer si des sommes lui étaient dues. Le père a signé un engagement formel, déclarant ne rien avoir demandé à la sécurité sociale et s'interdire de rien lui demander à la suite de cet accident. Malgré cet engagement, la sécurité sociale maintient son opposition au paiement. Il lui demande s'il est conforme aux textes régissant la sécurité sociale et à l'esprit qui a présidé à sa création qu'une caisse de sécurité sociale, qui n'a rien payé et envers qui l'on s'engage à ne rien réclamer, puisse cependant s'opposer au paiement des débours dus par la compagnie d'assurances de l'auteur responsable et empêcher ainsi de soigner la victime. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L. 397 et L. 470 du code de la sécurité sociale que, dans le cas où l'accident

est imputable à un tiers, les caisses de sécurité sociale restent tenues au versement des prestations et indemnités prévues respectivement aux livres III et V (assurances sociales) et IV (accidents du travail) du code de la sécurité sociale. En vertu de ces dispositions, elles sont subrogées dans les droits des victimes ou de leurs ayants droit pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident. Les intéressés conservent, eux-mêmes, un droit de recours contre le tiers afin d'obtenir réparation du préjudice causé, dans la mesure où ce préjudice n'est pas couvert par les prestations et indemnités légales. D'une façon générale, les dispositions des législations de sécurité sociale sont d'ordre public et il n'est donc pas au pouvoir de la victime ou de ses ayants droit de modifier à leur choix les rapports juridiques établis par les articles précités du code de la sécurité sociale, respectivement entre elles-mêmes, les caisses de sécurité sociale et les tiers responsables. Dans le cas qui a retenu l'attention de l'honorable député, l'engagement souscrit par l'assuré de ne pas réclamer le bénéfice des prestations dues à raison de l'accident dont son enfant a été la victime est donc nul et de nul effet. La caisse de sécurité sociale ne pourrait s'en prévaloir pour refuser de faire application de la loi, notamment dans le cas où l'état de la victime viendrait à s'aggraver. Il convient de souligner que les dispositions légales précitées ont d'ailleurs, entre autres buts, celui de protéger les victimes d'accidents du travail contre les solutions contraires à leurs véritables intérêts qu'elles pourraient être amenées à accepter. On ne peut donc qu'engager l'assuré en cause à fournir à la caisse les éléments qui permettront à celle-ci de liquider les prestations dues et d'en justifier auprès du tiers responsable.

11805. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre du travail qu'il a pris l'engagement de supprimer, avant la fin de la présente législature, les abattements de zones applicables au S. M. I. G. sans pouvoir fixer pour le moment un calendrier. Il serait très important que la même mesure soit prise en ce qui concerne les abattements que subissent les prestations familiales. C'est pourquoi il lui demande si une étude dans ce sens est faite dans ses services et si son application interviendra avant la fin de la présente législature. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne le problème des abattements de zones applicables aux prestations familiales, le Gouvernement s'est assigné comme objectif de regrouper les dix zones actuellement existantes en trois : une zone grande ville, une zone rurale et une zone intermédiaire. La mise en œuvre de cette politique s'effectuera en tenant compte à la fois des aspects sociaux du problème en cause et des incidences économiques générales des mesures susceptibles d'être prises.

11850. — M. Flévez expose à M. le ministre du travail que, dans l'arrondissement d'Avènes (Nord), 61.500 salariés assurés sociaux étaient officiellement recensés au 13 décembre 1962. Le nombre total d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire de Maubeuge au cours de la même année 1962, y compris les accidents de trajet, a été de 21.801. Dans l'arrondissement de Douai, sans inspecteur du travail depuis 1958, 37.569 salariés assurés sociaux étaient recensés. Le nombre d'accidents du travail déclarés a été de 12.952. Dans celui de Valenciennes, plus industriel encore, pour le même exercice, 88.928 salariés assurés sociaux étaient recensés. Le nombre d'accidents du travail déclarés a été de 32.152. Pour ces trois arrondissements, un salarié sur trois a été blessé en 1962. Depuis, les effectifs des salariés ont augmenté, et parallèlement le nombre d'accidents du travail. Actuellement le bassin de la Sambre est lui aussi sans inspecteur du travail. L'intérim est assuré par celui de Valenciennes, déjà surchargé. Un seul inspecteur du travail pour plus de 150.000 travailleurs ne peut, malgré sa bonne volonté, assurer convenablement sa mission. Si l'on sait que, sur le plan national, les effectifs d'inspecteur du travail correspondent à un inspecteur pour plus de 40.000 salariés, ce qui est beaucoup trop, il est évident que les dispositions du code du travail et les obligations résultant de la convention internationale sur l'inspection du travail peuvent être et sont violées par les employeurs. Cela explique en particulier les violations du droit syndical, l'exploitation poussée à l'extrême des travailleurs au mépris de la sécurité, comme en apporte témoignage le nombre important d'accidents du travail survenus dans les trois arrondissements précités. Il lui demande : 1° s'il va désigner rapidement un nouvel inspecteur du travail à Maubeuge et à Douai, et un autre supplémentaire dans l'arrondissement de Valenciennes ; 2° quelles mesures il entend prendre pour assurer rapidement le recrutement et la formation d'inspecteurs du travail en nombre suffisant sur le plan national. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — 1° La situation des effectifs de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du département du Nord n'a évidemment pas échappé à l'attention du ministre du travail. Aussi, malgré les difficultés de recrutement qui sévissent dans la fonction publique et d'une manière plus sensible dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre soumis à des sujétions particulières, son département s'est-il efforcé de pourvoir les postes vacants dans le Nord. Dès le début de l'année 1964, un inspecteur de la promotion 1963 a été affecté à Valenciennes. En janvier 1965, un inspecteur qui termine son stage au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sera affecté à Maubeuge. Mais, compte tenu du nombre encore trop faible de candidats issus du concours, il ne sera pas possible de pourvoir le

poste d'inspecteur vacant à Douai. C'est pourquoi il est prévu de nommer dans cette résidence l'un des candidats admis au dernier concours ouvert pour le recrutement de contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, un autre devant être nommé à Valenciennes. Etant donné la crise de recrutement actuelle, ces différentes mesures représentent un effort exceptionnel, encore que justifié, en faveur du département du Nord. 2° Quant aux mesures nécessaires pour pallier la crise de recrutement qui a sévi jusqu'ici, elles ne peuvent être improvisées. Les réformes à intervenir, préparées depuis de longs mois, donnent lieu à des échanges de vues qui se poursuivent activement entre les différents départements ministériels intéressés. Il convient, cependant, de remarquer que le nombre de candidats tant au concours d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre qu'à celui de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre marque, par rapport aux années précédentes, une légère progression, permettant d'espérer que l'administration sera en mesure de pourvoir dans un proche avenir les emplois vacants dans les centres industriels les plus importants.

11907. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application du décret n° 64-881 du 21 août 1964 concernant les tarifs de responsabilité des caisses en cas d'hospitalisation des assurés sociaux, explicité par la circulaire n° 99 SS du 9 octobre 1964. Il lui demande s'il peut confirmer que la caisse primaire de sécurité sociale, à laquelle le malade est affilié, est bien tenue de prendre, pour base de remboursement des frais exposés par l'assuré, le tarif de responsabilité de l'établissement privé conventionné le plus proche dans le cas où l'intéressé a choisi, pour convenances personnelles, un établissement public éloigné de sa résidence, dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de cet établissement privé, de même spécialité, proche de sa résidence, étant entendu qu'il n'existe pas d'établissement public de même spécialité dans la résidence de l'assuré. Il lui fait remarquer la différence relativement importante qui peut résulter des conditions dans lesquelles est calculé le remboursement en lui soumettant l'exemple ci-après : hôpital public éloigné choisi par l'assuré : accouchement et dix jours de séjour, $53,30 \times 10 = 533$ F, ce tarif étant le même en service hospitalier ou en service clinique ouverte ; clinique privée conventionnée de la résidence de l'assuré, accouchement et dix jours de séjour, $31,10 \times 10 = 311$ F ; salle de travail : 75,90 soit 386,90, la différence de 147,10 restant à la charge de l'assuré. Il lui demande, en conséquence, s'il peut confirmer l'exactitude de l'interprétation mentionnée ci-dessus. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — En vertu du décret n° 64-881 du 21 août 1964 concernant les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale en cas d'hospitalisation des assurés sociaux, lorsqu'un assuré social choisit, pour des raisons de convenances personnelles, d'être hospitalisé dans un établissement de soins dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement le plus proche de sa résidence et dans lequel les soins que requiert son état auraient pu lui être donnés, il ne peut obtenir le remboursement des frais de séjour qu'il a exposés que dans la limite du tarif de responsabilité fixé pour ce dernier établissement. Il a été indiqué dans la circulaire n° 99 SS du 9 octobre 1964 que la comparaison ainsi prévue par le décret devait être effectuée entre les tarifs de responsabilité applicables à des établissements appartenant l'un et l'autre au même secteur — public ou privé selon le cas — conformément d'ailleurs à une règle antérieurement suivie par les caisses de sécurité sociale à la suite d'un avis du Conseil d'Etat du 20 mars 1951. En conséquence, et cela a été explicitement précisé par la circulaire précitée, dans le cas où un assuré malade s'est fait hospitaliser pour des raisons de convenances personnelles dans un établissement public éloigné de sa résidence, il y a lieu de se référer au tarif de l'établissement public le plus proche de celle-ci et susceptible de lui dispenser les soins appropriés à son état, même si l'établissement le plus proche de sa résidence, et où il aurait pu recevoir ces soins, est un établissement de soins privé. Ce n'est que dans l'éventualité où l'hospitalisation de cet assuré aurait eu lieu dans un établissement privé que la caisse aurait dû se référer au tarif de l'établissement privé conventionné le plus proche. Toute autre interprétation du décret du 21 août 1964 ne pouvant être considérée comme exacte, le remboursement que l'honorable parlementaire cite en exemple serait donc effectué dans des conditions irrégulières par l'organisme de sécurité sociale intéressé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11424. — 30 octobre 1964. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans la perspective des mesures annoncées en ce qui concerne la production laitière, le Gouvernement, dans un souci d'équité, n'envisage pas d'étendre à l'ensemble des départements la revalorisation déjà effective de 3 centimes du prix à la production pour la consommation pour certains départements (Puy-de-Dôme par exemple), et si des instructions dans ce sens ne seront pas données très prochainement aux préfets de région.

11426. — 30 octobre 1964. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, instituant l'indemnité viagère de départ des exploitants, ne fait pas mention de la situation particulière de l'époux, même si la propriété lui appartient en propre ou si elle dépend de la communauté. En l'état actuel de la réglementation, l'époux seul paraît être exploitant agricole, en sorte qu'au décès de l'époux, l'épouse survivante, à moins qu'elle ne conserve la propriété et l'exploite par elle-même pendant quinze ans, si elle fait donation de cette propriété ou de la part de propriété lui revenant dans la communauté, ne peut bénéficier des avantages prévus par le décret susvisé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il y ait là une anomalie à réparer, lézant l'épouse survivante et ayant, d'autre part, pour effet, en la privant de l'indemnité de départ du F. A. S. A. S. A., de l'inciter à conserver ses biens, ce qui est contraire à l'esprit de la réglementation.

11435. — 30 octobre 1964. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il peut advenir que l'administration hospitalière ou l'agent intéressé conteste une décision du médecin chargé du service de médecine préventive du personnel. Il lui demande si la décision contestée doit être soumise à l'avis du comité médical départemental et, dans la négative, auprès de quelle autorité il peut être fait appel de cette décision.

11436. — 30 octobre 1964. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, paragraphe V, article 16, stipule que : « Sans préjudice de l'avis du comité médical, lorsqu'il doit être sollicité, un agent ne peut reprendre ses fonctions après une absence pour cause de maladie professionnelle ou de maternité après une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle et, en tout état de cause, après une absence de plus de trois mois, que sur l'avis du médecin chargé du service de médecine préventive du personnel à la suite d'un examen médical complet ». Il lui demande quelle est l'attitude à observer quand l'avis du comité médical départemental et celui du médecin chargé du service de médecine préventive du personnel hospitalier sont en opposition.

11455. — 3 novembre 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : un exploitant agricole mettant en rapport des terres d'une superficie de 80 hectares sises dans le Finistère, a adressé le 4 novembre 1963, au préfet du Morbihan, une demande d'autorisation de cumul d'exploitations en vue de réunir à son exploitation principale une ferme comprenant 63 hectares de terres sises dans le Morbihan. Par arrêté du 21 juillet 1964, le préfet du Morbihan a exprimé son refus d'accorder l'autorisation de cumul sollicitée, et notification de cet arrêté a été faite à l'intéressé par lettre en date du 23 juillet 1964. Or, s'appuyant sur les dispositions de l'article 188-5, 5° alinéa du code rural, d'après lesquelles « à défaut de réponse du préfet dans un délai de deux mois, la demande d'autorisation est réputée acceptée », l'intéressé avait opéré d'importants investissements dans la ferme du Morbihan — investissements qui sont de l'ordre de 60.000 francs. S'il doit cesser d'exploiter cette ferme, il est en droit de réclamer à la propriétaire de ces terres, le remboursement des investissements effectués, soit au titre de l'article 555 du code civil, soit au titre du statut de fermage, étant donné qu'un bail lie les deux parties. La propriétaire se trouverait ainsi ruinée par un tel remboursement. Il s'agit, au surplus, d'une ferme dont l'exploitation n'est pas viable prise isolément, certaines parcelles étant à l'abandon depuis quinze ans, et qui ne peut être réunie aux fermes contiguës, soit parce que celles-ci sont déjà d'une très grande superficie, soit parce qu'elles sont dépourvues des moyens nécessaires pour acheter tout ou partie des terres dont il s'agit. D'autre part, il convient de noter que, contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-1373 du 21 novembre 1962, il n'est pas fait mention, dans la décision du 21 juillet 1964 du préfet du Morbihan, de l'avis du préfet du Finistère. Dans ces conditions, il lui demande d'indiquer si, en raison : 1° du non-respect du délai de deux mois prévu à l'article 188-5, 5° alinéa, du code rural, d'une part, et des dispositions de l'article 2 du décret du 21 novembre 1962 susvisé, d'autre part ; 2° des considérations d'opportunité exprimées ci-dessus concernant l'état de la ferme du Morbihan et les investissements qui ont été effectués dans cette ferme par l'intéressé, il n'estime pas que la décision du préfet du Morbihan, en date du 21 juillet 1964, doit être annulée.

11462. — 3 novembre 1964. — M. Spénale rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 10390 sur l'ouverture du droit aux prestations maladie des salariés agricoles. Dans sa réponse du 26 septembre 1964, il est indiqué : « Aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance sociale agricole des salariés, l'assuré doit justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins des périodes de référence, soit, par trimestre, cinquante jours sur les soixante-quinze jours ouvrables qu'il compte ». Cependant, les caisses de mutualité sociale agricole, notamment dans le Tarn, considèrent que le bénéfice des prestations maladie ne peut être accordé que si soixante-quinze jours de travail ont été effectués dans le trimestre ou si,

par des cotisations « volontaires », l'assuré complète à soixante-quinze le nombre des jours de travail salarié « ou assimilé ». Elles s'appuient pour cela sur l'article 104 du décret du 21 septembre 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1956. Il semble toutefois que, dans l'interprétation donnée par les caisses à cet article, les « versements volontaires » soient finalement des versements obligatoires pour le salarié agricole qui veut bénéficier des prestations maladie. En combinant les différents textes cités dans l'interprétation des caisses de mutualité sociale, on aboutit finalement au fait suivant : qu'un salarié agricole doit : 1° avoir travaillé cinquante jours dans un trimestre ; 2° avoir cotisé pour soixante-quinze jours. En ce qui concerne les vingt-cinq jours pendant lesquels le salarié se serait trouvé sans travail, il doit payer à la fois la cotisation journalière patronale et la cotisation ouvrière sur un salaire qu'en fait il n'a pas perçu. Si l'interprétation ministérielle confirme celle des caisses de mutualité sociale, la comparaison avec le régime général de la sécurité sociale apparaît encore plus défavorable qu'il n'était souligné dans la question n° 10390 précitée. En effet, dans le régime général il suffit ou bien d'avoir travaillé soixante heures au cours des trois mois qui précèdent, ou bien d'avoir été inscrit à un office de travail comme chômeur pendant dix jours au cours de cette même période. Pour le salarié agricole, l'exigence de travail passe à cinquante jours et les journées chômées, qui sont, dans le régime général, génératrices à la fois d'un demi-salaire et du droit aux prestations, ne sont pour l'ouvrier agricole génératrices d'aucun salaire, mais bien au contraire génératrices de charges supplémentaires, puisque, s'il veut réserver son droit aux prestations maladie, il doit prélever sur ses propres ressources — les plus basses comparées aux actifs nationaux — une double cotisation journalière. Il lui demande si l'interprétation contraignant des caisses de mutualité sociale concernant l'obligation des cotisations volontaires est également celle du Gouvernement. Il souligne, en toute hypothèse, l'urgence des réformes promises en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances sociales des salariés agricoles.

11470. — 4 novembre 1964. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si l'arrêté du 17 septembre 1964 fixant l'échelonnement indiciaire des assistants et assistantes de service social, appartenant aux administrations de l'Etat et aux administrations publiques de l'Etat, est applicable dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et, dans le cas contraire, si le règlement de la situation de ce personnel est envisagé dans un avenir assez proche ; 2° si l'intégration des laborantins et préparateurs en pharmacie, remplissant les conditions de l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 24 juillet 1964), concernant les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peut être envisagée pour bientôt ; 3° quelles sont les possibilités de recours des agents stagiaires contre les décisions unilatérales du médecin de la médecine préventive des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics, concernant l'aptitude physique à la titularisation — les mêmes problèmes se posant pour les candidats stagiaires — et si les agents peuvent faire appel auprès d'un médecin assermenté. A ce sujet, elle lui soumet deux exemples concrets : a) elle lui cite le cas d'une élève infirmière des hôpitaux psychiatriques, reçue à l'examen de formation professionnelle de fin d'études, et qui, au moment de la visite médicale de titularisation, se trouve en état de grossesse. Elle lui demande s'il est normal que le médecin de la médecine préventive reporte sa visite de titularisation à la date de reprise du travail après son accouchement, même lorsque celui-ci est prévu six mois plus tard ; b) elle lui expose le cas d'une autre élève infirmière qui, au moment de la visite de titularisation, est déclarée inapte temporairement, et ajournée pendant deux mois. Le médecin traitant, consulté, donne un repos de huit jours, puis la déclare apte à reprendre le travail. Elle lui demande quelle est la situation de cette élève infirmière par rapport à l'administration ; si elle doit être classée parmi les infirmières puisqu'elle est à même d'assurer ses fonctions, ou si elle doit attendre l'avis de titularisation d'un médecin de la médecine préventive.

11486. — 4 novembre 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organisations professionnelles des betteraviers, dans une note récemment diffusée, proposent pour 1964-1965 les mesures suivantes : a) prix plancher de 80 F par tonne (aucun prix de la Communauté n'est inférieur à ce niveau) ; b) distinction des dépenses effectuées en soutien du marché français de celles qui servent à aider les pays sous-développés, et donc le remboursement à la caisse d'exportation des sucres de 90 millions de francs au titre de la « Coopération africaine » ; c) report éventuel des sucres non exportés ; d) exonération du B. A. P. S. A. pour les sucres exportés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner suite à ces propositions et, dans la négative, quelles seraient les raisons qui pourraient s'y opposer.

11490. — 4 novembre 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'importation massive de 200.000 têtes de bétail maigre sur pied, en provenance de différents pays étrangers, et destinées à reconnaître les stocks de viande frigorifiée, soit envisagée avec le soutien du F. O. R. M. A.

11854. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lamentables spectacles constitués, à proximité de villes souvent importantes et en bordure de routes très fréquentées, par des dépôts d'ordures ménagères, dont le nombre va croissant à travers le pays. Rappelant qu'une louable campagne de « routes et villages fleuris » a été engagée afin de favoriser le tourisme en rendant plus aimables nos paysages, il lui demande s'il n'entend pas mettre fin, pour des raisons de salubrité et d'esthétique, à la situation anarchique signalée, en édictant une réglementation rigoureuse sur les décharges publiques et privées.

11855. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Nègre** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** : a) qu'il a posé le 20 octobre 1964 la question suivante (n° 11273) à **M. le ministre de l'éducation nationale** : « **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que, le 6 novembre 1963, par question écrite n° 5645, il avait attiré son attention sur le taux désirable des vacances accordées aux praticiens remplissant les fonctions, à temps partiel, de médecin d'hygiène scolaire, dont les honoraires ont été fixés, par une instruction du 9 juillet 1951, à 0,65 franc pour l'examen complet d'un enfant. Il lui demandait quelles dispositions il envisageait de prendre pour améliorer enfin la situation de ces médecins, lui signalant à ce propos qu'au cours d'une séance du 17 novembre 1961 (*Journal officiel*, débats A. N.), son prédécesseur avait répondu à une question écrite n° 12338 posée sur le même sujet par un parlementaire ; « un projet d'arrêté interministériel est actuellement en cours de signature au ministère des finances, et qui prévoit un relèvement assez important du taux de 0,65 franc » ; 2° que le 17 décembre 1963 (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 décembre), la réponse à sa question avait été la suivante : « les crédits nécessaires au relèvement du taux des examens médicaux à l'acte et à la vacation sont inscrits au budget de 1964, qui vient d'être voté par le Parlement. Après la publication de la loi de finances, un arrêté interministériel interviendra en vue de régler la situation des praticiens intéressés ». Il lui demande à quelle date paraîtra l'arrêté interministériel promis depuis trois ans ; b) que, le 17 novembre 1964, le ministre de l'éducation nationale répondait (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 novembre) : « L'arrêté relevant les taux des vacances et des actes médicaux des médecins chargés des tâches médico-scolaires a été soumis à l'agrément de **M. le ministre de la santé publique et de la population**. Sa publication au *Journal officiel* de la République française aura lieu dès que ce département ministériel aura fait connaître son accord ». Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner prochainement son agrément à l'arrêté interministériel dont la publication au *Journal officiel* de la République française est promise depuis plus de trois ans.

11856. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'augmenter les crédits délégués aux préfets, en vue de leur permettre d'assurer aux collectivités locales, organisatrices de services de ramassage des écoliers, le versement de la participation de l'Etat aux dépenses engagées, sur la base du taux de 65 p. 100 réglementaire prévu. Il lui demande : 1° si une attribution de crédits complémentaires interviendra avant la clôture de l'exercice 1964 et s'il pourra être ainsi procédé à l'apurement et au règlement des comptes d'exploitation ; 2° si, compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves transportés, les crédits supplémentaires inscrits au budget de l'éducation nationale pour 1965 permettront d'améliorer la situation actuelle et de transformer, pour tous les circuits, le taux « théorique » de la subvention de 65 p. 100 en taux « réel », en abrogeant, notamment, les mesures restrictives prévues par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1963.

11857. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis 1948, le Rhône est fortement pollué par des effluents industriels rejetés dans le Drac, affluent de l'Isère, par l'usine Progil à Pont-de-Claix. Comme la commune d'Arles distribue à ses habitants de l'eau pompée directement dans le Rhône, puis filtrée par l'usine, cette pollution perturbe gravement le système d'adduction, qui avait donné satisfaction jusqu'en 1948. Depuis seize ans, l'eau distribuée à Arles a une saveur et une odeur de phénol très prononcée, qui la rend impropre à la consommation aussi bien qu'à la cuisson des aliments. Des démarches multiples, des interventions nombreuses n'ont, jusqu'à ce jour, donné aucun résultat, si ce n'est que très régulièrement l'usine Progil s'est engagée à faire cesser les nuisances constatées, mais ces engagements n'ont en fait jamais donné les résultats attendus. Le dernier de ces engagements consistait en l'installation d'un système d'élimination des dichlorophénols, qui devait supprimer définitivement les troubles constatés. Or la municipalité d'Arles a saisi le 24 septembre 1964 les préfets de l'Isère et des Bouches-du-Rhône d'une nouvelle protestation, le Rhône se trouvant encore fortement pollué par l'odeur phénolée caractéristique des pollutions précédentes. Il lui rappelle enfin que le problème de la desserte en eau potable des habitants de la ville d'Arles est un problème majeur, extrêmement grave pour la santé et la salubrité publique, car le système de filtration des eaux pompées dans le Rhône ne permet pas une modification chimique de l'eau distribuée ; ce qui est un point très important lorsqu'on sait que l'usine Progil à Pont-de-Claix

rejette du dichlorophénoï (2-4 D) dont les molécules restent stables naturellement. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par les établissements Progil l'autorité de l'Etat, qui est très régulièrement bafouée dans cette affaire.

11858. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile de nombreux agriculteurs français du Maroc, frappés par la reprise de leurs terres dites terres de colonisation. Les agriculteurs, qui avaient obtenu, il y a quatre ans, des prêts de réinstallation en France, se voient aujourd'hui, après avoir tout perdu ou tout abandonné, réclamer le remboursement des annuités de ces prêts, ainsi que les intérêts. Les biens abandonnés au Maroc étaient en garantie de ces prêts de réinstallation et les titres ont été déposés au Crédit foncier de France à Paris. Les biens spoliés dépassant en valeur largement le montant des prêts consentis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Crédit foncier de France cesse d'en demander le remboursement, et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager que le remboursement du montant des prêts vienne en déduction du montant des indemnités des biens spoliés, auxquelles les intéressés sont en mesure de prétendre.

11859. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que la haute spécialisation des matériels achetés par l'Etat au titre de l'équipement militaire de la force nucléaire stratégique risque de produire, à plus ou moins long terme, la constitution d'ententes professionnelles entre les entreprises fournissant lesdits matériels, provoquant en particulier de graves entraves à la concurrence, au détriment des finances publiques. Il lui demande : 1^o quels modes de passation des marchés ont été mis en application pour les achats des matériels destinés à la force nucléaire stratégique depuis l'entrée en vigueur de la loi de programme relative à certains équipements militaires n^o 60-1305 du 8 décembre 1960, et quel est le nombre d'entreprises qui, pour chaque marché, a présenté des offres de fournitures ; 2^o quelles sont les entreprises qui, depuis la mise en application de la loi de programme relative à certains équipements militaires, ont fourni des matériels à l'Etat, et pour quel montant ; 3^o combien d'entreprises ont été fusionnées entre elles, en ce qui concerne les fournisseurs des matériels de la force nucléaire stratégique depuis la mise en application de ladite loi de programme ; 4^o de combien, en valeur absolue et en pourcentage, les prix payés par l'Etat en ce qui concerne les acquisitions de matériels destinés à la force nucléaire stratégique ont varié depuis la mise en application de la loi de programme, et quelles ont été les causes de ces variations de prix ; 5^o quelles sont les entreprises, parmi celles qui ont bénéficié d'achats destinés à l'équipement de la force nucléaire stratégique, qui ont bénéficié des prêts ou d'avances de l'Etat pour la recherche, celles qui ont perçu des subventions et celles qui ont procédé, dans leur déclarations fiscales, aux amortissements exceptionnels de 25 p. 100 et aux faveurs accordées par la législation aux investissements des entreprises privées consacrées à la recherche scientifique et technique.

11861. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Matalon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires retraités de l'éducation nationale bénéficiaires du décret n^o 62-1276 du 31 octobre 1962, avec effet du 1^{er} janvier 1962, ont dû attendre pendant un an la publication d'un texte d'application, le décret n^o 63-1197 du 2 décembre 1963 concernant les inspecteurs d'académie. Il lui signale que leur administration subordonne, maintenant, la régularisation de leur situation à l'accord du ministre des finances à un projet de décret d'assimilation conditionnant l'application du décret précité. Il lui demande si ce décret d'assimilation a été signé ou, dans la négative, à quelle date il compte le publier.

11862. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins pour les actes en K effectués à domicile. Ce texte prévoit en effet que le praticien ou le spécialiste a droit à une indemnité forfaitaire de déplacement représentée par V.C. lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de l'agglomération et à une indemnité kilométrique lorsque le déplacement a lieu en dehors de l'agglomération. Il lui demande de préciser si le praticien est en droit de calculer ses honoraires sur la base de $K \frac{12}{2} + K$ ou $K \frac{18}{2} + (V.C.)$: 1^o lorsqu'il enregistre un électrocardiogramme au domicile d'un malade habitant la même agglomération ; 2^o lorsque cet électrocardiogramme est fait en clinique dans l'agglomération — à titre pré ou post-opératoire — en précisant qu'il s'agit d'un cardiologue non attaché à la clinique.

11863. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n^o 74 de **M. Voilquin** (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 janvier 1963,

p. 1676), les hôpitaux psychiatriques départementaux dotés de l'autonomie financière, mais non de la personnalité juridique, ne constituent pas des personnes juridiquement distinctes du département. En conséquence, les marchés qui les concernent ont le caractère de marchés départementaux, et le bureau d'adjudication du département se trouve tout naturellement compétent. La circulaire n^o 131 du 20 août 1954 du ministère de la santé publique et de la population, contenant les instructions relatives à l'introduction du plan comptable dans les hôpitaux psychiatriques, indique également que, pour les établissements départementaux non dotés de la personnalité civile, c'est au préfet qu'il appartient, sur délibération conforme du conseil général ou de la commission départementale prise après avis de la commission de surveillance, de procéder aux travaux de construction. Cependant, cette même circulaire prévoit que « en revanche, les travaux d'agencement et d'aménagement d'immeubles, d'entretien et de réparations sous réserve des dispositions de l'article 24 du règlement intérieur (modèle annexé à l'arrêté du 5 février 1938), les acquisitions et ventes de biens meubles rentrent dans les attributions du directeur suivant la procédure normale (avis de la commission de surveillance et approbation du préfet) ». Il lui demande de préciser quelle interprétation exacte doit être donnée à ces différents textes, en ce qui concerne les attributions de la commission de surveillance et du directeur ordonnateur des hôpitaux psychiatriques départementaux en matière de marchés de travaux de construction et de marchés de travaux d'entretien et de réparations, en indiquant notamment : 1^o si les travaux de constructions ou de reconstruction des bâtiments financés par les ressources de la section d'investissement, notamment l'amortissement dont la dépense est imputée sur les crédits d'une subdivision du compte 232 « Constructions en cours » (une subdivision par programme), doivent bien être décidés par délibération approuvée prise par le conseil général (ou la commission départementale) après avis de la commission de surveillance, et si l'adjudication est bien de la compétence du bureau d'adjudication du département, le marché devant être passé par le préfet qui, semble-t-il, pourrait déléguer ses pouvoirs au directeur ordonnateur de l'hôpital psychiatrique ; 2^o si pour les travaux d'entretien et de réparations, comme pour les acquisitions de biens meubles, le directeur est autorisé à constituer un bureau d'adjudication spécial et à passer des marchés sous réserve de l'avis de la commission de surveillance et de l'approbation du préfet, étant entendu qu'il y aurait dans ce domaine délégation de pouvoir ; 3^o si les marchés de travaux d'entretien présentent bien le caractère de marchés à commandes visés par le décret n^o 62-473 du 13 avril 1962, qui peuvent ne prévoir que le minimum et le maximum du montant des travaux susceptibles d'être effectués dans l'année par chaque entrepreneur ; si, le montant effectif des travaux devant être fixé à chaque commande, un devis doit être établi à cette occasion, la production d'un seul devis au début de l'exercice pour l'ensemble des travaux d'entretien à effectuer dans l'année ne paraissant pas possible et quelles sont les pièces justificatives à produire à l'appui des mandats de paiement concernant ces marchés de travaux d'entretien.

11865. — 1^{er} décembre 1964. — **M. René Ribié** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962, l'acquisition d'immeubles ruraux faite par un locataire jouissant de droit de préemption est exempte des droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande si une acquisition faite par adjudication à la barre du tribunal au bénéfice d'un locataire disposant du droit de préemption, le 28 juin 1962, enregistrée le 26 juillet 1962 et publiée au bureau des hypothèques le 22 septembre 1962, bénéficie de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Il le prie de préciser si la date à retenir pour bénéficier de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement est celle du jour de la vente ou bien celle de l'enregistrement, ou encore celle de la publication du bureau des hypothèques.

11866. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la circulaire de la direction générale des impôts en date du 18 février 1964, il est indiqué au paragraphe 166, alinéa 2, ce qui suit : « Afin d'éviter que les profits visés à l'article 4-11 de la loi de finances n^o 63-1241 du 19 décembre 1963 ne soient taxés dans des conditions plus rigoureuses, il a été admis que ces profits ne supporteraient pas, du chef de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, une charge fiscale supérieure à celle qui aurait résulté de l'application du prélèvement libératoire de 15 p. 100 ». Il lui fait observer : 1^o que le texte ci-dessus se rapporte aux profits visés à l'article 4-11, c'est-à-dire à ceux résultant de la vente d'immeubles non bâtis aussi bien que bâtis, vendus dans les cinq ans de la construction ou de l'acquisition ; 2^o que, si l'administration avait entendu limiter cette mesure de tempérament seulement à la vente dans les cinq ans de leur construction des immeubles que le vendeur a construits ou fait construire, elle l'aurait précisé et n'aurait pas employé les mots : « profits visés à l'article 4-11 ». Il lui demande, en conséquence, si la mesure de tempérament susindiquée s'applique bien à tous les profits visés à l'article 4-11, et notamment aux ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis, dans les cinq ans de leur acquisition. Dans l'affirmative, en ce qui concerne les immeubles non bâtis, il lui fait remarquer que, par définition, l'une des conditions pour que le prélèvement de 15 p. 100 soit libératoire ne peut être remplie : la condition d'achèvement des constructions. En ce cas, il pourrait être prévu l'application de la mesure de tempérament sous réserve de l'achève-

ment de la construction à usage d'habitation dans le délai prévu par l'article 27-IV de la loi n° 63-254 du 11 mars 1963 et des décrets du 9 juillet 1963. Il lui fait observer que, si la réponse à la présente question était négative, on verrait mieux traités certains non-professionnels se livrant à titre habituel à des opérations spéculatives de construction en vue de la vente que des personnes revendant à titre occasionnel un terrain bâti ou non bâti qu'elles ont acquis dans les cinq ans et dont elle ne désirent pas rester propriétaires.

11867. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il arrive que des enfants non vaccinés sont victimes de l'éviction scolaire malgré la présentation d'un certificat médical du médecin de famille attestant la contre-indication médicale d'une vaccination. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de choses.

11868. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des établissements et arsenaux de l'armement, qui devient de plus en plus préoccupante et se caractérise par : 1° le décalage de plus en plus grand entre les conceptions économiques qui président à la direction des entreprises industrielles de l'armement en régie directe, d'une part, et le reste de l'industrie française, d'autre part ; 2° l'impasse dans laquelle sont engagés, sur le plan technique, les arsenaux et établissements des armées, qui participent de moins en moins à la réalisation des armements modernes ; 3° leur inaptitude apparente et relative à se reconverter de l'intérieur, alors que ces établissements sont généralement implantés dans des zones de sous-emploi ; 4° les difficultés de recrutement des cadres de ces entreprises, symbolisées par la désaffection des jeunes polytechniciens pour les corps d'armement ; 5° les difficultés sociales qui résulteraient, pour de nombreuses régions déjà sous-développées, d'une chute importante du taux de l'emploi des arsenaux ; 6° la nécessité d'une réforme fondamentale du secteur industriel des directions techniques de l'armement, éventualité d'ailleurs envisagée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi (n° 1155) de programme d'armement pour la période 1965 à 1970. Il lui demande, en particulier, s'il entend respecter le décret du 22 mai 1951, qui fixe les salaires du personnel des arsenaux par rapport à ceux de la métallurgie parisienne, et si une régionalisation des salaires est envisagée.

11869. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que les routes à trois voies sont particulièrement meurtrières. Or, la configuration actuelle de la majorité de nos routes nationales permettrait la plupart du temps de les porter à quatre voies, et ceci aux moindres frais, en prenant la quatrième bande de roulement sur les bas-côtés, qui sont presque toujours très larges. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à la présente suggestion.

11870. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée dont l'objet était, avant la guerre de 1939-1945, la production d'instruments de musique, a vu son usine totalement rasée au cours de la guerre. Par suite du décès du gérant de la société, cette dernière n'a pu reprendre ses activités après les hostilités ; en conséquence, les indemnités de dommages de guerre ont été converties en attribution de logements d'habitations situés tant à Colmar qu'à Mulhouse. Ces logements constituent aujourd'hui, avec quelques fonds liquides, le patrimoine social. Il lui demande si cette société peut bénéficier des dispositions de l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et se transformer en société civile. Cette transformation n'entraînerait pas création d'un être moral nouveau. Elle permettrait seulement la continuation de l'exploitation sociale, qui est désormais purement civile.

11871. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Vivien** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de services publics offrent à leurs usagers la possibilité d'autoriser le prélèvement d'office sur leurs comptes bancaires ou postaux des sommes dont ces usagers sont redevables. Il lui demande si cette formule ne pourrait pas être étendue à la perception des impôts directs émis par voie de rôle. Au premier examen, rien ne s'oppose à une telle procédure, l'avis de recouvrement permettant au contribuable de prévoir suffisamment à l'avance la nécessité d'approvisionner son compte. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas mettre à l'essai ce système de prélèvement d'office.

11872. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, il convient, pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires, de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au Journal officiel du

5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaires établis conformément au code du travail. En conséquence, les acomptes partiels distribués à titre d'avance ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Il résulte des deux dispositions ci-dessus une contradiction apparente entre le code général des impôts et les instructions de la sécurité sociale, qui présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant un effectif de personnel important. Elles sont conduites à de très lourdes servitudes de gestion administrative. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les méthodes de décomptes des cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur les salaires, en modifiant l'article 369 du code général des impôts, pour préciser que les délais de versement sur les salaires ne commencent à courir qu'à compter du versement du solde des salaires.

11873. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Vivien** signale à **M. le ministre de la construction** l'anomalie qui consiste à faire supporter par les copropriétaires la taxe de l'habitat, alors que les prestations du fonds de l'habitat ont été versées au propriétaire originaire et ne peuvent plus, en vertu de décisions prises il y a trois ans, bénéficier aux copropriétaires occupant leurs locaux. La taxe de l'habitat tend ainsi à devenir une imposition supplémentaire très lourde, sans commune mesure avec les subventions versées par le fonds. Il lui demande s'il ne pourrait aménager les modalités d'assujettissement à la taxe, ainsi que les règles d'attribution des subventions du fonds.

11875. — 1^{er} décembre 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il est choquant de plaider non coupable devant la commission de retrait des permis de conduire, étant donné l'impossibilité dans laquelle on se trouve de faire comparaître des témoins. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un justiciable plaide non coupable dans des conditions présentant un caractère normal de sérieux, la commission de retrait des permis de conduire sursoie à statuer en attendant la décision du tribunal, lequel est normalement outillé pour assurer au justiciable des moyens de défense, et notamment l'audition de témoins. Suivant l'état de choses actuel, un justiciable peut se voir acquitter devant le tribunal correctionnel après avoir été privé pendant plusieurs mois de son permis de conduire par la commission administrative, ce qui est un non-sens.

11876. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un communiqué récent, l'organisation générale des consommateurs a protesté contre l'attitude de certains boulangers qui « refusent de continuer à fabriquer et à vendre le pain parisien de 500 g à 0,66 F ». Dans un précédent communiqué l'O. R. G. E. C. O. s'était déjà élevée contre le remplacement du pain parisien de 500 g à 0,66 F par un nouveau pain de 400 g vendu au prix de 0,64 F dans Paris et dans le département de la Seine, remplacement qui « constitue une augmentation de 21 p. 100 ». Tous les types de pains figurant sur la fiche apposée obligatoirement dans toutes les boulangeries, déclare l'O. R. G. E. C. O., doivent être tenus à la disposition des consommateurs, et l'O. R. G. E. C. O. poursuit : « La publicité donnée à notre précédent communiqué a amené le syndicat de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de la Seine à adresser à ses membres une lettre circulaire rappelant que les boulangeries doivent être approvisionnées en pains de 500 g d'aspect normal au prix de 0,66 F et que le fait d'offrir à la vente des pains de 400 g ne saurait les en dispenser ». Une circulaire ajoute : « les services de contrôle sont amenés dès maintenant à faire des enquêtes à ce sujet ». Or, la préfecture de Seine-et-Oise, direction des affaires économiques et de la protection civile, 1^{er} bureau, saisie de ce problème par un consommateur, le 2 février 1963, avait répondu qu'aucune disposition légale n'imposait actuellement aux boulangers d'être constamment en mesure de fournir à leur clientèle une qualité de pain déterminée. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer ce qu'il en est actuellement.

11877. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les articles 26, 27 et 28 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 disposent qu'au cours de la procédure devant le juge de l'expropriation, les parties se signifient leurs mémoires et adressent copies de ces mémoires au secrétariat de la juridiction saisie. L'article 29 précise que les parties joignent à ces mémoires les pièces qu'elles entendent produire. L'article 56 indique qu'en appel l'appelant adresse au secrétaire de la chambre chaque mémoire, ainsi que les pièces et documents qu'il entend produire. Il est donc bien certain qu'en appel, les pièces doivent être remises à la cour, mais il n'apparaît pas clairement si en première instance les pièces doivent être produites à la partie adverse ou au juge chargé de l'expropriation. Ces pièces peuvent évidemment être établies en double exemplaire, mais c'est là une pratique qui peut être onéreuse. Il lui demande si, en première instance, les pièces produites par les parties doivent être remises à la partie adverse — expropriant ou exproprié — ou au secrétariat de la juridiction de l'expropriation.

11876. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Laudrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inégalités de prix dans la distribution du gaz en Bretagne. En effet, la thermie est payée 0,51 F à Pontivy, alors qu'elle est cédée à 0,41 F à Landerneau, Morlaix, Lannion, Perros-Guirec, Vannes et Lorient, qui bénéficient de gaz naturel, la paient 0,38 et 0,39 F. Il lui demande s'il ne juge pas important, pour le développement des départements intéressés de réajuster équitablement les prix du gaz.

11880. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi le Trésor public exige, en matière de vente d'obligations du Trésor, la légalisation de la signature du vendeur, alors que les maires ne procèdent plus actuellement à cette formalité et s'il ne compte pas mettre fin à cette procédure désuète et la remplacer par le dépôt d'une fiche d'état civil.

11881. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1439 du code général des impôts, dans certaines communes dont celles « comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée... la base de la contribution mobilière est obtenue en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, pour chaque personne à charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen des personnes à charge par foyer ». Cette disposition date de la fin de la guerre. Or, depuis cette époque, la répartition de la population a beaucoup évolué. Le nombre d'habitants dans certaines communes a largement dépassé 5.000, bien que la population « agglomérée » soit restée inférieure à ce chiffre. Il lui demande si, pour tenir compte de cet état de fait extrêmement regrettable, il ne peut envisager de modifier la rédaction de l'article 1439 de façon à ce que celui-ci ne comporte plus de référence à la population « agglomérée ».

11883. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** la différence de traitement semblant exister entre les maîtres de l'enseignement appelés sous les drapeaux. Les uns ont la possibilité de servir durant leur service militaire au titre de la coopération dans les pays d'outre-mer, les autres ne peuvent obtenir leur libération anticipée pour être présents à leur poste à la rentrée scolaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une disposition qui semble favoriser l'enseignement outre-mer par rapport à l'enseignement en métropole.

11884. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le receveur-percepteur d'une collectivité exige, pour effectuer le paiement de travaux exécutés en vertu d'un marché, la production, notamment, d'un devis détaillé et de l'acceptation de l'installation par un organisme technique, ledit marché précisant que le paiement des travaux d'installation sera effectué dès après l'acceptation par l'organisme technique (organisme d'Etat) dont il est question dans ce contrat; que le maire a demandé le paiement de ces travaux en vertu des dispositions de l'article 1003 de l'instruction générale sur le service et la comptabilité du 20 juin 1959; que le receveur-percepteur lui oppose l'article 1000 de cette même instruction, ainsi que les décrets n° 53-714 du 9 août 1953 et n° 53-948 du 30 septembre 1953, pour le motif ci-après: pièces justificatives insuffisantes, et en ce qui concerne le procès-verbal de réception définitive pris avant l'acceptation de l'installation par l'organisme d'Etat ci-dessus visé, avec pour motif: pièces justificatives irrégulières. Il lui demande si ce comptable, quoique responsable pécuniairement sur ses deniers, peut surseoir ou refuser d'effectuer le paiement jusqu'à production des pièces justificatives ou régulières — le maire n'ayant pas pouvoir de réquisition en la matière.

11885. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, article 11, le montant des honoraires et de l'indemnité prévue à l'article 2 ne pourra excéder, pour un médecin à temps partiel, 60 p. 100 des émoluments hospitaliers d'un praticien de même catégorie exerçant à temps plein. Il lui demande: 1° si ce pourcentage est acquis au médecin à temps partiel quelle que soit sa position, c'est-à-dire que celui-ci bénéficiant d'un congé et étant remplacé par un collègue, les deux praticiens interviennent dans la répartition de la masse, l'un même absent par congé annuel pour les quatre-vingt-dix jours du trimestre, le remplaçant sur l'excédent, pendant les trente jours durant lesquels il a exercé. Cette répartition ayant pour conséquence de constituer un prélèvement sur l'excédent à répartir entre les autres praticiens, du fait que le plafond annuel est atteint et perçu par le médecin titulaire du poste; 2° si un médecin à temps partiel a droit aux honoraires (60 p. 100 du limite annuelle du plafond de sa spécialité à temps partiel) (60 p. 100 du praticien de même catégorie), même s'il est absent: a) pour congé annuel, b) pour congé ou convenances personnelles.

11888. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien il existe « d'emplois réservés » qui n'ont pas été attribués aux postulants des deux sexes: 1° dans chacune des administrations d'Etat, services centraux; 2° dans chaque département français.

11889. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° à quelles catégories d'emplois réservés peuvent prétendre les anciens combattants et invalides de guerre; 2° quelles conditions les candidats doivent-ils remplir pour être admis à concourir pour l'attribution d'un emploi réservé.

11890. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien il existe en France d'anciens combattants et victimes de la guerre appartenant aux catégories suivantes: a) invalides; b) veuves; c) orphelins, qui, après avoir passé les examens d'usage et obtenu un rang de classement, attendent d'être nommés à un emploi réservé.

11891. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir un emploi réservé au titre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande combien d'emplois réservés ont été effectivement attribués au cours de l'année 1963: a) aux invalides de guerre; b) aux veuves de guerre; c) aux orphelins, pour toute la France et dans chacun des départements français.

11892. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services de son ministère administrent ou supervisent un très grand nombre de réfectoires scolaires, cantines scolaires, restaurants d'étudiants, etc. Dans ces nombreux réfectoires, où se rencontrent des élèves et des étudiants de tous âges, le problème de la boisson servie au cours des repas — quantité et qualité — n'est pas toujours bien résolu. Or, les jus de raisins et les jus de pomme pourraient être servis aux élèves et aux étudiants dans des proportions convenables. Il lui demande: 1° ce que pense son ministère du jus de fruits, en tant que boisson hygiénique et tonique à la fois; 2° quelles mesures pratiques il a prises pour faciliter la consommation du jus de fruits dans les écoles, collèges, lycées et universités; 3° s'il ne pourrait pas envisager de doter les économies des établissements scolaires d'un supplément aux prix des repas actuels, afin qu'ils puissent donner quotidiennement aux rationnaires de véritables jus de fruits.

11893. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel nombre de places les administrations centrales et les administrations départementales réservent aux emplois réservés, au titre des anciens combattants et victimes de guerre; 1° par administration; 2° par catégorie d'emplois; 3° par année.

11894. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le ministre des armées met à la disposition des préfets, au bout d'un an de service militaire, les élèves de l'école nationale d'administration accomplissant leurs obligations militaires. De même, pour les écoles et prytanées militaires, des jeunes du contingent sont utilisés, pendant leur temps de service, à des tâches d'enseignement avec droit de revêtir la tenue civile. Enfin, un nombre grandissant de jeunes enseignants et techniciens sont affectés en Afrique à des tâches relevant de la coopération après avoir reçu une instruction militaire de trois mois au plus. Dans l'enseignement public en France, de nombreux postes ne peuvent être pourvus qu'en cours d'année scolaire du fait que leurs titulaires, accomplissant leur service militaire, ne sont libérés qu'au 1^{er} novembre ou au 1^{er} janvier de l'année scolaire. Le préjudice subi, de ce fait, par les élèves concernés est très important. Compte tenu des intérêts de ces enfants et de la crise de recrutement du personnel enseignant dans les différents degrés de l'enseignement public, il lui demande si, dans l'esprit des mesures susévoquées arrêtées pour d'autres catégories de recrues et tant que la souhaitable réduction générale à douze mois du service militaire rencontre toujours l'opposition du Gouvernement auquel il appartient, il n'entend pas demander au ministre des armées de mettre à sa disposition, lors de chaque rentrée scolaire, ceux des enseignants qui réunissent douze mois de présence effective sous les drapeaux.

11895. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la dépose d'une voie sur la ligne de chemin de fer reliant Moulins (Allier) à Gilly (Saône-et-Loire) peut apparaître comme mal fondée si l'on tient compte de l'augmentation du trafic ferroviaire, notamment

dans le centre de la France, et des difficultés rencontrées dans la circulation des trains à voie unique. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude sérieuse de ce dossier et décider à brève échéance la réinstallation de la double voie entre Moulins et Gilly.

11896. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Marcel Guyot** rappelle à **M. le ministre des armées** la question qu'il lui a posée au cours de la discussion des budgets militaires le 6 novembre 1964, et à laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui demande donc à nouveau quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour prévenir les accidents, tels que ceux qui se sont produits ces derniers mois dans les poudreries de Sorgues et d'Angoulême et qui ont coûté la vie à plusieurs ouvriers de ces établissements; notamment s'il entend consacrer des crédits suffisants à cette œuvre de sécurité qui intéresse au premier chef 5.000 travailleurs des poudreries, alors que 1.000 francs seulement sont inscrits à cet effet dans le budget pour 1965, et quels sont les moyens nouveaux de protection qu'il prévoit.

11897. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt que les populations du canton de Bourg-Argental (Loire) et de l'agglomération stéphanoise portent au collège d'enseignement général public de Bourg-Argental. Compte tenu des difficultés anciennes et actuelles du fonctionnement de cet établissement, qui accueille 140 élèves, il lui demande : 1^o si le décret du 28 septembre 1964 est appliqué au collège d'enseignement général de Bourg-Argental et signifie que cet établissement est assimilé à un lycée municipal et, dans l'affirmative, quelles sont les règles de répartition afférentes à son fonctionnement; 2^o quelle suite il compte donner à la demande faite par la municipalité de Bourg-Argental de mise en régie d'Etat de l'internat de cet établissement.

11898. — 1^{er} décembre 1964. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation du téléphone dans les villes de Montreuil et de Bagnolet (Seine). Le central téléphonique Avron, qui dessert les deux communes, ne dispose plus que d'une centaine de numéros d'appel environ. Il est vraisemblable que la saturation du centre va intervenir dès le début de l'année 1965, avant même l'épuisement de toutes les demandes d'abonnement actuellement en instance. Selon certaines informations, la création d'un nouveau central téléphonique ne pourrait être réalisée avant la fin de 1967, le début de 1968, c'est-à-dire que pendant trois ans, peut-être même quatre, personne ne pourrait obtenir de téléphone à Montreuil et à Bagnolet. Il ne semble pas pensable que des villes comme Montreuil et Bagnolet (132.000 habitants à elles deux), dont la population s'accroît annuellement à une importante cadence, puissent rester quatre années sans qu'aucune demande de téléphone soit satisfaite. Il lui demande de préciser si les informations exposées ci-dessus sont exactes et, dans ce cas, les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux besoins de la population intéressée, sans qu'intervienne la moindre interruption dans la satisfaction des demandes d'installation du téléphone.

11902. — 2 décembre 1964. — **M. Anthoinoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que, par décision d'une haute autorité administrative représentant officiellement le Gouvernement français en Algérie, intervenue en novembre 1962, la veuve d'un ancien maire d'une commune d'Algérie s'est vu accorder, en application du décret du 30 juillet 1955 homologuant la décision n° 55032 de l'ex-assemblée algérienne, une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 15.293 F, en réparation des dommages directs subis par suite des événements d'Algérie le 30 avril 1956. En novembre 1962, l'intéressée, qui résidait en France et n'avait pas la qualité de rapatriée, acceptait sans réserve cette indemnité et reconnaissait que, moyennant le paiement de cette somme, elle était entièrement indemnisée du préjudice subi. Au début de 1964, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes faisait connaître à l'intéressée que l'indemnisation des dommages de l'espèce était normalement à la charge de l'Etat algérien en vertu des accords d'Evian du 19 mars 1962, mais que, devant la carence des autorités algériennes, il avait été décidé de confier à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés le soin de centraliser les requêtes afférentes au règlement des affaires de cet ordre en attendant d'une solution actuellement à l'étude par les départements ministériels intéressés qui pourrait éventuellement permettre d'envisager, sur le plan français les modalités de règlement de ce problème. Entre-temps et au début de mars 1964, **M. le directeur général de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés** a fait connaître qu'il faisait rechercher, par l'intermédiaire de la direction de la comptabilité publique du ministère des finances, dans les documents comptables détenus par les services du Trésor algérien si la provision correspondant à la créance notifiée avait bien été constituée. Le résultat de ces recherches n'étant pas connu au mois de décembre 1964 et étant donné qu'il s'agit d'engagements pris par l'autorité française en novembre 1962 pour des dommages subis en avril 1956 et que, malgré la poursuite du plan de stabilisation, la monnaie a quand

même subi une certaine dépréciation depuis cette époque, il lui demande s'il compte faire en sorte que l'étude entreprise par des départements ministériels compétents, permettant d'envisager sur le plan français le règlement de la créance dont il s'agit, soit hâtée dans toute la mesure du possible, afin que cette veuve d'un ancien maire d'Algérie puisse percevoir l'indemnité globale dont il est question ou, à défaut, qu'une avance d'un même montant, à valoir sur cette indemnité, lui soit consentie.

11903. — 2 décembre 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre du travail** que l'application du décret du 27 novembre 1952, en son article 9, compte tenu de l'esprit dans lequel il a été édicté (protection du médecin du travail), est justifiée, motif pris de ce que l'absence de comité d'entreprise, lorsqu'il est obligatoire, réside dans le désaccord fondamental entre l'employeur et les membres de l'entreprise, notamment sur la décision à prendre au cas de nomination ou de révocation du médecin du travail, l'employeur désirant trop souvent se réserver l'exclusivité de cette révocation. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne cette révocation, les dispositions énoncées dans ledit article 9 (3^e alinéa) du décret du 27 novembre 1952 sont, au cas d'absence de comité d'entreprise, *a fortiori*, applicables dans les mêmes formes qu'il est prévu au cas de refus du comité d'entreprise d'accepter le licenciement du médecin du travail. En conséquence, d'une part, l'employeur doit consulter l'inspecteur du travail préalablement à toute décision de licenciement du médecin du travail et, d'autre part, l'inspecteur du travail est tenu de ne prendre sa décision qu'après avis de l'inspecteur médical du travail. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise — qu'il soit obligatoire ou non — ou lorsqu'il n'existe plus de comité d'entreprise, l'employeur doit, avant tout licenciement du médecin du travail, obtenir l'accord préalable de l'inspecteur du travail. Il lui demande si les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 27 novembre 1952 et visant le désaccord de l'employeur et du comité d'entreprise au cas de révocation du médecin du travail ne devraient pas être applicables *a fortiori* au cas d'absence du comité d'entreprise.

11904. — 2 décembre 1964. — **M. Hubert Germain** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite aux exploitants de taxis parisiens qui, depuis 1960, n'ont pu modifier leurs tarifs. Ceux-ci n'ont pu être relevés, compte tenu de l'existence du plan actuel de stabilisation. Il lui demande s'il ne compte pas, du fait de l'ancienneté de la demande de rajustement de ces tarifs (demande déposée fin 1961), prendre les mesures dérogeatoires au plan de stabilisation permettant un relèvement des tarifs des taxis parisiens.

11905. — 2 décembre 1964. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 425 du code général des impôts suivant lesquelles « tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kg est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la recette ruraliste. Il doit inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle établi par l'administration... ». Il lui expose que cette réglementation impose aux distributeurs grossistes un important surcroît de travail administratif impliquant une augmentation des frais généraux (imprimés, frais de personnels, etc.). Il lui fait remarquer, en outre, que, cette formalité administrative ne s'appliquant qu'aux ventes de sucre excédant 25 kg, il est loisible aux détaillants de procéder à de multiples petites livraisons inférieures à ce chiffre pour échapper à ladite réglementation et, qu'en conséquence, cette formalité apparaît comme une tracasserie administrative puisque s'avérant, de ce fait, un contrôle inefficace. Il lui fait remarquer enfin que, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour la campagne de stabilisation des prix, il est demandé aux grossistes et détaillants de mettre tout en œuvre pour réduire leurs dépenses d'exploitation et donc le coût de distribution. Il lui demande, en conséquence, si ces servitudes administratives ne lui semblent pas périmées et inopportunes et si, au lieu d'alourdir la tâche des commerçants par ces formalités, il ne lui apparaîtrait pas nécessaire d'apporter des modifications à ladite réglementation en vue d'une simplification de cette tâche.

11906. — 2 décembre 1964. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, à la suite de l'arrêté du 19 avril 1963 fixant l'échelonnement indiciaire et le déroulement de carrière des assistantes sociales de l'Etat, un nouvel arrêté du 23 juillet 1963 précise que cet échelonnement peut être appliqué aux assistantes sociales des départements, ce nouvel arrêté ayant fait l'objet d'une circulaire en date du 14 septembre 1963, adressée par ses soins à tous les préfets pour que cette application soit bien respectée. Or, malgré cette circulaire, il apparaît que les assistantes sociales départementales continuent à ne pas bénéficier des instructions édictées par ladite circulaire. Le classement indiciaire des assistantes sociales de l'Etat ayant à nouveau été modifié par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964, précisé par l'arrêté du 17 septembre 1964, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes sociales des départements bénéficient effectivement des revalorisations intervenues en faveur de leurs homologues de l'Etat.

11908. — 2 décembre 1964. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables soumis au régime du forfait (bénéfices industriels et commerciaux) dont les chiffres d'affaires s'élevaient au-dessus des limites prévues, se trouvent placés immédiatement sous le régime du bénéfice réel. L'administration applique strictement ce principe lorsque la limite est dépassée au cours de la première année de la période biennale. En revanche, lorsque le dépassement du plafond intervient au cours de la deuxième année d'une période biennale et que l'augmentation du chiffre d'affaires ne résulte pas d'un changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation, il est admis que les contribuables intéressés demeurent au forfait jusqu'à l'expiration de ladite période. Mais ils sont ensuite placés sous le régime du bénéfice réel. Une pareille tolérance ne paraît pas exister en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. La loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, a apporté, dans ses articles 29, 30 et 31, certains aménagements au régime forfaitaire. Les nouvelles dispositions ont été prises essentiellement dans un but d'harmonisation des deux régimes forfaitaires des taxes sur le chiffre d'affaires et des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si de ce fait il ne pourrait pas envisager d'étendre aux taxes sur le chiffre d'affaires la tolérance existant en matière de bénéfices industriels et commerciaux pour les contribuables imposés au forfait dépassant les chiffres d'affaires limites au cours de la deuxième année de la période biennale.

11909. — 2 décembre 1964. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a accordé aux fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, un certain nombre d'avantages pouvant leur être attribués pendant une période de trois ans, qui arriverait à expiration le 1^{er} juillet 1965. Il lui rappelle, d'autre part, que la loi n° 64-680 du 7 juillet 1964 a prorogé de quatre ans — soit jusqu'en 1965 — la période d'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 accordant aux fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie des avantages analogues à ceux prévus par l'ordonnance du 30 mai 1962 en faveur des fonctionnaires d'Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité qu'une mesure de prorogation intervienne également en ce qui concerne ladite ordonnance, afin de rétablir à cet égard l'égalité entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux du Maroc et de Tunisie.

11910. — 2 décembre 1964. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une grande partie des salaires de l'agriculture et des organismes professionnels agricoles sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par l'affiliation de leurs employeurs à une compagnie d'assurances et se trouvent soumis, en ce qui concerne les majorations de leurs rentes, aux dispositions de la loi du 3 avril 1942 et du décret du 30 octobre 1942 déterminant les conditions d'application de ladite loi. En vertu de l'article 1^{er} de ce décret, « les victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail qui désirent obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1942 doivent souscrire une déclaration ». Ainsi les compagnies d'assurances ont reçu des instructions d'après lesquelles elles n'ont pas à provoquer les demandes de réajustement de pension, mais doivent se limiter à les satisfaire lorsqu'elles leur sont présentées par les bénéficiaires. Il s'ensuit que, dans la pratique, un nombre très important de victimes des accidents du travail relevant de cette législation ignorent la nécessité de présenter une demande et ne bénéficient pas des revalorisations prévues par les textes. Cette situation crée une discrimination regrettable entre les travailleurs dont l'employeur est affilié à une compagnie d'assurances et ceux qui dépendent du régime général de la sécurité sociale ou des sociétés mutuelles d'accidents agricoles puisque, dans ces deux derniers cas, les bénéficiaires sont informés en temps utile, par les organismes qui leur versent leur pension, des revalorisations auxquelles ils peuvent prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser cette discrimination en envisageant à cet effet une modification des dispositions du décret du 30 octobre 1942 susvisé.

11911. — 2 décembre 1964. — **M. Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation économique particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve depuis quelques mois l'industrie de la soierie. Dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, les mises en fabrication sont pratiquement arrêtées, sauf en ce qui concerne les articles de haute nouveauté et façonnés. En fin novembre, la moitié du matériel ne sera plus en fonctionnement, ce qui entraînera un chômage massif, auquel il sera très difficile de remédier, les usines étant situées dans des régions rurales où le personnel n'a aucune possibilité de reclassement. Une intervention des pouvoirs publics s'impose, aussi bien sur le plan des crédits et du desserrement des mesures prises, dans le cadre de la politique de stabilisation, que sur le plan de la protection douanière de cette industrie face aux importations d'Extrême-Orient. Il serait également nécessaire de faciliter l'écoulement des produits dans les territoires africains bénéficiaires de l'aide de la France. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ces divers domaines.

11912. — 2 décembre 1964. — **M. Baudis**, se référant aux dispositions du décret n° 64-821 du 6 août 1964 portant statut du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en vertu des articles 3 et 16 dudit décret, les techniciens de la navigation aérienne, ayant exercé les fonctions de contrôleur d'aérodrome ou de contrôleur d'approche sur les aérodromes visés à l'article 1^{er} dudit décret, peuvent être intégrés dans le nouveau corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Les intéressés doivent, pour obtenir cette intégration, satisfaire à une condition d'âge : cinquante-cinq ans au maximum, et justifier de quinze ans d'exercice dans la fonction. Ainsi, certains personnels détenteurs des qualifications de la circulation aérienne délivrées par l'école nationale de l'aviation civile, et occupant des emplois de contrôleur d'aérodrome ou d'approche sur les aérodromes visés à l'article 1^{er} du décret du 6 août 1964, sont écartés du bénéfice du statut des officiers contrôleurs en raison de leur âge ou parce qu'ils ne réunissent pas quinze années de service à cinquante-cinq ans d'âge. Or, il s'agit de personnels qui sont venus à la circulation aérienne par transformation de spécialité avec leur stage à l'E. N. A. C. Ils étaient en provenance des stations radiogoniométriques de navigation ou d'atterrissage qui, pendant de longues années, ont assuré seules la sécurité aérienne et l'atterrissage sans visibilité — notamment au bénéfice du département postal pour lequel il n'existe pas de minima d'atterrissage. Le temps passé dans ces stations devrait, semble-t-il, être assimilé à la carrière active pour le personnel venu à la circulation aérienne. Il convient de noter d'ailleurs que l'entrée tardive de certains de ces personnels à la circulation aérienne est due très souvent au fait que, lors de la mise en place du réseau actuel de contrôle aérien, les moyens automatiques d'atterrissage n'existaient pas et que les techniciens d'atterrissage étaient juridiquement les seuls habilités pour les arrivées sans visibilité ; leur départ en stage de circulation aérienne se trouvait ainsi retardé. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, d'accorder à ces personnels, dans le corps des techniciens supérieurs, un indice équivalent à celui auquel ils auraient pu prétendre dans le corps des officiers contrôleurs, étant fait observer qu'en raison de leur petit nombre, l'incidence budgétaire serait minime. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'autoriser ceux qui le désireraient à prendre une retraite anticipée, en les faisant bénéficier de l'indice qu'ils auraient atteint au 1^{er} décembre 1957, date à laquelle sera totalement supprimé l'abattement du sixième pour le décompte des annuités servant de base au calcul des pensions de retraite.

11913. — 2 décembre 1964. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'Information** de lui faire connaître quels sont, pour chacune des années 1961, 1962 et 1963, et pour chacun des départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique et Guyane : 1° le nombre de postes récepteurs de radiodiffusion qui ont été déclarés par leurs propriétaires ; 2° le montant des recettes provenant du recouvrement des redevances pour droit d'usage de ces postes.

11915. — 2 décembre 1964. — **M. Baudis**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à la question écrite n° 7919 de **M. Arthur Richards** (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mai 1964, page 1198), lui fait observer que cette réponse ne semble pas concerner le médecin scolaire dont il est fait état dans la question posée. En tout cas, la rémunération indiquée dans cette réponse ne correspond pas à celle que l'intéressé percevait réellement puisqu'un médecin de secteur, qui examine annuellement 8.000 à 11.000 enfants, percevait actuellement une rémunération mensuelle s'élevant — toutes indemnités comprises — à 1.735,56 francs au premier échelon de la 2^e classe (douze ans d'ancienneté) et termine sa carrière à l'indice 550. Il lui demande de préciser quelles mesures sont envisagées pour revaloriser la fonction des médecins de secteur scolaire qui n'ont pas le titre d'inspecteurs départementaux ou régionaux du service de santé scolaire et universitaire.

11916. — 2 décembre 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de l'article R 138 A, 1^{er}, du code de la route, est exclu de la définition du tracteur agricole tout véhicule automobile aménagé en vue du transport du personnel ou des marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 km par heure en palier. Or, les constructeurs de tracteurs sollicitent l'homologation du service des mines pour des tracteurs comportant au moins deux sièges. Il en résulte que tout tracteur agricole est aménagé en vue du transport du personnel, ce qui est fort utile d'ailleurs en ce qui concerne la prévention des accidents. Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles ont décidé de considérer comme « tracteurs agricoles » les véhicules homologués à ce titre par le service des mines et munis de sièges latéraux. Ces compagnies ont renoncé à se prévaloir du défaut de permis de conduire pour refuser l'indemnisation en cas d'accident, et elles couvrent les accidents provenant de l'utilisation de tracteurs munis de sièges latéraux. Mais cette tolérance, admise par les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, ne concorde pas avec la définition du tracteur agricole visée à l'article R 138 A, 1^{er}, du code de la route. Aussi, les utilisateurs se trouvent toujours exposés aux sanctions pénales prévues à l'encontre des personnes conduisant des véhicules automobiles sans être munies de permis de conduire. D'autre part, il est apparu que la limitation de vitesse des tracteurs à 27 km/heure ne correspond plus à l'allure ordinaire du trafic roulier, et qu'une augmentation de la vitesse

limite est souhaitable en vue même d'assurer la sécurité de la circulation. En effet, à une allure trop réduite, les voitures ont tendance à doubler les tracteurs en franchissant la ligne médiane continue. En outre, le freinage des tracteurs et des remorques attelées a fait des progrès sensibles, qui permettent une augmentation de vitesse avec des conditions de sécurité aussi satisfaisantes. Pour ces diverses raisons, la commission centrale de l'automobile a présenté, en mai 1964, des propositions tendant à modifier l'article R 138 A, 1^{er}, du code de la route en prévoyant, d'une part, que les tracteurs agricoles peuvent être aménagés pour transporter une charge et des passagers et en fixant, d'autre part, la vitesse limite à 35 km par heure en palier. Il lui demande s'il a l'intention de faire paraître prochainement un décret apportant aux dispositions de l'article R 138 A, 1^{er}, du code de la route, les modifications proposées par la commission centrale de l'automobile.

11917. — 2 décembre 1964. — M. Barnleudy expose à M. le ministre de la construction qu'il y aurait intérêt à encourager, dans les communes rurales, la création de plans sommaires d'urbanisme tels que ceux prévus par l'article 5-1 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, et cela notamment dans les régions à vocation touristique où, par suite des difficultés que rencontre le développement de la production agricole, on assiste à une réduction rapide de la superficie des terres exploitées. La délimitation à l'intérieur des territoires communaux de zones réservées à la construction, de zones spécifiquement agricoles et de zones à reboiser, devrait être considérée comme un préalable indispensable à toute action de réorganisation foncière et d'envergure. Cette délimitation devrait faire l'objet d'études précises poursuivies en tenant compte de la vocation particulière de chaque région, telle qu'elle résulte des perspectives à long terme envisagées notamment par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Si les services de l'administration centrale du ministère de la construction ne sont pas en mesure — en raison de leurs effectifs insuffisants — d'élaborer quelques plans communaux dans chaque département, il serait souhaitable que des crédits d'études soient octroyés aux communes en vue de leur permettre de faire appel à des hommes de l'art, susceptibles d'élaborer ces plans d'urbanisme, sous le contrôle de l'administration. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion.

11919. — 2 décembre 1964. — M. Bruguerolle, se référant aux dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et notamment au premier alinéa de l'article 1^{er} et au troisième alinéa de l'article 4 de ladite loi, appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des Français dont les terres ont été nationalisées par le gouvernement algérien sans que celui-ci ait envisagé la moindre indemnité. Il s'agit bien, dans ce cas, « de spoliation et de perte définitivement établies des biens » appartenant à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté de la France, et ces spoliations et pertes devraient « en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946 », être considérées de manière analogue aux dommages de guerre qui ont donné lieu à indemnisation à la suite des deux guerres mondiales du siècle. Le montant des biens spoliés en Algérie s'élève à 8 milliards de francs. Il est évidemment impossible de prévoir l'indemnisation de ces biens sur un seul budget annuel. Mais on peut envisager, lorsque les dommages auront été évalués — ce qui est facile grâce aux dossiers déposés auprès de l'ambassade de France et dans les consulats — de régler les intéressés par tranches annuelles au cours d'une période à déterminer. Les bénéficiaires d'une telle indemnisation auraient alors la possibilité d'escompter leurs droits non encore échus, tout en remboursant proportionnellement les prêts agricoles qu'ils ont obtenus. On peut faire appel à des formules de financement analogues à celles qui ont été prévues pour les dommages de guerre et qui ont permis d'absorber de telles charges sans qu'il en résulte de trop lourds impôts pour les contribuables. Il convient de noter que, lorsque les Français se sont installés en Algérie, les autochtones n'ont jamais été dépossédés de leurs biens puisque les propriétés françaises agricoles ont été constituées par l'attribution de terres en friche appartenant à l'Etat turc ou sans propriétaires — terres qu'ils ont défrichées, assainies, mises en culture, souvent en exposant leur santé et parfois leur vie — soit par des acquisitions très régulières faites à des musulmans au cours de ces cent trente ans de souveraineté française, à la suite d'accords réciproques. Aucun musulman n'a été dépossédé d'un bien propre autrement que par acte régulier à la suite d'une transaction qui a été régularisée devant notaire. Il lui demande qu'elles mesures le Gouvernement français compte prendre pour que les Français ainsi spoliés par le Gouvernement algérien reçoivent une équitable indemnisation.

11920. — 2 décembre 1964. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un nombre relativement important de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, ayant subi avec succès les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, n'ont pas été convoqués pour les examens pratiques et oraux et éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant une situation qui crée pour eux une certaine insécurité pour l'avenir et qui leur cause à l'heure actuelle un préjudice matériel sensible. D'autre part, les maîtres de l'enseignement du premier degré, en exercice dans les classes sous contrat simple, qui

étaient âgés de quarante ans et en fonctions à la date de publication du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 étaient, en vertu de l'article 8 dudit décret, dispensés de subir les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique. N'ayant pas été convoqués pour passer les épreuves pratiques et orales de l'examen, ils ont perdu le bénéfice de la dispense qui leur avait été accordée, à la suite de la publication du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, qui n'a pas repris les dispositions du décret du 22 avril 1960 concernant cette dispense. Ils sont dès lors obligés soit de se présenter aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, soit de demander leur maintien en qualité de maître agréé, avec l'échelle de rémunération des instituteurs, ce qui leur cause, dans le dernier cas, un préjudice certain. Enfin, pour la détermination de leur ancienneté, il n'est pas tenu compte des services militaires accomplis par eux, ainsi que cela avait été prévu à l'origine. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin d'apporter à ces divers problèmes une solution équitable.

11921. — 2 décembre 1964. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 6446 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 mars 1964, p. 441) lui fait observer que les porteurs de titres de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952 — tranche algérienne — ne peuvent accepter que le Gouvernement français se décharge de ses responsabilités à leur égard sous prétexte que cet emprunt a été émis sous la signature de la « Collectivité algérienne » alors que ces titres ont été émis en 1952 sous l'entête « République française » — Gouvernement général de l'Algérie. Ils constatent que la situation n'a pas changé, malgré les « démarches pressantes » qui ont été effectuées auprès des autorités algériennes : les intérêts demeurent impayés, les amortissements oubliés et les titres, tombés très bas, ne sont même plus cotés en bourse. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre sans tarder toutes décisions utiles pour mettre fin à un état de choses contre lequel les intéressés émettent des protestations bien légitimes.

11923. — 2 décembre 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les navigants professionnels de l'aviation civile, affectés aux centres d'essais en vol du ministère des armées, ont accueilli avec satisfaction les décisions annoncées dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1964 à la question écrite n° 7793 et en particulier celles relatives à la taxation de leurs revenus antérieurement à l'année 1964. Ils observent cependant que, pour libérales qu'elles soient, ces mesures ne règlent pas le problème posé : l'octroi de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels applicable à leur traitement en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet égard, ils remarquent que si les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, qui résultent pour les personnels de l'aviation marchande de l'arrêté du 12 mars 1941, ont un caractère limitatif, cela tient au fait qu'à l'époque où est intervenu cet arrêté : toute activité des centres d'essais en vol du ministère des armées était interdite. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas prendre un arrêté ajoutant les navigants professionnels de l'aviation civile visés — dont le nombre est de 160 environ — à l'énumération des personnels de l'aviation civile bénéficiaires de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels ; 2° dans la négative, pour quelles raisons de fond.

11924. — 2 décembre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux travailleurs ont dû attendre d'avoir perçu leur salaire de novembre pour acheter leur vignette auto. De ce fait, ils n'ont pu se rendre dans les bureaux de tabac que dans les dernières heures du 30 novembre, et souvent se sont vu répondre que le débitant était dépourvu, à ce moment là, dans la catégorie des vignettes qu'ils devaient acheter. Le maintien de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne se justifie nullement, son produit étant pour l'essentiel détourné de sa destination initiale : le fonds national de solidarité pour les vieillards. Mais il apparaîtrait comme scandaleux que ces retardataires involontaires que sont les possesseurs d'auto les moins fortunés se trouvent encore dans l'obligation d'acquitter une pénalité supplémentaire de 10 p. 100 du prix de la vignette. Il lui demande s'il n'entend pas, d'extrême urgence, prolonger de quelques jours le délai au cours duquel les vignettes pour 1965 peuvent être vendues sans majoration.

11926. — 2 décembre 1964. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit une taxation réduite des plus-values immobilières pour les immeubles recueillis par succession ou par voie de donation-partage, les donations entre vifs n'étant pas visées par le texte. Cependant, dans le droit fiscal, les donations par contrat de mariage sont assimilées aux donations à titre de partage anticipé. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assimiler les donations par contrat de mariage aux donations à titre de partage anticipé.

11928. — 3 décembre 1964. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement au regard de leurs droits à une pension de retraite. En application des décrets des 8 août et 7 septembre 1961, ceux

d'entre eux qui sont effectivement chargés d'enseignement bénéficiant d'un traitement comparable à leurs homologues du cadre normal. Toutefois, ce traitement « fonctionnel » n'est susceptible d'être pris en compte, pour la liquidation des droits à la retraite, que dans l'hypothèse où les services rendus ont fait l'objet d'un décret d'assimilation. Il lui demande s'il envisage de publier un texte de cette nature en ce qui concerne les adjoints d'enseignement et, dans la négative, les raisons qui, éventuellement, s'y opposent.

11931. — 3 décembre 1964. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre des armées** si, en raison des explications qu'il a fournies à l'Assemblée nationale sur la circonscription, il ne serait pas possible que les jeunes hommes des contingents à incorporer, ayant eu un frère tué en Algérie comme appelé régulier, soient exemptés du service militaire actif.

11932. — 3 décembre 1964. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 62-147 du 5 février 1962, modifiant et remplaçant l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, indiquait que les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'hospitalisation dans un établissement de soins privés ne pouvaient en aucun cas être supérieurs aux tarifs (c'est-à-dire au prix de journée) des établissements publics de même nature les plus proches. Or, dans un certain nombre de départements, les tarifs conventionnels ou de remboursement de la caisse de sécurité sociale sont nettement inférieurs à ceux des établissements publics de référence. Il lui demande quelle est la justification d'une telle tarification, souvent très préjudiciable aux prestataires de services sociaux.

11933. — 3 décembre 1964. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera le sort des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, surtout de ceux présentant une très grande ancienneté, alors que viennent d'être supprimés les concours spéciaux permettant leur titularisation. Il lui demande en particulier si ces maîtres peuvent espérer encore une titularisation ou s'il est préférable de leur conseiller de quitter l'enseignement, ce qui semblerait paradoxal à une époque où le pays manque d'éducateurs.

11934. — 3 décembre 1964. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-987 du 30 août 1957 prévoit, à l'article 62, que les fonctionnaires de la catégorie B de son administration atteignant quarante-cinq ans pourraient, pendant une période de cinq ans, après avis de la commission administrative paritaire, être chargés de l'intérim des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs et vacantes depuis au moins un an et être ensuite nommés sur place au grade d'inspecteur dans la proportion de 25 p. 100 des nominations; que ces dispositions ont été reconduites pour une période de deux ans devant expirer le 31 décembre 1964; qu'à cette date quelques centaines d'agents du cadre B (contrôleurs) occuperont encore des fonctions dévolues aux agents du cadre A (chefs de poste et fonctions équivalentes dans les trésoreries générales, recettes des finances, etc.) sans espoir de pouvoir accéder avant la fin de leur carrière au grade d'inspecteur, bien qu'ils aient donné pleine satisfaction dans l'exercice de ces fonctions pendant plusieurs années. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de prendre d'urgence, à l'égard desdits agents, des mesures permettant la reconduction à leur profit des dispositions de l'article 62 du décret du 30 août 1957 ou, à défaut, leur intégration automatique dans le cadre des contrôleurs divisionnaires créé par le décret n° 64-464 du 25 mai 1964, mesures sans lesquelles ils seraient victimes d'un grave préjudice.

11935. — 3 décembre 1964. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir la taxe sur la publicité foncière sur une décision de prorogation d'une société propriétaire d'immeubles, alors que cette prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, n'entraîne aucun nouvel apport d'immeubles et paraît rentrer dans la catégorie des actes visés par l'article 840 du code général des impôts, étant fait observer au surplus que, sous le régime antérieur au 1^{er} juin 1955, le droit de transcription n'a jamais été exigé sur de tels actes de prorogation.

11936. — 3 décembre 1964. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan est considéré comme artisan fiscal sous certaines conditions, parmi lesquelles celle de « n'employer qu'un compagnon durant l'année et, éventuellement, un deuxième dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an ». Par suite de conditions afférentes au métier, à la saison ou à la main-d'œuvre, certains artisans sont amenés à embaucher plusieurs fois en cours d'année le même compagnon ou, si cela n'est pas possible, des compagnons différents, sans pour cela dépasser un nombre de journées d'emploi équivalent à un compagnon durant l'année et à un deuxième dans la limite de quatre-vingt-dix jours

par an. Il lui demande si le fait d'avoir eu en cours d'année plusieurs ouvriers, consécutivement mais non simultanément, est susceptible de faire perdre le bénéfice de la loi sur l'artisanat fiscal, étant bien entendu que le nombre de journées ouvrées ne dépasse pas l'équivalent indiqué précédemment.

11938. — 3 décembre 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, par questions écrites n° 3209 du 6 juin 1963 et 7495 du 29 février 1964, il lui a été signalé les dégâts causés aux édifices publics et privés par la prolifération de l'affichage irrégulier. Le ministre d'Etat avait indiqué, dans les réponses des 4 juillet 1963 et 28 mars 1964 (*Journal officiel*, débats A. N.), qu'il étudiait dans quelle mesure des modifications et des améliorations pourraient être apportées à la loi du 12 avril 1943 sur la publicité. Il lui demande à quelle conclusion les études entreprises ont abouti.

11939. — 3 décembre 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 334 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que les personnes domiciliées à Paris, dans le département de la Seine et, d'une manière générale, dans toute commune de plus de dix mille habitants, peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier d'une aide financière de l'Etat en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation dans des communes de moins de 10.000 habitants. Un arrêté du 12 novembre 1963 précise que cette prime de déménagement et de réinstallation est réservée « aux personnes dont les ressources annuelles sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales ». Un arrêté, également du 12 novembre 1963, a fixé le taux de la prime précitée à 160 francs « pour chacune des pièces habitables du logement abandonné ». Ce montant est majoré en fonction de la distance séparant la commune quittée de la localité de réinstallation (1,60 francs par kilomètre). Il lui demande : 1° quel est le nombre de personnes, pour Paris et la Seine, qui ont demandé à bénéficier de cette prime; 2° quel est le montant total des sommes versées à ce titre; 3° s'il n'envisage pas une augmentation des taux prévus par l'arrêté du 12 novembre 1963.

11940. — 3 décembre 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plafond des ressources auquel demeure subordonnée la délivrance de la carte d'économiquement faible se trouve fixé à 1.352 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1959, alors que le taux des allocations minimales de vieillesse a été porté à 1.600 francs à compter du 1^{er} janvier 1964. Il lui demande si son département ministériel envisage d'étendre le bénéfice des avantages autrefois attachés à la carte d'économiquement faible à l'ensemble des personnes âgées percevant les allocations minimales de vieillesse.

11941. — 3 décembre 1964. — **M. Marquand-Galard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime actuellement pratiqué pour l'ouverture d'un compte de dépôt dans une banque étrangère par un Français non domicilié à l'étranger pour y déposer la rémunération de services payés à l'étranger. Il lui demande plus particulièrement : 1° si cette ouverture de compte est libre ou réglementée, si elle est soumise à autorisation ou déclaration et dans quel délai; 2° si la rémunération de services à l'étranger doit obligatoirement être rapatriée, en quelle monnaie, dans quels délais et de quelle manière.

11942. — 3 décembre 1964. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu des exonérations totales ou partielles de patente en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice : soit d'une prime spéciale d'équipement; soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts; soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il lui demande comment doit être envisagée la question d'exonération lorsqu'une société civile a acquis un terrain en zone industrielle, construit le gros œuvre et loué ces deux éléments à la société qui transfère toute son activité dans les locaux loués à la société civile.

11943. — 3 décembre 1964. — **M. Lecornu**, se référant aux articles 188-3 et 793 du code rural et à la loi d'orientation agricole, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. E... possède 10 hectares de terres dans le département du Calvados où la superficie maximum pour bénéficiaire du droit de préemption est de 40 hectares. Il achète, en sa qualité de fermier, preneur en place, la ferme qu'il exploite dans le Calvados, d'une contenance de 30 hectares. M. E... est également propriétaire dans le département de la Charente, où la superficie maximum pour bénéficiaire du droit de préemption est de 15 hectares (superficie portée depuis à 30 hectares), d'une ferme d'une contenance de 25 hectares, en grande partie en nature de bols, landes. Cette ferme est louée à un tiers. M. E... voit son droit de préemp-

tion contesté par l'administration de l'enregistrement. Il lui demande si cette contestation est légitime et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas faire cesser une anomalie, privant un fermier preneur en place des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs par la législation sur l'orientation agricole.

11945. — 3 décembre 1964. — **M. Lethière** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 66 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) stipule que « le code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 351-1 rédigé comme suit : « Article L. 351-1. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, le conjoint à charge qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351 a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cujus* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L. 351. Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 p. 100 si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338 ». Il lui demande s'il ne pense pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour étendre ces dispositions au régime agricole de la sécurité sociale.

11946. — 3 décembre 1964. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et des états de services similaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de normaliser cet échelon, comme il l'a été fait récemment en faveur des lieutenants-colonels et colonels pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

11947. — 3 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 65000 SD/CAB/DECO/H du 1^{er} septembre 1960 et la circulaire n° 39000 SD/CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 ont précisé respectivement l'attribution des récompenses au titre de l'instruction de perfectionnement des réserves et de la préparation militaire, et les conditions relatives aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Or, de nombreuses associations régionales et nationales d'officiers de réserve se sont émues, à la suite d'informations relatives à des modifications qui auraient été apportées aux conditions antérieures d'attribution de la Légion d'honneur aux officiers de réserve, notamment pour leur activité au titre de l'instruction de perfectionnement et de la préparation militaire. Il apparaît que les majorations attribuées à ce titre ne seraient plus prises en considération, et qu'au surplus l'activité des officiers de réserve dans les centres de perfectionnement serait à l'avenir très sérieusement compromise, pour des raisons encore ignorées des associations et des centres de perfectionnement. Enfin, les contingents dans le grade de la Légion d'honneur fixés pour les officiers de réserve seraient très sensiblement réduits, et ce dans des proportions encore plus importantes que pour les personnels civils. Il demande s'il peut lui donner tous apaisements utiles sur les problèmes évoqués et lui indiquer les modifications qui auraient été apportées aux textes susvisés, notamment par l'instruction n° 35000 SD/CAB/DECO/X du 31 juillet 1964.

11948. — 3 décembre 1963. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser : 1° le nombre de travailleurs algériens actuellement en France dans les entreprises ; 2° le nombre de ceux qui sont recensés comme touristes à leur entrée en France ; 3° le nombre de travailleurs algériens bénéficiaires des prestations d'assurance de longue maladie au titre de la sécurité sociale, ainsi que de ceux qui sont hospitalisés à ce titre.

11953. — 4 décembre 1964. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des instructeurs professionnels et moniteurs d'éducation physique qui dépendent de la direction des constructions et armes navales. Ces personnels remplissent des fonctions très semblables à leurs homologues du ministère de l'éducation nationale, mais leur classification dans le ministère des armées entraîne une différence sensible d'indice et de carrière. Ce problème est en instance depuis plusieurs années, et il aurait été envisagé par ses services d'améliorer la situation de ces personnels. Il semble toutefois que, par suite de l'opposition du ministère des finances, aucune mesure n'ait pu être prise en leur faveur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter enfin à la situation de ces personnels les améliorations de carrière attendues, permettant par exemple l'accession progressive des instructeurs et moniteurs hors catégorie.

11956. — 4 décembre 1964. — **M. Tony Lerve** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de retraités rapatriés d'Algérie ne perçoivent plus aucun arrérage des caisses complé-

mentaires auxquelles ils étaient affiliés. En effet, les organismes de retraites complémentaires métropolitains ne se sont pas encore substitués aux organismes algériens, en raison de la non-parution des décrets précisant les conditions de cette substitution. Il lui demande dans quel délai les décrets attendus par les intéressés vont être publiés.

11958. — 4 décembre 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des armées** que la société Scintex-Aviation, dont le siège est à Courbevoie (Seine), vient de décider la fermeture des ateliers Ménavia à Riom (Puy-de-Dôme) pour confier ses fabrications à une entreprise parisienne. Elle a, en conséquence, licencié ses 35 ouvriers ou cadres à compter de fin décembre 1964. Les motifs invoqués pour justifier cette décision auprès du personnel et des agents de maîtrise seraient, d'une part, le manque de commandes et une réduction d'activité et, d'autre part, la distance séparant les ateliers de Riom du terrain d'aviation d'Aulnat (Puy-de-Dôme), sur lequel il était procédé au montage des appareils. Ces motifs semblent démentis par un communiqué publié par la direction de Scintex-Aviation dans la presse locale du 23 novembre 1964, selon lequel « un souci de concentration des moyens de production a déterminé Scintex-Aviation à étudier un regroupement de ses activités ». Il lui demande : 1° alors que la décentralisation est prônée par les voix les plus autorisées, quelles initiatives il envisage de prendre pour éviter, dans toute la mesure du possible, la fermeture des usines Ménavia à Riom ; 2° si cette solution lui paraissait impossible, quelles mesures seraient prises d'urgence pour reclasser le personnel et les cadres de cette entreprise qui, au cœur de l'hiver, vont se trouver sans emploi.

11960. — 4 décembre 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies, les communes ont opté, soit pour la taxe de voirie, soit pour que lesdites dépenses soient couvertes par le vote de centimes ordinaires. Ce nouveau mode de financement des dépenses de voirie a remplacé l'ancienne taxe des prestations, mais il diffère de cette dernière tant par son volume que par sa destination. Dans ces conditions, si l'ancienne taxe des prestations était à la charge du preneur, il serait profondément injuste de lui faire supporter la charge des centimes ou la taxe de voirie. Dans sa réponse à une question écrite posée par un sénateur, **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a précisé que « lorsque les dépenses de voiries sont couvertes de la même façon que les autres dépenses de la commune, par les recettes ordinaires de la commune et, en particulier, par le produit des centimes votés par le conseil municipal, il n'est pas possible au receveur municipal de déterminer quel nombre de centimes est effectivement affecté aux dépenses de voiries » (Journal officiel, débats du Sénat, 5 octobre 1960). Cette réponse semble régler le cas des preneurs dans les communes ayant décidé de couvrir les dépenses de voirie par le vote de centimes ordinaires. Considérant qu'il serait anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent tout ou partie de la taxe de voirie et d'autres libérés de cette charge, il lui demande s'il entend préciser la doctrine qui doit prévaloir en la matière et en particulier si, étant donné la nature nouvelle de cet impôt, celui-ci doit demeurer à la charge du bailleur selon les dispositions de l'article 854 du code rural.

11962. — 4 décembre 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre du travail** que, selon une tradition constante et en raison de la nature de ses industries, la région de Thiers (Puy-de-Dôme) compte de nombreux travailleurs à domicile et, parmi ceux-ci, des outilleurs. Il lui rappelle qu'un arrêté du 14 avril 1955 modifiant le tableau de l'article 1^{er} (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1951, énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de taux de déduction supplémentaire pour frais d'atelier, en sus du taux général de 10 p. 100, a étendu le bénéfice de ces dispositions aux travailleurs à domicile de l'industrie métallurgique de la région des Hautes-Rivières (Ardennes). Les outilleurs de la région de Thiers, dont l'activité est analogue à celle des outilleurs de la région de Hautes-Rivières et dont les frais d'atelier sont identiques, restent privés de taux de déduction supplémentaire pour frais d'atelier. Il lui demande si, les conditions étant identiques, il ne pense pas, en accord avec **M. le ministre des finances**, devoir étendre aux outilleurs à domicile de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 14 avril 1955 susvisé.

11964. — 4 décembre 1964. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la situation des télécommunications françaises fait que la France occupe dans ce domaine le seizième rang dans le monde, le douzième rang en Europe et se classe l'avant-dernier pays pour les participants du Marché commun. Il lui demande s'il considère qu'une telle situation est compatible avec la politique de grandeur, dont se prévalent les autorités, lorsqu'on sait qu'à la fin de l'année 1963 il restait 270.000 demandes d'abonnés à satisfaire et que cette même année les demandes de raccordement avaient augmenté de 4,2 p. 100 sans, bien entendu, compter celles que l'on n'ose formuler du fait de cette situation impossible.

11966. — 4 décembre 1964. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, pour la région Rhône-Alpes, le nombre de demandes d'abonnement au réseau téléphonique en instance était de : 16.045 en 1961; 20.970 en 1962; 29.730 en 1963, et que ces demandes au mois d'avril 1964 s'élevaient à 34.500. Compte tenu de l'expansion économique de cette région, alors que la satisfaction des demandes en question demeure indispensable à son développement harmonieux, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour remédier à cette situation, et quelles sont les dispositions précises envisagées pour le V^e plan dans ce domaine.

11967. — 4 décembre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction la situation dans laquelle se trouvent un grand nombre de souscripteurs du lotissement Calabert, à Ecully (Rhône). A la suite de la faillite Fornelli, une grande partie des souscripteurs se trouvent sans acte de vente notarié avec un simple acte sous seing privé. Étant donné qu'à l'insu des souscripteurs des inscriptions hypothécaires au profit de prêteurs divers ont été prises, ces créanciers exigent maintenant le remboursement de la dette venue à échéance et s'apprêtent à faire vendre des maisons qui sont déjà habitées depuis plusieurs années. Des dates ont déjà été fixées pour certaines ventes et des expulsions ne manqueraient pas de suivre, si bien que les souscripteurs auront été dépossédés de toutes leurs économies investies dans cette construction et se retrouveront sans toit. Cette situation est d'autant plus inadmissible que, dans la plupart des cas, il y a eu des manœuvres frauduleuses qui ont aggravé le dossier de la vente ou de la souscription. C'est ainsi, par exemple, que certains notaires auraient continué à faire prendre des hypothèques alors qu'ils avaient parfaitement connaissance du compromis qui avait été signé, que des lots auraient été hypothéqués à trois reprises différentes pour une valeur totale dépassant largement leur valeur propre. Des actes de vente passés devant notaire n'auraient pas été enregistrés ou publiés dans les délais prescrits, etc. Il lui demande : 1° s'il est informé de cette situation et si, à défaut, il entend faire procéder à une enquête; 2° quels sont la situation réelle et les résultats de l'enquête qui ont été ou sera ordonnée; 3° quelles mesures il compte prendre dans le cas considéré, et notamment s'il entend donner les suites judiciaires que comporteraient les fraudes constatées; 4° quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire il entend prendre ou proposer pour éviter que de pareils faits se reproduisent.

11968. — 4 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le problème des enfants déficients ou inadaptés représente, pour le présent comme pour l'avenir de notre pays, un grave et sérieux problème, aussi bien au regard des soins que la société leur doit qu'au regard de l'Instruction ou de la formation professionnelle appropriée que la société se doit aussi de leur assurer. Ce problème déborde le cadre familial ou l'initiative privée et devient progressivement un problème public. Afin d'en bien apprécier l'importance, il faudrait que les statistiques soient complétées. Pour avoir une réelle valeur d'appréciation, elles devraient porter, non seulement sur le nombre d'enfants déficients et inadaptés existant dans toute la France, mais aussi sur le nombre de ces enfants dans chacun des départements français, ceux d'outre-mer compris. La statistique devrait pouvoir porter sur les deux sexes et par catégories d'âge, c'est-à-dire leur nombre de un à cinq ans; six à quatorze ans; quinze à dix-huit ans; dix-neuf à vingt ans; vingt et un à trente ans. En effet, il est indispensable d'avoir un inventaire du nombre exact d'enfants déficients et inadaptés : a) d'âge non scolaire pour mieux envisager les besoins à venir; b) d'âge scolaire pour mieux apprécier les besoins actuels; c) d'âge de l'adolescence; d) d'âge semi-adulte. Il lui demande quel est le nombre exact d'enfants déficients et inadaptés, en France et dans chacun des départements français : a) par sexe; b) par catégories d'âge précitées.

11973. — 4 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'un ancien résistant de l'armée secrète est détenu, depuis dix-sept ans, pour un acte qui aurait dû être considéré comme la suite normale des combats de la clandestinité et de la Libération, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Cet ancien soldat sans uniforme de la Résistance aurait dû pouvoir bénéficier des diverses lois d'amnistie votées depuis la Libération. Cela n'a pas été le cas. Il est présentement incarcéré à la centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne). Or, les faits reprochés, ayant motivé sa condamnation, ont été accomplis plus d'un an avant l'expiration de la période prévue, par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie pour les anciens résistants. Il lui demande : 1° en vertu de quelle morale et de quelle justice on peut maintenir en prison, depuis dix-sept ans, un homme qui fut un résistant valeureux, alors que son cas aurait dû être couvert par les diverses lois d'amnistie, et surtout que son attitude en prison n'a pas cessé un seul instant de rester digne; 2° s'il ne pense pas que le moment est enfin arrivé de libérer cet homme pour qui la détention, si elle a poursuivi, équivaudrait à sa liquidation physique dans des conditions peu communes dans un pays civilisé.

11974. — 4 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les jus de fruits, issus de la production agricole française, connaissent de réelles difficultés d'écoulement auprès des consommateurs français. Une des raisons

de ces difficultés est la cherté des jus de fruits au stade de la consommation, cette cherté étant elle-même en grande partie la conséquence des divers impôts et taxes qu'ils supportent. Il lui demande : 1° quels impôts et taxes subissent les jus de fruits au stade de la consommation; produit, emballage, boîtes, verres, etc.; 2° s'il n'est pas décidé, exceptionnellement, à supprimer tout ou partie de ces impôts et taxes en vue de provoquer une augmentation substantielle de la consommation des jus de fruits, élément incontestable de protection de la santé des Français, des jeunes notamment.

11975. — 4 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles quantités de whisky, en litres, ont été importées au cours de chacune des dix dernières années; 2° quel est le montant des impôts et taxes que supporte un litre de whisky au stade de la consommation.

11976. — 4 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les meilleurs hygiénistes et diététiciens français sont unanimes à reconnaître qu'une plus importante consommation de jus de fruits serait favorable à la santé des Français, des jeunes notamment. Cette consommation a connu une heureuse évolution ces dernières années, mais à présent, elle marque le pas. Pourtant, la France peut fabriquer divers types de jus de fruits en très grande quantité. Ces jus de fruits sont déjà fort appréciés par la clientèle. Il serait possible par exemple de faire en sorte que les jus de raisin et de pomme fassent l'objet d'une consommation massive. Or, si la consommation des jus de fruits ne se développe pas davantage, c'est parce qu'en général ils sont trop chers au stade de la consommation. Il n'existe pas non plus en France de propagande systématique et appropriée afin de mieux faire connaître les vertus des jus de fruits. Il lui demande : 1° ce que pense son ministère du jus de fruits en tant que boisson hygiénique et tonique; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour encourager la consommation des jus de fruits : a) sur le plan financier; b) sur le plan de la propagande, notamment dans les maternités, cliniques, hôpitaux, hospices, maisons de retraite, maisons de repos et de convalescence, et autres.

11977. — 4 décembre 1964. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un agriculteur, marié sous le régime de la communauté des biens qui, faisant valoir une exploitation apportée en héritage par sa femme, a acheté, jouxtant l'exploitation, un terrain pour lequel l'administration lui réclame le paiement du plein taux des droits d'enregistrement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, afin de favoriser le remembrement, qu'une réduction des droits d'enregistrement soit accordée dans les cas de ce genre.

11979. — 4 décembre 1964. — M. Paquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par circulaires n° 313513 EMP du 7 juillet 1950 et n° 526 EMP 420 du 11 août 1951, confirmées par la circulaire n° 562 EMP du 11 juillet 1956, il a prescrit qu'en application de l'article L. 12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux de l'ulcère chronique de l'estomac devrait être fixé de façon obligatoire à 65 p. 100. Il attire son attention sur le fait que dans la majorité des cas, les experts des centres de réforme et les tribunaux des pensions ne se conforment pas aux termes des circulaires précitées. Il lui demande : 1° si ces textes sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de rappeler aux hommes de l'art intéressés que ces circulaires ont un caractère impératif.

11981. — 4 décembre 1964. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions de l'article 8 du décret n° 69-390 du 22 avril 1960. Celles-ci prévoyaient que les maîtres de l'enseignement du premier degré privé, en exercice dans les classes sous contrat simple, seraient, sur leur demande, maintenus en qualité de maîtres agréés s'ils étaient titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. Il était également prévu que les maîtres âgés de plus de quarante ans, et en fonctions à la date de publication de ce décret, ne subiraient pas les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique. Certains de ces maîtres ont bénéficié de ces mesures et sont désormais maintenus en qualité de maîtres agréés. D'autres n'ont jamais été soumis aux épreuves orales du C. A. P. devant la commission prévue à cet effet. Or, le décret n° 64-27 du 16 mars 1964 a, en particulier, abrogé les dispositions de l'article 8 du décret du 22 avril 1960. Du fait des dispositions nouvelles, pour exercer comme maîtres agréés dans les établissements sous contrat simple, les maîtres de l'enseignement privé doivent passer le certificat d'aptitude pédagogique, épreuves écrites et épreuves orales. Sans doute l'article 14 de ce texte prévoit-il que les intéressés qui avaient quarante ans révolus le 15 septembre 1960 peuvent être maintenus en qualité de maîtres agréés s'ils renoncent à se présenter aux épreuves du C. A. P. Cependant, ces maîtres sont rémunérés par assimilation aux instituteurs remplaçants. Ceux d'entre eux qui sont titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent sont classés dans l'échelle de rémunération des instituteurs; ceux qui ne sont titulaires que du brevet élémentaire sont également rémunérés comme instituteurs, mais avec un abattement de trois ans de services. Les dispositions nouvelles constituent un très grave préjudice pour les maîtres qui, pour une raison absolument indépendante de leur volonté, n'ont pu passer les épreuves

orales du certificat d'aptitude pédagogique entre la date d'effet du décret du 22 avril 1960 et celle du décret du 10 mars 1964. Il appelle tout particulièrement son attention sur la gravité du préjudice causé à ces maîtres, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de bénéficier des dispositions précédemment prévues en leur faveur.

11983. — 4 décembre 1964. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le directeur commercial d'une entreprise a perçu une indemnité importante en contrepartie de l'engagement qu'il a souscrit de ne pas concurrencer l'entreprise quittée par lui. Il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, cette indemnité de non-concurrence, perçue en une seule fois, peut être considérée comme un revenu exceptionnel et être étalée sur trois ans, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

11984. — 4 décembre 1964. — M. Marquand-Gairard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise d'armement envisage l'apport de son fonds d'armement et de ses navires à une société constituée à cette fin, et de solliciter l'agrément préalable du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, en vue de l'application de l'article 718 du code général des impôts. L'article 210 du code général des impôts impose expressément la reprise en compte des provisions pour renouvellement dans les écritures de la société bénéficiaire des apports. Des textes spéciaux ou des décisions administratives ont prévu que d'autres réserves, provisions ou dotations ne seraient pas rapportées au bénéfice imposable de la société apporteuse, si celles-ci sont reprises au passif du bilan de la société bénéficiaire de l'apport. Il lui demande : 1° si la provision pour reclassification des navires, qui figure au passif du bilan de la société qui doit effectuer l'apport et qui est affectée aux navires faisant l'objet de l'apport projeté, doit être rapportée au bénéfice imposable de la société apporteuse, au motif qu'elle n'est pas visée par les textes et qu'elle deviendra sans objet du chef de l'apport ; 2° dans le cas où le rapport est à effectuer, comment pourra être calculée la provision pour reclassification dans le bilan de la nouvelle société, puisque cette reclassification pourra s'imposer, selon les navires et la dernière reclassification faite, soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième année suivant la réalisation définitive de l'apport projeté.

11985. — 4 décembre 1964. — Mme Launay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation créée sur le marché du poisson à Paris, par la laxation fixée seulement dans la région parisienne sur certaines qualités de ces denrées et en restreignant les envois. Elle lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière dans les jours qui viennent, afin de rassurer une profession qui s'en préoccupe à juste titre.

11986. — 4 décembre 1964. — M. Danilo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une société anonyme — A — ayant pour objet toutes études techniques et tous devis concernant les travaux de bâtiments ainsi que la coordination de ces travaux. Cette société qui a comme actionnaires et administrateurs différentes sociétés anonymes dont l'activité est celle d'ingénieur conseil, métreur, vérificateur, etc., a été créée, d'une part en vue de regrouper certains services communs à l'ensemble des entreprises membres, d'autre part dans le but de traiter des marchés plus importants. Considérant : 1° que la société — A — si elle remplit une partie de ses fonctions avec son propre personnel, fait accomplir certaines tâches spécialisées par les sociétés membres ; 2° qu'en conséquence, elle rétrocède aux sociétés actionnaires et aux administrateurs une partie des honoraires qu'elle facture, directement et pour la totalité, au cocontractant ; 3° que les sociétés actionnaires se bornent à faire des études et à en superviser l'exécution ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles traitent directement avec le client ; il lui demande si la société — A — peut également être exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elle fait réaliser par les sociétés membres un travail déterminé, et qu'elle leur rétrocède pour cela une partie de ses honoraires.

11987. — 4 décembre 1964. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles conditions doivent remplir les marchands vendant au détail sur la voie publique, et quelles mesures de police sont prises contre les vendeurs qui ne sont pas en règle avec la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la police de la voie publique et l'hygiène.

11988. — 4 décembre 1964. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les conditions que doivent remplir les vendeurs au détail sur la voie publique, et quelles sont les mesures prises par les services des affaires économiques contre ces mêmes vendeurs qui ne remplissent pas les conditions requises, les ventes clandestines effectuées par cette catégorie de vendeurs n'étant pas soumises à la perception des taxes, frustrant ainsi le Trésor d'une rentrée de trésorerie, et les organismes sociaux des cotisations correspondantes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

10801. — 26 septembre 1964. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, le Gouvernement devait présenter au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1964, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 de ladite loi. Dans ce rapport, le Gouvernement devait notamment : indiquer l'évolution, durant la campagne agricole 1963-1964, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 ; indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de la campagne 1962-1963 ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la campagne 1963-1964 et permis l'autofinancement prévu par le plan de modernisation et d'équipement. Il lui demande si le Gouvernement, qui n'a pas présenté ce rapport avant le 1^{er} juillet 1964, a l'intention d'en saisir prochainement le Parlement.

10806. — 26 septembre 1964. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles seraient les conséquences, sur les prix à la consommation, du rétablissement de la taxe de résorption au taux de 1963 du prix du blé, et plus précisément : 1° pour ce qui est des consommateurs : a) quelle augmentation du prix du pain en résulterait, et quelle conséquence cette augmentation aurait sur le budget familial moyen ; b) quelle serait l'augmentation du prix à la consommation de la volaille, des œufs et de la viande de porc ; c) quel serait enfin l'effet global de ce rétablissement sur le coût de la vie ; 2° pour ce qui est des producteurs : a) quel serait le nombre de producteurs intéressés ; b) quel serait l'accroissement du pouvoir d'achat que ce rétablissement représenterait pour eux.

10903. — 2 octobre 1964. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible de dispenser de l'arrachage un viticulteur reconnu en infraction par les services de la viticulture. Cette infraction pourrait donner lieu à la perception d'une amende comme par le passé, mais il paraît anormal de les obliger à arracher au moment où il est envisagé d'accorder de nouveaux droits de plantation, ce qui permettrait à ces derniers de régulariser leur situation.

10910. — 2 octobre 1964. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail si les débilés mentaux, arriérés ou inadaptés effectuant un travail très simple, mais régulier et continu, et selon les mêmes horaires que le personnel normal, peuvent être considérés comme des travailleurs handicapés.

10947. — 2 octobre 1964. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme consentis par les caisses de crédit agricole. Le relèvement du plafond des prêts, dont peuvent bénéficier les cultivateurs pour l'acquisition d'exploitations agricoles — relèvement qui constitue une mesure apparemment favorable — s'est accompagné d'une réglementation restrictive qui ne laisse aux caisses aucune marge d'appréciation dans les cas particuliers, et qui, en définitive, soumet les emprunteurs à des conditions moins avantageuses que celles prévues par la réglementation antérieure. Depuis la mise en vigueur de ce décret, une seule mesure d'assouplissement est intervenue en vue de permettre l'attribution de prêts à long terme aux fils de fermiers qui, succédant à leur père, n'étaient pas titulaires d'un bail depuis plus de trois ans. Mais bien d'autres cas particuliers devraient recevoir une solution favorable. Les dispositions du décret portent préjudice non seulement aux agriculteurs, mais aussi au crédit agricole lui-même. D'une part, elles apparaissent en contradiction avec le caractère mutualiste de cette institution, et, d'autre part, elles entravent la collecte de l'épargne agricole et encouragent le développement d'autres organismes bancaires. Elles ont également pour effet d'aggraver la situation financière des agriculteurs, en exigeant d'eux un autofinancement de 40 p. 100, dans tous les cas, et de paralyser l'action des S. A. F. E. R. par suite de la difficulté que rencontrent les acquéreurs pour apporter 40 p. 100 de la valeur des fermes acquises. Après plus d'un an d'application de cette réglementation, il apparaît indispensible que le problème soit revu et que des assouplissements soient apportés notamment sur les points suivants : autofinancement ramené de 40 p. 100 à 20 p. 100 ; plafonds et planchers revus de façon à laisser au moins une marge d'appréciation

aux caisses régionales; rétablissement des prêts à moyen terme complémentaires; possibilité de dérogation pour certains cas particuliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder sans tarder à une réforme de cette réglementation.

11316. — 27 octobre 1964. — M. Poncelet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains prisonniers de la guerre 1964-1918 n'ont pas encore perçu le montant du pécule qui leur a été accordé il y a plus d'un an. Il s'agirait de ceux dont les états de service n'ont pu être reconnus du fait de la destruction d'archives les concernant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser la situation de ces anciens prisonniers de guerre, dont beaucoup appartiennent à des classes très anciennes.

11322. — 27 octobre 1964. — M. Var expose à M. le ministre de l'intérieur que des fonctionnaires, frappés par la décision du 8 juin 1961 de M. le Président de la République, ont attaqué les arrêtés les concernant devant les tribunaux administratifs. Certains ayant eu gain de cause, l'administration fit appel devant le Conseil d'Etat qui, jusqu'à présent, n'a pas jugé ces affaires. En dépit de l'ordonnance du 31 juillet 1945 précisant, dans son article 48, que « la requête en Conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif », ces fonctionnaires n'ont pas encore été réintégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer par ses services le respect de la loi.

11323. — 27 octobre 1964. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des rapatriés du Maroc, rattachés à la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France, 22, rue de Charonne, à Paris, et qui devaient acquitter, depuis deux ans, leurs cotisations et leurs rachats de points à la paierie de Rabat. La caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France étant dans l'impossibilité de fournir des renseignements aux assujettis ceux-ci sont toujours dans l'attente d'une décision. Cette situation ne laisse pas d'inquiéter grandement les futurs bénéficiaires des assurances vieillesse agricoles du Maroc qui, pour certains, atteindront l'âge de la retraite dans peu d'années. Il lui demande, afin que les assurés soient définitivement fixés: 1° à quel organisme ou à quelle caisse ils sont rattachés et doivent acquitter leurs cotisations; 2° où ils doivent s'adresser pour qu'ils puissent régulariser leur situation.

11324. — 27 octobre 1964. — M. André Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie existant entre deux pensionnés réunissant le même temps de service effectif: trente années. Le premier, ayant accompli ses trente années dans le même service, perçoit les majorations pour enfants sur les trente années de services accomplis. Le deuxième a accompli trente-trois années de services (pension militaire proportionnelle: vingt ans et six mois; agent militaire: douze ans et sept mois, avec majorations pour cinq enfants élevés au-delà de l'âge de seize ans). Il lui demande s'il a l'intention de faire étudier cette situation par ses services de façon à ce que les majorations pour enfants soient décomptées sur la totalité des services accomplis par les intéressés, et de mettre fin à une telle inégalité.

11329. — 27 octobre 1964. — M. Roger Roucaud expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T., G. N. C., C. F. T. C. et F. O. du personnel de diverses subdivisions d'Electricité et Gaz de France, de motions par lesquelles ces organisations, soulignant l'accord complet des quatre fédérations syndicales intéressées (C. G. T., C. F. T. C., F. O., U. N. C. M.) rappellent que le Gouvernement et les directions générales n'ont pas tenu les engagements pris en avril 1963, réclament qu'en application de l'article 9 du statut national, les discussions soient engagées entre les directions générales et les quatre fédérations syndicales, en vue de fixer un nouveau salaire national de base. Tenant compte du retard non apuré de la hausse des prix et de l'augmentation de la production et de la productivité, ces motions mentionnent que: le salaire de base ne devrait pas être fixé au-dessous de 450 F par mois (pour Paris); la prime de productivité, véritable salaire déguisé, devrait être prise en compte pour le calcul des pensions et retraites; la limitation à trois classes, dans toutes les catégories, s'impose, afin de permettre aux agents un déroulement de carrière minimum. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une suite favorable soit réservée aux revendications du légitime personnel d'Electricité et Gaz de France.

11330. — 27 octobre 1964. — M. Fievez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tâches des administrations dépendant du ministère des finances et des affaires économiques se sont considérablement accrues au cours des dernières années. La surcharge des services ne s'est pas accompagnée d'un renforcement des effectifs, ni des moyens matériels mis à la disposition des agents. D'après la direction

générale des impôts: « La création de 1.250 emplois de catégorie B, 1.600 de catégorie C, 200 de catégorie D, auxquels s'ajoutent 80 emplois de catégorie B, 120 de catégorie C, 45 de catégorie D, justifiés par la réorganisation des services de la viticulture, et la transformation de 750 emplois de la catégorie D en catégorie C, sont absolument indispensables. Aucun effort véritable n'a été fait pour résoudre ce grave problème ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier la pénurie des effectifs et l'insuffisance des indemnités.

11331. — 27 octobre 1964. — M. Odru expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la construction de l'antenne de Bagnolet de l'autoroute du Nord a eu pour conséquence l'expropriation de parcelles de terrain appartenant à la commune de Noisy-le-Sec. Par délibération en date du 18 janvier 1963, le conseil municipal de cette ville avait accepté de traiter avec les services de l'Etat, au prix fixé par l'administration des domaines, la cession amiable de toutes les parcelles appartenant à la commune situées soit sur son propre territoire, soit sur le territoire de Rosny-sous-Bois. En agissant ainsi, la commune désirait faciliter les opérations d'expropriation dans l'intérêt général et la réalisation rapide des travaux. Mais aussi, l'expropriation apportant certaine gêne sérieuse, notamment par l'obligation de prévoir la reconstitution de la serre municipale (terrain et installations), le conseil municipal pensait que ces accords amiables, donnés sans restriction, auraient pour effet de hâter le versement dans la caisse municipale des sommes dues, dont le rempli était immédiatement prévu. Or, les services d'Etat intéressés ont fait passer ces expropriations devant le juge foncier, procédure que, dans un but de rapidité, la commune avait voulu éviter. Alors que cette formalité aurait pu, en groupant l'ensemble des parcelles, être unique, les procédures ont été disjointes et réalisées en trois fois, la dernière remontant au 23 septembre 1964. Des talis exposés il découle que c'est, à ce jour, une somme globale de près de 500.000 F, dont la commune a intégralement engagé le rempli, qui manque dans la caisse communale. Le conseil municipal de Noisy-le-Sec regrette vivement la non-application de la procédure d'entente amiable et déplore le retard ainsi apporté au règlement de ces indemnités, attendu qu'un certain nombre de propriétaires ayant, eux aussi, traité à l'amiable, ont depuis plusieurs mois perçu les sommes leur revenant. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que le conseil municipal de Noisy-le-Sec perçoive son indemnité dans les délais les plus brefs.

11332. — 27 octobre 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 a pratiquement doublé les bases d'imposition des marchands grossistes, expéditeurs de fruits et de légumes, à la suite des propositions de la commission permanente du tarif de la patente. Il lui demande: 1° sur quels critères la commission s'est fondée pour proposer les modifications ayant fait l'objet du décret précité et si elle a entendu les représentants des organismes professionnels; 2° si l'accroissement d'imposition en résultant est compatible avec le plan dit de stabilisation.

11343. — 27 octobre 1964. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) que l'article 3, paragraphe C, du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 pris pour l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, énoncent, en ce qui concerne les opérations de « vente à terme » et de « vente en état futur d'achèvement » de constructions neuves: « Le vendeur ne peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie pour les vices cachés »; b) que ce texte ne précise pas, d'une part, la nature et l'étendue des vices cachés, et d'autre part, la durée pendant laquelle il en est dû garanti; c) que les constructeurs désirant pratiquer ces ventes ne sont en conséquence pas parvenus, jusqu'à ce jour, à obtenir des organismes d'assurances l'établissement de contrats les garantissant eux-mêmes contre les conséquences dommageables de la révélation des vices cachés potentiellement au transfert de propriété; d) qu'il semble que ces organismes considèrent que ne peut être proposée une définition acceptable du risque à assurer à défaut de textes législatifs précisant la nature de l'étendue du vice caché; e) qu'il ne leur paraît en outre pas possible d'envisager l'assurance de risques résultant de faits susceptibles d'être invoqués pendant un délai n'ayant de terme qu'avec l'arrivée de la prescription trentenaire; f) qu'il n'existe pas davantage de jurisprudence assurée dans la matière; qu'au contraire celle-ci est, sur le sujet, imprécise, voire contradictoire; g) qu'il ne leur est dès lors pas possible d'apprécier le risque pour en discerner la gravité et par suite déterminer les primes à percevoir; h) qu'au surplus le recours du vendeur, ou de l'assureur subrogé dans ses droits, contre les auteurs du vice, architecte ou entrepreneur, responsable dans les termes des articles 1792 et 2270 du code civil pour une durée décennale n'est pas, en l'état des textes, pleinement assuré en raison de la différence qui peut exister entre la responsabilité découlant des articles précédents et celle définie par l'article 1941 et les articles suivants du code civil à l'égard du vendeur; i) que, dans le premier cas, la jurisprudence paraît considérer qu'il y a une responsabilité des gens de l'art, tenus de réparer les dommages pouvant survenir à la suite d'un mauvais choix technique, alors que, dans le second cas, le code ne prévoit pas la réparation en nature et n'ouvre que l'alternative de la résolution du contrat ou de la diminution du

prix; j) que la question ne se serait pas ainsi posée si le projet de loi sur les opérations de construction était parvenu à son terme avant la promulgation des décrets précités ou si des textes avaient, sur le plan civil, énoncé préalablement les règles propres au contrat de « vente à terme » ou « en état futur d'achèvement »; k) qu'il résulte toutefois d'informations venues à sa connaissance que les auteurs des décrets du 9 juillet 1963 et du 24 décembre 1963 auraient eu pour intention d'apporter à l'accédant à la propriété d'un relogement, par voie, notamment, d'achat à terme, des recours lui procurant la même sécurité que celle dont il aurait joui en faisant directement construire par architecte et entrepreneurs; l) que dès lors la garantie due par le vendeur à terme serait de même durée, nature et étendue que celles cumulées dues par l'architecte et les entrepreneurs au constructeur. Il lui demande: 1° si, dans le domaine des « ventes à terme » et des « ventes en état futur d'achèvement » la nature, l'étendue et la durée de la garantie due à l'acheteur par le vendeur sont les mêmes que celles dues cumulativement au vendeur par l'architecte et les entrepreneurs avec qui celui-ci a traité; et si le responsable du vice est tenu dans les mêmes conditions à l'égard du vendeur; 2° s'il n lui paraît pas opportun, de façon plus large dans le cadre des pouvoirs dont il dispose, d'énoncer, sur le plan civil, les règles propres aux contrats de « vente à terme » ou « en état futur d'achèvement »; 3° s'il peut, en raison de l'autorité qu'il exerce sur les organismes d'assurances, provoquer la mise au point et la pratique réelle de contrats garantissant les risques résultant de l'obligation de garantie des vices cachés; 4° à défaut d'indiquer si le constructeur-vendeur peut constituer une provision pour risques, dont le montant viendra en déduction des résultats pour la détermination de l'assiette des impôts directs; et de préciser l'importance de cette provision.

11346. — 27 octobre 1964. — M. Schloesing expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de la décision n° 55032 de l'Assemblée algérienne et de l'arrêté de M. le délégué général en Algérie en date du 13 juillet 1961, les inspecteurs généraux régionaux en Algérie ont pris un grand nombre de décisions tendant à allouer des indemnités aux victimes des événements d'Algérie, après accord des victimes sur le montant des indemnisations. Or, deux ans et demi après l'indépendance, ces victimes attendent toujours le remboursement des indemnisations qui leur ont été allouées (frais d'obsèques, frais médicaux et pharmaceutiques, arrérages de rentes, etc.). Il lui demande dans combien de temps les administrations françaises responsables entendent régler cette douloureuse question, et sur quelles bases.

11350. — 27 octobre 1964. — M. Cornut-Gentille, après avoir pris connaissance du projet de budget des services financiers, attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance des moyens qui seront mis en 1965 à la disposition des administrations financières. Alors que ces services doivent faire face à un accroissement de leurs tâches traditionnelles et à des tâches nouvelles importantes, que les précédentes discussions budgétaires ont déjà mis en évidence, les propositions pour 1965 sont très loin de correspondre à leurs besoins, tant en effectifs qu'en moyens matériels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette insuffisance n'ait des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement de ses services.

11352. — 27 octobre 1964. — M. Duraffour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fermier d'un domaine de 50 hectares, en vertu d'un bail de dix-huit ans, à compter du 11 novembre 1946, s'est rendu acquéreur de ce domaine moyennant le prix de 390.000 francs. L'intéressé, qui est propriétaire d'autres immeubles (tant en biens propres qu'en biens de communauté de la contenance de 57 hectares environ) et qui ne les exploite pas, a demandé à cette époque, puisque titulaire du droit de préemption, à bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, en vertu de l'article 1373 du code général des impôts. L'acte, soumis à la formalité d'enregistrement a été enregistré gratis le 1^{er} octobre 1963. Or, l'intéressé reçoit du receveur central une lettre lui disant qu'il n'est pas titulaire du droit de préemption et qu'en conséquence, il doit payer, non seulement les droits, mais les intérêts de retard. L'intéressé était fermier de son domaine et titulaire du droit de préemption, et alors il bénéficiait, ainsi que le service de l'enregistrement l'a admis il y a un an, de l'exonération des droits. Ou bien, et alors cela est contraire aux codes civil et rural, l'enregistrement devait demander le paiement des droits, lors de la formalité, il y a un an. Il est précisé que, par arrêté préfectoral, le maximum de superficie pour bénéficier de cette exonération est de 80 hectares. L'intéressé n'est donc pas dans ce cas. Le minimum est de 8 hectares. Il lui demande si l'intéressé doit acquitter, non seulement les droits, mais aussi les intérêts de retard, ainsi qu'il lui est réclamé par les services du ministre des finances.

11353. — 27 octobre 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation anormale d'une personne ayant à sa charge un frère ou une sœur déficiente. La loi ne tient pas compte des frères et des sœurs comme personnes à charge dans la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste de maintenir cette disposition, d'autant plus que la pension alimentaire, versée en nature à un frère ou à une sœur pourvoyant à ses besoins, n'est pas davantage admise en déduction du revenu imposable.

11354. — 27 octobre 1964. — M. Jean Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de l'ordonnance n° 49-129 du 16 janvier 1959, relative aux allocations des travailleurs sans emploi, exonère du versement forfaitaire de 5 p. 100 et des cotisations de sécurité sociale les contributions payées par les employeurs et destinées à favoriser les versements des allocations de chômage. Il lui demande si le versement d'indemnités opéré par le fonds de régularisation des ressources d'une entreprise, dans le but de compenser les pertes de salaires résultant d'une diminution des horaires de travail — quand le fonds national de chômage n'intervient pas — se trouve exonéré du versement forfaitaire de 5 p. 100 et des cotisations de sécurité sociale, par application des dispositions de l'ordonnance susvisée.

11356. — 27 octobre 1964. — M. de Pierrebourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) qu'en raison de difficultés rencontrées dans la pratique de certains modes d'accès à la propriété, appliqués à l'acquisition d'immeubles construits avec le concours du Crédit foncier de France consentant un prêt garanti par l'Etat, M. le ministre de la construction a été saisi des questions n° 9592 et n° 10521 des 9 juin 1964 et 29 août 1964; b) que les réponses ont été publiées au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, les 1^{er} août 1964 et 20 octobre 1964; c) que les décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963 sont des textes réglementaires, dont l'un même a été l'un des auteurs avec M. le ministre de la construction; d) que lui-même a eu à connaître de leur application en raison de l'intervention de ses services dans la procédure déterminant la garantie de l'Etat dans les opérations bénéficiant des primes et des prêts; e) qu'il résulte de la réponse du 20 octobre 1964 à la question n° 10521 que les modes d'accès à la propriété, se présentant sous la forme de conventions de vente en état futur d'achèvement et de conventions de vente à terme, n'entrent pas dans le cadre des conventions régies par le décret du 10 novembre 1954, mais sont régies par certaines dispositions du décret du 24 décembre 1963; f) que, malgré la précision ainsi fournie par un auteur de divers textes réglementaires, aussi bien sur le sens et la portée qu'il a entendu leur donner que sur les champs et limites de leurs applications respectives, il en subsiste d'autres interprétations; g) qu'est connu le fait que, contrairement à cette doctrine, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont estimé qu'il y avait lieu de faire application des dispositions du décret du 10 novembre 1954 et de la loi du 7 mars 1957 aux ventes en état futur d'achèvement; h) que les journaux spécialisés dans la publication de la jurisprudence ont diffusé des décisions de cours et tribunaux, dans lesquelles ceux-ci ont estimé qu'il y avait lieu de faire application du décret du 10 novembre 1954 et de la loi du 7 août 1957 aux ventes en état futur d'achèvement; i) qu'il est ainsi de notoriété publique qu'il existe un conflit certain entre, d'une part, les dispositions réglementaires arrêtées par l'administration en matière d'opérations de construction, avec prêts spéciaux du Crédit foncier de France, utilisant les modalités de la vente en état futur d'achèvement, l'interprétation qu'elle en a faite dans leur application, et la doctrine qui les a inspirés et, d'autre part, l'appréciation qu'en ont faite des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; j) que ce conflit revêt, pour ceux qui participent à l'effort de construction selon les voies de la « vente en état futur d'achèvement » et de la « vente à terme », une importance essentielle, puisque sa solution commande le déroulement même de leurs opérations. Il lui demande: 1° si, en publiant les décrets n° 54-1123 et n° 63-1324, il a eu pour intention d'édicter des règles distinctes pour chacun des divers modes d'accès à la propriété et qui leur soient propres et spécifiques, le titre I^{er} du décret de 1954 visant les seules conventions dites « contrats de construction », le titre II du même décret visant les « sociétés de construction » proprement dites, l'article 32 du décret n° 63-1324 visant « les contrats de vente en état d'achèvement », l'article 33 du même décret visant les « contrats de vente à terme », ces deux derniers modes demeurant étrangers aux dispositions du décret du 10 novembre 1954; 2° en cas de réponse positive à la question précédente, si, dans le dessein de mettre un terme au conflit susposé, son administration l'a déjà soumis à la juridiction compétente pour le trancher; 3° en cas de réponse positive à la question 1 et de réponse négative à la question 2, s'il envisage de l'en saisir; 4° en cas de réponse négative à la question 3, s'il existe des raisons, et lesquelles, de renoncer à une procédure propre à mettre fin à une situation qui prive d'efficacité pratique des formules d'accès à la propriété, dont le développement est par ailleurs tenu pour souhaitable.

11360. — 27 octobre 1964. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, répondant à la question qui lui avait été posée, le 30 octobre 1963, par M. Alain Poher, sénateur, au sujet des conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 modifiant le régime fiscal des cessions de droit à un bail tel qu'il ressortait de l'article 687 du code général des impôts, il a fait connaître (*Journal officiel*, débats Sénat, du 8 octobre 1964, p. 1050) que le texte en question était susceptible de s'appliquer dans le cas où une société

mère, titulaire d'un bail commercial, met une pièce à la disposition de sa filiale. Il lui expose le cas d'une société immobilière, propriétaire de locaux à usage commercial qui, après avoir repris ces locaux, non pour en consentir immédiatement une nouvelle location, mais pour y effectuer des travaux extrêmement importants et de longue durée, au résultat desquels la consistance et l'aménagement des locaux seront modifiés de fond en comble, et avoir réalisé ces travaux considérables, vient ensuite à consentir la jouissance, totale ou partielle, de l'immeuble à une société qui possède la quasi-totalité de ses actions. Dans ces conditions, l'occupation des lieux par la société propriétaire, durant le long délai qu'a nécessité l'exécution des travaux, n'a incontestablement pas eu pour but de dissimuler « un transfert du droit à la jouissance » entre les anciens preneurs et la société appelée ultérieurement à en obtenir la disposition, et l'article 2 de la loi du 15 mars 1963 doit, dès lors, rester sans application dans le cas particulier. Au surplus, la circonstance qu'il s'agit d'une situation entre société mère et filiale ne devrait pas conduire à aboutir, dans le cas précité, à une solution contraire à celle qui serait adoptée dans le cas de deux sociétés absolument indépendantes, alors que l'existence d'une communauté d'intérêts entre les deux sociétés intéressées, notion notamment reconnue par la législation (décret n° 64-223 du 11 mars 1964, art. 2), et dont la jurisprudence a fait maintes fois état, puisqu'elle l'applique en matière de contributions directes, en ce qui concerne les amortissements (4 décisions récentes du Conseil d'Etat), de prêts à des filiales (9 décisions récentes du Conseil d'Etat), de transfert de bénéfices (8 décisions récentes du Conseil d'Etat) et en matière de contributions indirectes et d'application de la T. V. A. (5 décisions récentes du Conseil d'Etat), doit pouvoir s'appliquer en matière d'enregistrement. On ne saurait concevoir, en effet, que la direction de l'enregistrement écarte une doctrine constamment appliquée par les directions des contributions directes et des contributions indirectes, conduisant ainsi à une question incohérente. Il lui demande, en conséquence, s'il peut confirmer que, en vertu de l'article 2 du décret du 11 mars 1964, les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mars 1963 ne sauraient être appliquées au cas particulier.

11361. — 27 octobre 1964. — M. Nilès prend acte de la réponse qu'à faite le 12 septembre 1964, M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 10247 du 25 juillet 1964 relative aux formalités exigées des parents d'enfants déficients mentaux pour qu'ils bénéficient de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (« vignette-auto »). Il lui demande : 1° s'il ne compte pas dispenser les intéressés de la production du certificat attestant la nécessité de l'accompagnement par un tiers lorsqu'il s'agit d'enfants déficients de moins de quinze ans, leur âge et leur état de santé établis par la carte d'invalidité prouvant à l'évidence la nécessité de cet accompagnement ; 2° en tout état de cause, s'il n'envisage pas, en accord avec les autres départements ministériels compétents, de porter ces droits et formalités à la connaissance des intéressés, notamment par voie d'affichage dans les bureaux d'aide sociale, les parents et bien souvent les services en cause n'ayant pas connaissance de ces dispositions et instructions ; 3° s'il n'entend pas étendre le bénéfice de l'exonération au conjoint de l'infirme remplissant les conditions requises, le véhicule étant le plus souvent mis au nom du mari.

11363. — 27 octobre 1964. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que 42 travailleurs de la S. O. F. A. M., usine de Vitry-sur-Seine, ont été licenciés, tandis que la demande d'audience, faite à la suite des mesures prises par la direction de cette entreprise, est restée sans réponse de la part de son ministère. La réduction d'horaire et les licenciements entrepris causent aux travailleurs des préjudices financiers énormes. Or, ces mesures n'ont été prises par la direction patronale que dans l'objectif d'obtenir des profits accrus. La proposition de loi déposée le 8 janvier 1963 sous le numéro 92, par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, tendait à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaire des ouvriers et employés. Son adoption permettrait de donner à des cas semblables à celui précité des solutions conformément à l'intérêt des travailleurs. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs licenciés de la S. O. F. A. M. à Vitry-sur-Seine ; 2° s'il ne pense pas que, pour répondre positivement aux revendications de plus en plus urgentes des travailleurs, il serait souhaitable que le Gouvernement auquel il appartient ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption des nombreuses propositions de loi à fins sociales déposées par le groupe communiste au cours de la législature actuelle, et notamment de la proposition de loi n° 92 sus-évoquée.

11373. — 28 octobre 1964. — M. Bives-Henrys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si sont valablement déductibles des revenus fonciers du propriétaire : 1° les frais de ménage payés à une entreprise de nettoyage chargée de l'entretien des parties communes d'un immeuble en copropriété (et non seulement ceux payés à une femme de ménage) ; 2° le montant des travaux de réfection de plomberie et de carrelage à la suite d'un dégât des eaux lorsque ces travaux sont exécutés : a) chez le propriétaire ; b) chez son locataire.

11375. — 28 octobre 1964. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la déclaration qu'il a faite, au cours de la première séance du 14 octobre 1964, à l'Assemblée nationale, où il a précisé que, depuis le début du blocage des prix, il avait signé 97 dossiers de dérogations de prix. Il lui demande d'indiquer celles de ces dérogations qui intéressent des produits industriels utilisés par l'agriculture.

11381. — 28 octobre 1964. — M. Kasperit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 2 de la loi du 15 mars 1963 a étendu le régime des cessions de droit au bail aux conventions, de toutes natures, ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance d'immeubles. Or, il apparaît que tout bail, présenté à l'enregistrement, fait l'objet d'une demande d'évaluation du droit au bail pour déterminer l'assiette des droits de 16 p. 100. En effet, toute convention ayant pour effet de transférer le droit à un tiers est visée par le nouveau texte. Le fait de vouloir assujettir à l'impôt un nouveau bail consenti par le propriétaire d'un immeuble ancien resté vacant depuis six mois lui paraissant cependant excessif, il lui demande s'il peut préciser la doctrine administrative sur ce point, de telle sorte que le texte puisse être appliqué sans équivoque.

11384. — 28 octobre 1964. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels ont été dans le département de l'Ardegne, pour les cinq derniers exercices clos : 1° les recettes prélevées par l'Etat, et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

11385. — 28 octobre 1964. — M. Mareau Laurent expose à M. le ministre de l'information que le directeur général de l'O. R. T. F., au cours d'une entrevue avec les représentants des musiciens de l'orchestre de Radio-Lille, a confirmé sa décision de ne conserver que trois des six orchestres symphoniques régionaux. Cette décision n'est pas sans soulever des protestations justifiées des musiciens des orchestres menacés de licenciement. Or l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, signée par M. le Président de la République, dans son article 5, alinéa 4, précise : « Le statut officiel est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la radiodiffusion-télévision française à la date de son entrée en vigueur ». L'O. R. T. F. ne reconnaît pas les droits acquis par les artistes musiciens recrutés par concours national, et entend procéder à des concours d'élimination. Ce procédé singulier dénote l'intention de l'O. R. T. F. d'aboutir à la disparition des artistes régionaux en prétendant pratiquer une politique de décentralisation. Il lui demande s'il entend maintenir les dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ou, dans la négative, en vertu de quel texte le directeur général de l'O. R. T. F. peut procéder à la suppression des orchestres symphoniques régionaux.

11387. — 28 octobre 1964. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, non entrepreneur du bâtiment, a construit lui-même, et avec l'aide d'artisans déclarés, un immeuble d'habitation comportant un rez-de-chaussée et deux étages. Occupant personnellement le rez-de-chaussée et le deuxième étage, louant le premier étage après engagement de le réserver à la location pendant dix ans au moins, il n'a pas bénéficié de l'aide financière de l'Etat, mais seulement de la prime à la construction. Il lui demande si l'intéressé est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, sur quelle partie de l'immeuble.

11391. — 28 octobre 1964. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas équitable d'autoriser les exploitants agricoles, dont les bénéfices sont imposés d'après le mode forfaitaire, à déduire soit de leur bénéfice forfaitaire, soit de leur revenu global, les annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter, à la suite d'un sinistre, pour reconstituer leur exploitation, et quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

11392. — 28 octobre 1964. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents de la force publique exigent, des personnes auxquelles ils ont dressé un procès-verbal de contravention, le paiement en espèces des sommes dues à titre d'amendes. Il arrive ainsi qu'un automobiliste, démuné d'argent en espèces, se trouve traduit devant le tribunal faute de paiement, et est obligé de supporter des

frais supplémentaires, qui viennent s'ajouter au montant de l'amende initiale en la quadruplant. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que le paiement par chèques soit libératoire en ce qui concerne les sommes réclamées à titre d'amendes par un agent de la force publique.

11396. — 28 octobre 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'industrie s'il est dans ses intentions de proposer des mesures de restriction de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, pour éviter la création de nouveaux salons de coiffure.

11397. — 28 octobre 1964. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de la dévaluation du dinar tunisien qui va toucher les anciens salariés français rapatriés bénéficiaires d'une pension de vieillesse payée par la société mutualiste générale de prévoyance sociale, ex-caisse tunisienne de retraite, ou d'une rente d'accident servie par des assureurs français ayant un siège tunisien, entraînant un abattement de plus de 20 p. 100 sur les ressources de ces personnes généralement âgées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour y remédier.

11398. — 29 octobre 1964. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des armées qu'au cours d'une conférence de presse, tenue en juin 1964, les élus du comité central d'entreprise et les représentants des organisations syndicales de la S. N. E. C. M. A. ont démontré que l'étude et la fabrication de moteurs d'avions par la S. N. E. C. M. A. étaient une question d'intérêt national. Considérant que le projet de moteur M 45, conçu par les bureaux d'études de la S. N. E. C. M. A., s'avère pleinement valable pour donner du travail aux usines françaises d'aviation, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure ce projet dans la loi de programme concernant l'aviation française.

11403. — 29 octobre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministère de la santé publique ignore ou condamne les activités des guérisseurs, également appelés « magnétiseurs », mais que, dans le même temps, son ministère impose ces professionnels pour les mêmes activités. Il lui demande ce qu'il pense de cette anomalie et comment il entend procéder à l'arbitrage qui semble nécessaire en la circonstance entre ces deux ministères.

11412. — 29 octobre 1964. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas souhaitable d'associer plus étroitement les caisses d'épargne et de prévoyance à la réalisation de l'équilibre financier qu'il recherche. Il lui suggère, en particulier, la création éventuelle, au besoin parallèle au livret ordinaire, d'un deuxième livret « investissements » assorti d'un taux progressif en rapport avec la période d'immobilisation. Il pense que des mesures de cet ordre seraient préférables aux nouvelles décisions restrictives qui s'ébauchent, frappant les fonds mis par les caisses d'épargne à la disposition des collectivités locales. Il paraît souhaitable que la position des caisses d'épargne et de prévoyance, par rapport à d'autres collecteurs d'épargne, ne se trouve pas dégradée, mais qu'au contraire soient instituées les règles d'une fructueuse concurrence, en évitant des oppositions qui amènent le trouble et la confusion dans l'esprit des épargnants. En somme, il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient faire une véritable déclaration d'intention en ce qui concerne les perspectives retenues pour le développement et l'avenir des caisses d'épargne.

11418. — 29 octobre 1964. — M. Berthoin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les dispositions qu'il a prises en faveur du projet de statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 et la date éventuelle de la mise en vigueur du texte.

11425. — 30 octobre 1964. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon certains communiqués de presse, il est arrivé, dans la nuit du dimanche 27 au lundi 28 septembre 1964, en gare de Paris-la Chapelle du lait sous emballages perdus en provenance de la Hollande; que l'importateur a mis cette denrée en distribution dans les succursales gérées par sa société, dans la matinée du lundi, lequel produit a été vendu au consommateur au tarif de 0,74 franc le flicon d'une capacité d'un quart de gallon américain, soit 0,94 franc le litre; que le prix ressort ainsi pour le public à 0,787 franc le litre, d'où un dépassement de 0,047 franc par litre sur le tarif habituel pour un produit français similaire. Il lui demande: 1° si ses services sont intervenus pour obtenir de l'importateur une subvention; 2° dans l'affirmative, sur quel chapitre du budget a été imputée cette dépense; 3° quelle est la quantité de lait qui a été ainsi importée pendant la période s'étendant du 18 septembre au 20 octobre, avec indication du pays d'origine et, par voie de conséquence, le montant total des subventions qui ont pu être accordées à cette occasion aux entreprises importatrices.

11432. — 30 octobre 1964. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en sa séance du 18 mars 1964 le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à l'unanimité des collègues de travailleurs et exploitants, a demandé que soit modifié l'article 103 du décret du 27 novembre 1946, qui stipule: « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manœuvre de 2° catégorie de jour, âgé de dix-huit ans ». Le conseil d'administration proposait la modification suivante à l'article précité: « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par l'ouvrier de 4° catégorie de jour. La prime de résultat est prise en compte dans le calcul de l'indemnité journalière de maladie ». Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend répondre favorablement — et dans quel délai — à cette demande tendant au relèvement de l'indemnité journalière pour maladie des ouvriers mineurs.

11437. — 30 octobre 1964. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le point suivant: le dernier alinéa de l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, dispose « qu'est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». En appliquant cette présomption fiscale à la lettre, elle ne concernerait pas le cas où la vente serait consentie au conjoint du présomptif héritier du vendeur. En effet le texte ne vise pas (comme l'article 766 du code général des impôts) les personnes interposées. A cet égard la présomption fiscale résultant de la loi du 8 août 1962 serait moins rigoureuse que celle résultant de l'article 766 du code général des impôts. M. Delong, n'étant pas sûr que l'interprétation restrictive qu'il fait du texte de la loi du 8 août 1962 soit celle qui sera finalement retenue par l'administration de l'enregistrement, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir toute précision à ce sujet.

